

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

65 JUL 1985

QUESTIONS remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES des ministres aux questions écrites

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 24645 au n° 24779)

Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	1220
Agriculture	1223
Agriculture et forêt	1224
Anciens combattants et victimes de guerre	1224
Budget et consommation	1225
Commerce, artisanat et tourisme	1225
Culture	1225
Défense.....	1226
Droits de la femme	1226
Economie, finances et budget.....	1226
Education nationale.....	1228
Energie.....	1229
Environnement	1230
Intérieur et décentralisation	1230
Justice	1231
Mer	1231
Plan et aménagement du territoire.....	1231
Prévention des risques naturels et technologiques majeurs	1232
P.T.T.....	1232
Recherche et technologie	1232
Redéploiement industriel et commerce extérieur	1232
Relations extérieures.....	1233
Santé	1233
Travail, emploi et formation professionnelle	1234
Urbanisme, logement et transports.....	1275

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	1236
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	1236
Agriculture.....	1244
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1245
Budget et consommation.....	1246
Défense.....	1249
Départements et territoires d'outre-mer.....	1249
Economie, finances et budget.....	1250
Education nationale.....	1255
Environnement.....	1260
Fonction publique et simplifications administratives.....	1261
Justice.....	1262
P.T.T.....	1263
Retraités et personnes âgées.....	1271
Santé.....	1272
Transports.....	1272
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1274
Universités.....	1275
Urbanisme, logement et transports.....	1275
<i>Errata</i>	1276

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Inscription des stimulateurs cardiaques aux T.I.P.S.

24657. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, pour quelles raisons l'inscription des stimulateurs cardiaques, dits physiologiques, aux tarifs interministériels des prestations sanitaires (T.I.P.S.) n'a pas été encore décidée. Quel a été le résultat des études menées à ce sujet.

Statut du conseiller conjugal et familial : mise en place

24658. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si le Gouvernement envisage de mettre en place un statut du conseiller conjugal et familial.

Adultes handicapés : hébergement et structures de travail

24661. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quel a été le résultat de la réflexion menée avec les associations représentatives des personnes handicapées, concernant les moyens à mettre en œuvre pour répondre aux besoins en hébergement et structures de travail des adultes handicapés.

Financement des mesures de protection des majeurs protégés

24662. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles décisions elle prendra, en accord avec le ministre de la justice, concernant les conditions d'une modification des dispositions réglementaires en vigueur qui permettrait d'harmoniser les différents modes de financement des mesures de protection des majeurs protégés.

Institut de l'enfance et de la famille : mise en place

24663. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quand seront mis en place le conseil d'orientation et le conseil scientifique et technique de l'institut de l'enfance et de la famille et quelles en seront leurs compositions.

Allocation aux jeunes enfants : modalités d'attribution

24668. - 4 juillet 1985. - **M. Jean Béranger** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985, relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, a institué l'allocation aux jeunes enfants versée aux familles sous réserve des conditions de ressources. Si l'article 27 de cette loi précise que les enfants conçus jusqu'au 31 décembre 1984 conservent leurs droits restant à courir aux

allocations prénatales et postnatales, il supprime cependant implicitement la majoration pour naissance de rang 3 ou supérieur dans la mesure où il stipule également que l'allocation post-natale ne peut être majorée qu'au titre de naissances ou d'adoptions multiples. A partir du moment où cette majoration était versée automatiquement et sans condition de ressources dès la troisième naissance, il estime qu'il y a, en quelque sorte, rétroactivité de la loi, application anticipée, ou tout au moins une rupture de contrat de politique de natalité qui pénalise les familles dont les ressources n'ouvrent pas droit à la nouvelle allocation au jeune enfant. Il lui demande, en conséquence, ce qu'elle entend faire pour rendre tous leurs droits aux quelques familles visées.

Destination des amendes perçues par l'U.R.S.S.A.F.

24673. - 4 juillet 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 22382 parue au *Journal officiel* du 7 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes lui demandant de bien vouloir lui faire connaître la destination des amendes perçues par les U.R.S.S.A.F. à l'occasion des retards apportés par les redevables au paiement de leurs cotisations. Il apparaît que certains organismes affecteraient le produit de ces amendes au financement de leurs œuvres de vacances. Il aimerait savoir si de telles pratiques sont licites et, dans le cas contraire, quelles sont les mesures que pourrait prendre l'administration pour mettre fin à pareils abus.

Vocation des « Centre 15 »

24692. - 4 juillet 1985. - **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'expérience de fonctionnement des centres départementaux uniques d'urgences médicales répondant au numéro téléphonique 15. Se pose en effet, au sujet de ces « Centre 15 », la question fondamentale de savoir s'ils sont appelés à rendre un service d'urgences médicales de second recours, dans le cas où les secours habituels n'auraient pas donné satisfaction, ou s'ils doivent être une voie de passage obligée pour tous les appels médicaux d'urgence quelle que soit leur nature. Il lui demande donc de préciser lequel de ces deux principes est appelé à régir la mise en place de ces « Centre 15 ».

Fonctionnement des « Centre 15 » : bilan des expérimentations

24693. - 4 juillet 1985. - **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'expérience de fonctionnement des centres départementaux uniques d'urgences médicales répondant au numéro téléphonique 15. Plusieurs départements ayant été choisis à titre expérimental pour tester le fonctionnement de ces « Centre 15 », il serait intéressant de faire le bilan de ces expérimentations du point de vue de leur fonctionnement pratique, du coût, de la nature des appels, des services effectués et des conséquences sur le fonctionnement des Samu. Il serait, en particulier, intéressant de rechercher les avantages du fonctionnement de ces « Centre 15 » pour les usagers et de déterminer si la mise en place de ces centres peut constituer un progrès dans les départements où il existe déjà une organisation des urgences. Il lui demande donc de bien vouloir préciser quelles sont les premières conclusions que l'on peut tirer de cette expérience.

Val-d'Oise : ouverture de centres d'accueil pour les femmes alcooliques

24694. - 4 juillet 1985. - **Mme Marie-Claude Beaudou** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le 17 mai 1984 elle lui avait demandé quelles mesures elle comptait

prendre pour mettre en place des centres d'accueil pour les femmes alcooliques désirant se soigner. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 11 octobre 1984, Mme le ministre, après avoir constaté qu'il n'existait que trois centres mixtes de post-cure pour l'Île-de-France, s'engageait à lancer une enquête pour actualiser les données et recenser les besoins, enquête permettant d'envisager une programmation d'avenir. Elle lui demande de lui faire connaître les résultats de l'enquête et si ceux-ci ont permis d'établir la liste des nouvelles opérations, leur année de programmation, de financement et de réalisation. Elle insiste à nouveau pour que le département du Val-d'Oise voie la réalisation rapide d'un centre dans la région Est du département, faite de grands ensembles, un centre dans la région Argenteuil-Bezons, un centre dans la ville nouvelle de Cergy. Ces trois centres correspondent aux régions où les besoins en structures d'accueil sont les plus urgents à satisfaire.

*Aides maternelles à titre temporaire :
cotisations sociales versées par les communes*

24695. - 4 juillet 1985. - M. Jacques Larché appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les mesures prises par certaines caisses d'assurances sociales concernant les cotisations devant être payées par les communes qui ont recours à des aides maternelles à titre temporaire. Dans un certain nombre de cas en effet, ces communes, qui organisent des cantines à domicile, règlent aux personnes responsables une heure de salaire en raison du très faible nombre d'enfants accueillis. Par contre, les caisses exigent un minimum de paiement de cotisations sociales sur la base de deux heures de travail théorique. On aboutit ainsi à une situation difficilement acceptable qui se traduit par le paiement effectif de 120 p. 100 de charges sociales en contrepartie du salaire versé. Il lui demande de bien vouloir prescrire les mesures nécessaires pour que le règlement des cotisations sociales normalement dues par les communes soit effectivement calculé en fonction du nombre réel d'heures de salaire versées.

Suppression des « congés rayons »

24710. - 4 juillet 1985. - M. Philippe Madrelle appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la suppression des congés supplémentaires contenue dans la circulaire du 30 janvier 1985 faisant le point sur la réglementation concernant l'attribution par certaines administrations hospitalières d'un congé aux personnels travaillant dans les services d'électroradiologie et de radiothérapie. Il lui rappelle que l'octroi de quinze jours de congés supplémentaires pour compenser les effets potentiels de l'irradiation du personnel constitue un acquis de plus de vingt-cinq ans justifié dans bien des domaines et plus particulièrement en ce qui concerne les manipulatrices et aide-manipulatrices. Il souligne qu'un grand nombre de professeurs exerçant au C.H.R. de Bordeaux reconnaissent la nécessité du maintien de ces « congés rayons » ; en effet, malgré les progrès des systèmes de contention et l'application de la plus stricte règle de radioprotection, les risques d'irradiation existent ; même si ceux-ci ne sont toujours pas quantifiables, ces risques sont particulièrement actifs en radiologie pédiatrique où les manipulateurs sont contraints de travailler près des enfants. Lorsque les examens doivent être pratiqués au lit des malades, il est alors impossible d'assurer une protection correcte du personnel. L'existence de ces risques légitime le congé indispensable à un bon fonctionnement des services hospitaliers. En conséquence, il lui demande que soit protégé cet acquis en faveur des personnels exposés aux radiations ionisantes et que ne soit pas apporté de modifications aux dispositions antérieures.

*Remboursement par la sécurité sociale
des dépenses d'audioprothèse*

24711. - 4 juillet 1985. - M. Marc Boeuf attire à nouveau l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que les tarifs de prise en charge par la sécurité sociale des dépenses d'audioprothèse n'ont pas été réévalués depuis 1970. Il lui demande si des mesures doivent être prises afin d'améliorer très nettement la situation actuelle.

Industrie pharmaceutique française

24734. - 4 juillet 1985. - M. Michel Sordel attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés graves que rencontre l'industrie pharmaceutique française. Celle-ci s'inquiète du recul de sa position face aux industries pharmaceutiques étrangères ainsi que de l'interruption de la concertation avec les pouvoirs publics sur le plan économique. Il lui rappelle qu'en Bourgogne - Franche-Comté les industries du médicament réalisent plus d'un milliard de chiffre d'affaires et occupent 3 300 emplois. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que la croissance de l'industrie pharmaceutique ne se dégrade pas face à la concurrence étrangère.

*Personnel d'enseignement des écoles paramédicales :
limitation des « congés pédagogiques »*

24735. - 4 juillet 1985. - M. Michel Crucis appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la pratique consistant à attribuer des « congés pédagogiques » au personnel enseignant des écoles paramédicales. En effet, la circulaire n° 4/DH/8D du 5 mars 1982 relative à la durée hebdomadaire de travail et au régime des congés annuels dans les établissements d'hospitalisation publics prévoit de porter dès 1982 la durée de congés annuels à trente jours ouvrables, le samedi continuant à être compté comme jour ouvrable. Ce régime est théoriquement applicable à tout agent des établissements d'hospitalisation publics et, par conséquent, au personnel d'enseignement des écoles paramédicales des hôpitaux. Toutefois, la coutume s'est établie de laisser à cette catégorie de personnel d'enseignement une certaine liberté pendant la durée des congés scolaires de Noël et de Pâques, liberté les conduisant en réalité à bénéficier de deux semaines de « congés pédagogiques » à chacune de ces périodes. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas préférable qu'une disposition particulière du statut du personnel d'enseignement des écoles paramédicales consacre et limite cette coutume qui apparaît dérogatoire au régime des congés annuels des agents hospitaliers et si une telle mesure réglementaire est actuellement envisagée par les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité.

Dépenses de biologie : présentation des statistiques

24738. - 4 juillet 1985. - M. Michel Miroudot expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que les dépenses de biologie figurant dans les statistiques publiées par la caisse nationale d'assurance maladie ne distinguent pas la qualité des auteurs de l'activité. Il en résulte un amalgame fâcheux d'où il ressort que, pour le public, l'augmentation en volume des actes de biologie serait pour le premier trimestre 1985 de 11,9 p. 100 alors que l'augmentation pour cette période de la biologie libérale privée n'est que de l'ordre de 2 p. 100. Il lui demande, dès lors, s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'inviter la C.N.A.M. à distinguer, dans ses statistiques, l'activité du secteur privé de celle du secteur public.

Retraite des agents hospitaliers travaillant à temps partiel

24750. - 4 juillet 1985. - M. René Ballayer expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, le cas des agents hospitaliers qui travaillent à temps partiel. En effet, si les périodes pendant lesquelles ces agents travaillant à temps partiel sont bien prises en compte pour la totalité de leur durée en ce qui concerne la constitution du droit à pension, il n'en va pas de même au niveau de la liquidation de leur pension où ces périodes ne sont comptées que pour la fraction de leur durée égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et les obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions. Si cette règle semble logique compte tenu de l'absence de cotisations au régime de retraite pour la part non travaillée de la durée du travail à temps partiel, il serait souhaitable d'envisager pour ces agents la possibilité, comme cela se fait dans certains autres corps d'état, d'abonder eux-mêmes leur retraite pour permettre le moment venu une liquidation de pension basée sur les mêmes données que celles utilisées pour les agents travaillant à temps plein. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'elle pense pouvoir prendre pour aller dans ce sens au nom d'une plus grande justice. Cette faculté ne pourrait d'ailleurs que favoriser l'extension du travail à temps partiel, forme intéressante du par-

tage du travail, trop souvent délaissée actuellement par les candidats potentiels à cause des risques pour l'avenir que constituent les mesures évoquées plus haut.

Personnels des directions départementales de l'action sanitaire et sociale (situation des inspecteurs principaux)

24752. - 4 juillet 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le désaccord manifesté par les inspecteurs principaux des D.A.S.S., issus de la récente promotion, à l'égard des conditions dans lesquelles les affectations ont été prononcées. Il en résulterait des situations matérielles et familiales difficilement acceptables et en tout cas décourageantes. Indépendamment de la question - qu'il pose - de savoir quelles considérations ont imposé cette situation, il aimerait rappeler aussi que toute demande de détachement auprès des départements, formulée par ces fonctionnaires, est systématiquement refusée. Ces collectivités se trouvent placées devant le dilemme suivant : impossibilité de pourvoir le poste de directeur des services sociaux départementaux ou risque de rencontrer l'obstacle du contrôle de légalité, en cas de recrutement extérieur au corps des directeurs ou inspecteurs principaux. Il aimerait sur ce point - et en seconde question - être renseigné sur des intentions ministérielles qui ne peuvent à la fois susciter la partition des D.A.S.S. et crier les conditions de son échec.

Allocation adulte handicapé et hospitalisation

24757. - 4 juillet 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 17014 publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Sénat-Questions) du 26 avril 1984 et dont il lui a pourtant renouvelé les termes dans une question publiée au *Journal officiel* du 20 décembre 1984. En conséquence, il appelle à nouveau son attention sur la circonstance que les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, lorsqu'ils se trouvent hospitalisés, non seulement doivent acquitter le forfait hospitalier mais encore subissent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant, ce qui n'est pas le cas, notamment, des pensionnés pour invalidité de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre fin à l'injustice qui frappe ainsi les personnes handicapées.

Revalorisation des rentes, pensions et allocations des accidentés du travail

24761. - 4 juillet 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 22717 publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat-Questions du 28 mars 1985. En conséquence, il appelle à nouveau son attention sur l'insuffisante revalorisation des rentes, pensions et allocations allouées aux accidentés du travail assurés sociaux et handicapés. En effet, si celle-ci représentera en niveau + 6,29 p. 100 pour 1985, elle sera cependant insuffisante pour combler le retard pris depuis 1982 et cela en prenant pour base une inflation annuelle de 4,5 p. 100. Il lui demande donc si elle envisage de remédier à ce problème qui aggrave la situation de personnes aux revenus très modestes et cela en dépit des engagements pris.

Pouvoir d'achat des préretraités et retraités

24762. - 4 juillet 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 22718 publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat-Questions du 28 mars 1985. En conséquence, il appelle à nouveau son attention sur la situation des préretraités, retraités et assimilés. Alors que 1983 et 1984 ont marqué pour ces catégories sociales une perte importante de pouvoir d'achat, il apparaît que l'année 1985 ne permettra pas de rétablir le décalage observé précédemment. Il lui demande donc si elle envisage de remédier à cette situation par ailleurs aggravée par d'autres mesures telles que le forfait hospitalier, la franchise de 80 F.

Harmonisation de la protection sociale entre pensionnés de guerre

24763. - 4 juillet 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 22720 publiée au *Journal officiel* du 28 mars 1985. En conséquence, il appelle à nouveau son attention sur la disparité de situation existant entre les pensionnés de guerre, salariés ou agricoles d'une part, et travailleurs indépendants d'autre part. En effet, alors que les premiers, dès lors qu'ils sont pensionnés à 10 p. 100 ou plus sont remboursés à 100 p. 100 sur tous leurs soins concernant leur infirmité ou non ; il apparaît que les pensionnés de guerre, travailleurs indépendants n'ont la gratuité que pour les soins relatifs à leur infirmité. Il lui demande donc si, au regard de cette situation anormale, il entend prendre les dispositions réglementaires nécessaires afin d'harmoniser les systèmes de protection sociale des catégories dont il s'agit.

Extension des systèmes de retraite par capitalisation

24766. - 4 juillet 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 23543 publiée au *Journal officiel* (débats parlementaires Sénat-Questions) du 9 mai 1985. En conséquence, il appelle à nouveau son attention sur les difficultés que rencontreront les organismes de retraite dans les prochaines années du fait du système dit de « répartition » actuellement utilisé. A cet égard, les systèmes de retraite par capitalisation assortis d'avantages fiscaux apparaissent comme une solution efficace. Alors même qu'un tel régime existe, à titre complémentaire, pour les fonctionnaires et assimilés, il lui demande si elle n'envisage pas d'étendre cette possibilité aux autres professions et notamment aux salariés.

Insertion professionnelle des personnes handicapées

24771. - 4 juillet 1985. - **M. André Jouany** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Il semble que l'obligation d'emplois des personnes handicapées imposée par diverses dispositions légales ne soit respectée ni par les entreprises privées ni par la fonction publique. La même lacune est constatée en ce qui concerne le travail en milieu protégé. Cette douloureuse réalité met évidence l'écart entre les besoins existants et la faiblesse des moyens mis au service d'une politique en faveur des personnes handicapées, reconnue pourtant comme l'un des axes principaux de l'action du Gouvernement dans le domaine social. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures pouvant être prises afin de donner aux personnes handicapées de meilleures chances d'intégration dans un milieu normal de travail.

Augmentation du ticket modérateur et soins à domicile

24777. - 4 juillet 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences néfastes que ne manquent pas d'avoir les projets de décrets révélés par la presse nationale relatifs à l'augmentation du ticket modérateur de certains remboursements. Il craint que ces mesures n'aillent à l'encontre de la politique de maintien à domicile dès lors qu'elles auront pour effet de porter à 35 p. 100 au lieu de 25 p. 100 le ticket modérateur pour les soins infirmiers effectués hors des hôpitaux. Or, la moitié de ceux-ci sont destinés aux personnes âgées. Il s'inquiète de ce que cette politique, pourtant avantageuse pour la sécurité sociale et heureuse pour les intéressés, soit ainsi remise en cause. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer de la réalité de ces projets et dans l'affirmative, de lui présenter les dispositions qu'elle compte prendre pour que le risque qu'il lui a décrit soit écarté.

Constitution d'une banque européenne de moelle osseuse

24778. - 4 juillet 1985. - **M. le docteur Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conclusions du séminaire international relatif aux problèmes des

greffes de moelle osseuse. Les techniques d'épuration de la moelle osseuse ont permis d'accroître le pourcentage de succès de ces greffes à partir de donneurs semi-compatibles. Faute d'un nombre suffisant de donneurs, une centaine de greffes seulement sont actuellement effectuées en France. Or, selon l'état de la pathologie, ce sont 2 000 greffes qu'il faudrait réaliser pour sauver chaque année les malades condamnés. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable que, dans le cadre de politiques européennes de recherche et de santé, le Gouvernement français réalise avec ses partenaires européens une banque de donneurs de moelle suffisamment importante pour permettre de répondre à la demande de greffons compatibles, jugés indispensables pour le traitement des malades de tous les pays de la Communauté européenne.

*Allocation aux adultes handicapés :
conditions de réciprocité relatives à l'Espagne et au Portugal*

24779. - 4 juillet 1985. - **M. Henri Belcour** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si les conditions de réciprocité pour l'Espagne et le Portugal concernant les droits à l'allocation aux adultes handicapés sont applicables dès l'adhésion de ces pays à la C.E.E. En effet, l'article 35 de la loi d'orientation n° 75-534 en faveur des handicapés précise que la personne attributaire doit être de nationalité française ou ressortissante d'un pays ayant conclu une convention de réciprocité en cette matière. Il lui demande si, concernant ces deux nouveaux adhérents à la C.E.E. une circulaire du type de celles du 24 juin 1977 et 23 janvier 1980 est nécessaire pour que cette disposition s'applique.

AGRICULTURE

Taux horaire des vétérinaires sanitaires vacataires

24876. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre Louvot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la circonstance que les vétérinaires sanitaires vacataires sont rémunérés, depuis de nombreuses années, sur la base d'un taux horaire correspondant au 1/200 du traitement mensuel d'un fonctionnaire classé à l'indice 538. Considérant que les fonctionnaires ne sont plus actuellement astreints à une durée de service mensuelle de 200 heures, mais de 169 heures, il lui demande s'il envisage de fixer, comme il paraîtrait logique et équitable de le faire, le taux horaire de la rémunération des vacataires dont il s'agit au 1/169 du traitement mensuel susvisé.

Salariés agricoles retraités : cession de leur exploitation

24681. - 4 juillet 1985. - **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'obligation qui serait faite aux salariés agricoles de céder leur exploitation, lorsqu'ils en possèdent une, dès lors qu'ils font valoir leur droit à la retraite. Cette mesure pénalise injustement les salariés agricoles en les privant d'un complément de revenus qui, bien souvent, leur est indispensable. Il est à noter que tout autre salarié, hors régime agricole, peut, tout en bénéficiant de sa pension vieillesse, conduire une exploitation agricole. C'est pourquoi, par souci de simple justice, ces travailleurs demandent qu'on leur permette de conserver la petite exploitation dont ils seraient propriétaires, au-delà de l'âge de la retraite ou, du moins, d'en conserver une partie dont la superficie maximale resterait à déterminer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entre dans ses intentions de prendre des mesures en ce sens.

Entreprises de travaux agricoles et ruraux

24899. - 4 juillet 1985. - **M. Franz Duboscq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la profession d'entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux et sur leurs principales revendications : mise en place d'un statut professionnel permettant une véritable reconnaissance de la profession ; taux de financement identiques à ceux des autres secteurs du monde agricole ; aménagement de la taxe professionnelle essentiellement dans le cadre des travaux saisonniers ; facilités d'installation

pour les jeunes et les futurs entrepreneurs ; récupération de la T.V.A. sur le fioul ; exonération des taxes sur les conventions d'assurances (assurances mutuelles agricoles). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre de nature à satisfaire l'ensemble de la profession.

*Financement des collectivités défavorisées
ou en zone de montagne*

24705. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui expliquer sur quels modes de financement pourront s'appuyer les collectivités défavorisées ou en zone de montagne ayant un projet important et n'ayant pu le financer de par leurs petites structures en potentiel humain donc financier.

Rémunération des vétérinaires vacataires

24717. - 4 juillet 1985. - **M. Henri Goetschy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la distorsion des lois sociales aux vétérinaires vacataires. Depuis la mise en place en 1968 des vacations horaires pour la rémunération des vétérinaires-inspecteurs, le prix de la vacation est resté de 1/200^e du traitement d'un fonctionnaire à l'indice 538 pour les vétérinaires vacataires, alors que la durée légale du travail des fonctionnaires a été ramenée de 200 heures à 169 heures. Or, aux termes de l'arrêté ministériel du 12 mars 1981 mis en application au 1^{er} février 1985, la vacation des agents vacataires de la protection des végétaux à la direction de la qualité relevant également de son ministère, représente le 1/176^e de la rémunération d'un fonctionnaire. Dès lors, des considérations de simple logique justifieraient que le prix de la vacation soit ramené à 1/169^e du traitement précité. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage d'adopter afin d'unifier dans une même administration le régime du prix des vacataires et d'assurer un fonctionnement convenable de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale.

Petites surfaces de vente : affichage des prix à l'unité

24740. - 4 juillet 1985. - **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des détaillants en alimentation (crèmerie, fruits et légumes) à propos de l'obligation d'affichage des prix comparatifs à l'unité de mesure dans les points de vente de moins de 120 mètres carrés. Cette mesure, prise le 10 novembre 1982, doit en effet être appliquée au 1^{er} septembre 1985. Or, cette disposition est contraire à la directive du 19 juin 1979, émise par la Commission des communautés européennes, qui en souligne les difficultés d'application : « Les Etats membres peuvent exclure du champ d'application de l'affichage comparatif des denrées commercialisées par certains petits commerces de détail dans la mesure où l'indication des prix est susceptible de constituer une charge excessive pour ces petits commerces et apparemment très difficilement praticable en raison du nombre de produits offerts dans la surface de vente ». C'est pourquoi, afin de rester en accord avec les dispositions de la Commission des communautés européennes, il lui demande de bien vouloir réviser cette mesure, et ce au profit des petits commerces de détail en alimentation de moins de 120 mètres carrés.

*Ecole de sylviculture de Croigny (Aube) :
débouchés professionnels*

24742. - 4 juillet 1985. - **M. Claude Hurliet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'embauche que rencontrent, de manière de plus en plus aiguë, les jeunes sortant de l'école de sylviculture de Croigny dans l'Aube. Cette école, qui a été créée à l'origine par la direction générale des eaux et forêts pour la formation de ses agents techniques, assurait des débouchés, principalement dans l'administration, à tous ses élèves jusqu'en 1981. Depuis cette date, le nombre de postes offerts par concours ne cesse de diminuer : de 39 en 1983, il est passé à 24 en 1984 et à 17 pour 1985. La situation de l'emploi ne cessant de se détériorer et le secteur privé n'étant pas en mesure d'offrir des débouchés suffisants à ces jeunes techniciens forestiers, il aimerait connaître les mesures que comptent prendre ses services pour éviter que cette situation ne s'aggrave encore.

*Mesures destinées à favoriser
l'installation des jeunes agriculteurs*

24755. - 4 juillet 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le constat d'écart entre les objectifs et les résultats du décret n° 84-84 du 1^{er} février 1984 (indemnités annuelle et viagère de départ). Il semble que la réforme engagée par ce texte révèle, en fait, une portée négative et se révèle sans influence sur la cessation anticipée d'activité. De surcroît, les organisations professionnelles démontrent l'intérêt qu'il y aurait à harmoniser en matière d'agrandissement, le seuil actuel avec le plafond de superficie retenu par la législation D.J.A., soit 80 hectares. Il aimerait savoir si cette situation et les conséquences qui s'y rattachent sont bien perçues et s'il n'apparaît pas qu'elles devraient inspirer des mesures propres à atteindre effectivement les objectifs sociaux et économiques qui leur sont assignés.

Cotisations à la mutualité sociale agricole des jeunes viticulteurs

24770. - 4 juillet 1985. - **M. Marcel Lucotte** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraîtrait pas possible, afin de ne pas pénaliser les jeunes viticulteurs, d'envisager de ne retenir les nouvelles plantations, pour l'assiette des cotisations à la mutualité sociale agricole, qu'à partir seulement de l'année où leurs produits acquièrent le droit à l'appellation contrôlée.

AGRICULTURE ET FORÊT

*Loi forêt : soutien des syndicats intercommunaux
à vocation forestière*

24704. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, si, dans le cadre de la loi forêt, le Gouvernement n'a pas omis de soutenir les syndicats intercommunaux à vocation forestière. En effet, depuis de nombreuses années, l'ensemble des aides sont allées sur des aménagements privés. Ne serait-il pas équitable d'aider à présent les forêts communales.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

24896. - 4 juillet 1985. - **M. Franz Duboscq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation que connaissent les anciens combattants. La volonté gouvernementale de n'achever le rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qu'en 1988 est inacceptable, alors que la priorité des priorités demeure le rapport constant de ces mêmes pensions pour lequel le monde combattant exige que le solde de son rattrapage de 5,86 p. 100 soit réglé avant le 31 décembre 1986. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il entend satisfaire la demande exprimée par les associations tendant à instaurer 2 p. 100 supplémentaires dès cette année 1985 et 3,86 p. 100 dans le cadre du projet de loi de finances pour 1986.

Veuves d'anciens combattants

24898. - 4 juillet 1985. - **M. Franz Duboscq** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants, repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

Abaissement de l'âge de la retraite du combattant à 60 ans

24712. - 4 juillet 1985. - **M. Marc Bœuf** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, s'il est envisagé de mettre en paiement la retraite du combattant dès l'âge de 60 ans.

Bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord

24713. - 4 juillet 1985. - **M. Marc Bœuf** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, s'il est prévu, dans le cadre de la prochaine loi de finances, l'inscription des crédits nécessaires en vue de l'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires, travailleurs de l'Etat ou assimilés.

Situation de certains prisonniers internés

24723. - 4 juillet 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des prisonniers de guerre français qui, au cours de leur captivité, ont été condamnés par des tribunaux militaires allemands et soumis à des conditions de détention et d'incarcération spéciales. Il souhaiterait recueillir le sentiment ministériel sur le point de savoir si une telle situation ne justifierait pas la reconnaissance de la qualité de résistant à ceux qui s'y sont trouvés placés.

*Montant des pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre*

24727. - 4 juillet 1985. - **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le mécontentement exprimé par la Fédération nationale des combattants prisonniers de guerre, concernant le montant des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En effet, le monde combattant dans son ensemble s'oppose au projet gouvernemental de calendrier prévoyant l'achèvement du rattrapage de ces pensions au-delà du 31 décembre 1986. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants.

*Durée des travaux de la commission ministérielle d'études
sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord*

24728. - 4 juillet 1985. - **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les préoccupations exprimées par la Fédération nationale des combattants prisonniers de guerre, concernant la durée des travaux de la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord. En effet la lenteur des travaux de cette commission risque d'être préjudiciable aux intéressés qui attendent la modification des textes fixant le délai de présomption d'origine afin d'obtenir une juste réparation, par un droit à pension, pour les maladies contractées en Afrique du Nord pendant leur séjour sous les drapeaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai cette commission pourra déposer ses conclusions et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

*Durée des travaux de la commission ministérielle d'études
sur la pathologie de l'ancien militaire d'Afrique du Nord*

24749. - 4 juillet 1985. - **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, à propos de la commission d'étude sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord. La lenteur des travaux apparaît préjudiciable aux intéressés qui restent dans l'attente d'une modification des textes fixant le délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation par un droit à pension pour les maladies contractées en Afrique du Nord pendant leur séjour sous les drapeaux. Il lui demande de lui indiquer dans quel délai cette commission pourra déposer ses conclusions et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

BUDGET ET CONSOMMATION

Services fiscaux : amélioration des recours téléphoniques

24655. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, quelle action il va mener, dans le cadre de la préparation du budget 1986, pour améliorer les services que rendent les recours téléphoniques aux services fiscaux. Une sensible amélioration a été constatée ; il serait donc utile que soient encore renforcées la formation des agents chargés de cette responsabilité et la modernisation des standards.

Accès au statut de psychologues des éducateurs en faisant fonction

24743. - 4 juillet 1985. - Suite à l'application du décret du 12 mars 1981 portant sur le statut des psychologues de l'éducation surveillée, il reste à régler le problème des éducateurs qui font fonction de psychologues. Sept personnes sont dans ce cas. Le projet de liste d'aptitude intégré au statut des psychologues prévoit que l'accès, pour les éducateurs, au statut des psychologues, se ferait à hauteur de 10 p. 100. Il est question d'adopter un pourcentage dérogatoire extraordinaire afin d'intégrer les sept personnes concernées. Ce pourcentage serait de deux fois 25 p. 100. **M. Charles Lederman** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fait qu'en proposant 25 p. 100 chaque année (sur deux ans), seuls quatre fonctionnaires pourraient bénéficier de cette mesure la première année, les autres postes disponibles étant mis en concours, ce qui rendrait inopérants les 25 p. 100 de la seconde année, le nombre de postes à pourvoir la deuxième année ne permettant plus aux trois fonctionnaires restants d'être intégrés. Il souligne que, par contre, un seul chiffre dérogatoire de 40 p. 100 des postes vacants sur la première année permettrait d'apporter une solution véritable à ce problème en intégrant définitivement, d'un coup, les sept éducateurs concernés et lui demande quelles sont ses intentions en cette matière.

Location : fiscalité, amortissements

24745. - 4 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, si les amortissements écartés en application de la règle issue de l'article 31 de l'annexe II du code général des impôts, selon laquelle lorsque la location est consentie par une personne physique, le montant de l'amortissement ne peut excéder le montant du loyer perçu pendant l'exercice considéré diminué du montant des autres charges afférentes au bien donné en location, constituent des amortissements réputés différés en période déficitaire. En 1983, l'administration, lors d'un contrôle, a rejeté des frais financiers déduits des exercices clos les 31 décembre 1975, les 31 décembre 1976 et 31 juillet 1978, assimilant les amortissements écartés de l'article 31 du C.G.I., annexe II, à des amortissements réputés différés en période déficitaire. Les deux types d'amortissements paraissent de nature différente et rien n'autorise l'administration à procéder par analogie. A supposer admise la thèse du vérificateur, celui-ci ne serait-il pas tenu de rectifier seulement le montant des amortissements écartés sans pouvoir rejeter au titre des années présentées des frais financiers sans rapport avec l'existence des amortissements écartés. Il lui demande son avis à ce sujet.

Société civile immobilière de construction-vente : fiscalité

24746. - 4 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, qu'il a été constitué en 1973 une société civile immobilière de construction-vente bénéficiant du régime fiscal prévu à l'article 239 *ter*. La S.C.I. a acquis, en 1973, un ensemble de terrains nus d'une superficie totale de 92 740 mètres carrés, destiné à la construction d'un programme de 112 pavillons en habitation principale. Les acquisitions ont été soumises au régime de la T.V.A. immobilière (art. 257-7 du C.G.I.) avec application des dispositions de l'article 691 du C.G.I. Le programme s'effectue

par tranches successives. En 1977, au terme du délai de quatre ans imparti, les travaux étant en cours, la S.C.I. obtient du directeur des services fiscaux, en 1977 et 1978, une prorogation du délai imparti. En 1979, la S.C.I. justifie la construction de quarante et un pavillons et ne sollicite plus une nouvelle prorogation annuelle par référence à la réponse Diligent du 25 avril 1969. Au cas présent, la superficie construite représentait 2 500 mètres carrés fois quarante et une maisons, égale 102 500 mètres carrés, c'est-à-dire supérieure à la superficie acquise. A compter de cette date, la S.C.I. reste sans nouvelles de la part de l'administration. En date du 2 août 1984, l'inspecteur de la brigade de vérification notifie à la S.C.I. la déchéance de la T.V.A. immobilière pour défaut de demande de prorogation du délai à compter de 1979 sur la surface du terrain non construite. Son raisonnement est basé sur la réponse faite à **M. Alduy**, au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 16 mars 1974. Il lui demande : 1° la S.G.I. n'ayant pas rompu son engagement de construire pris lors de l'acquisition des terrains, le régime de la T.V.A. immobilière peut-il être remis en cause dès lors que l'article 691 du C.G.I. est respecté (produit des 2 500 mètres carrés), et ce même si la construction se poursuit régulièrement au-delà du délai légal imparti ; 2° dans l'éventualité où la surface obtenue à raison de 2 500 mètres carrés par maison construite couvrirait à une date donnée l'intégralité de la surface à construire, l'absence de demande de prorogation du délai légal à cette date peut-elle être retenue, à elle seule, comme élément entraînant la déchéance de la T.V.A. immobilière pour la surface non encore construite.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Développement de l'implantation d'habitations légères de loisirs sur les terrains de camping

24718. - 4 juillet 1985. - **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les contraintes qui empêchent un développement de l'implantation d'habitations légères de loisirs sur les terrains de camping. En effet, l'article R. 444-3 du décret du 29 mars 1984 limite à trente-cinq le nombre de ces habitations par camping. D'autre part, l'article 442 du code de l'urbanisme précise que ces habitations doivent être démontables ou transportables, ce qui se traduit par l'obligation de placer des roues et aboutit à une augmentation du prix de revient de cet équipement. Ce type d'habitat, outre qu'il peut offrir un débouché à nos industries régionales telles que la filière bois et être ainsi créateur d'emplois, est de nature à favoriser le tourisme social. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures destinées à faire disparaître ces contraintes et favoriser l'implantation de cet équipement de loisirs.

Situation des épiciers détaillants

24751. - 4 juillet 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation et les difficultés actuelles des épiciers détaillants. Les intéressés se trouvent, en effet, confrontés avec des exigences ou des évolutions auxquelles ils ne peuvent adhérer. Ils déplorent tout autant et notamment le manque de concertation avec les pouvoirs publics, une fixation arbitraire des marges, l'application de l'affichage à l'unité de mesure, des dispositions fiscales et sociales plus favorables, les charges nées de la mise en place de la monnaie électronique, les conséquences de la publicité comparative, etc. Dans l'évolution accélérée que connaissent les circuits et les modes de distribution, les épiciers détaillants appellent des dispositions spéciales, tenant compte du rôle qu'ils ont à jouer à proximité des consommateurs et plus spécialement en zone rurale. Il aimerait savoir quelles dispositions sont envisagées pour répondre aux préoccupations des intéressés et assurer ainsi la sauvegarde d'un type de services qui conserve son importance économique et son intérêt social.

CULTURE

Milieu associatif : montant des cotisations Sacem

24703. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de la culture** si le Gouvernement compte prendre des mesures pour diminuer les pressions exercées par la Sacem sur l'ensemble du milieu associatif. En effet, un grand nombre d'as-

sociations maintiennent leur survie grâce aux kermesses, bals, etc. Or les cotisations Sacem sont trop élevées actuellement, mettant en jeu le milieu associatif.

DÉFENSE

Revendication des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière

24697. - 4 juillet 1985. - **M. Franz Duboscq** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière exprimées dans la motion établie lors du congrès qui s'est tenu à Bourges du 16 au 19 mai 1985. Prenant acte de la carence du pouvoir en ce qui concerne l'exécution de ses propres engagements de 1981, à l'exception de l'intégration restrictive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de base de la pension des gendarmes, la confédération a formulé à nouveau un certain nombre de revendications : garantie et protection du droit au travail pour les quelques milliers d'officiers et de sous-officiers à la recherche d'un emploi civil, après avoir quitté l'uniforme très souvent avant l'âge de quarante ans, maintien des dispositions actuelles en matière de pension de réversion et maintien en valeur constante des pensions de retraite. Par ailleurs, quatre mesures précises n'ont toujours pas été prises en considération par le Gouvernement, malgré ses promesses : 1° suppression de l'échelle 1 pour les sous-officiers ; 2° attribution d'une pension de réversion aux veuves dites allocataires ; 3° droit d'option accordé à certaines infirmières militaires ; 4° attribution de l'échelle 4 aux sous-officiers supérieurs retraités avant 1951 et qui sont, par conséquent, au moins septuagénaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux vœux légitimes de la confédération.

DROITS DE LA FEMME

Veuves d'anciens combattants : versement des prestations de l'Office national des anciens combattants

24725. - 4 juillet 1985. - **M. Paul Alduy** attire l'attention de **Mme la ministre des droits de la femme** sur les préoccupations exprimées par la Fédération nationale des combattants, prisonniers de guerre, concernant le souhait des veuves d'anciens combattants de percevoir les prestations. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants, repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, le 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Tirage de loterie à l'échelle européenne

24646. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le Gouvernement a finalement donné son accord au projet de création d'un tirage de loterie à l'échelle européenne qui aurait lieu une fois par an dès 1986.

Contrôle du crédit : conséquences

24651. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer si le système destiné à contrôler le crédit, mis en place depuis le 1^{er} janvier 1985, conjugué à l'évolution des taux d'intérêt et compte tenu des impératifs liés au financement du déficit budgétaire, n'entraînera pas un dérapage monétaire.

Mesures en faveur du bâtiment et des travaux publics

24660. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le Gouvernement envisage de financer, au cours du second semestre, une nouvelle tranche du fonds spécial des grands travaux pour soutenir l'activité du bâtiment et des travaux publics.

Application de l'article 168 du code général des impôts

24669. - 4 juillet 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 22380 parue au *Journal officiel* du 7 mars 1985. Il lui expose à nouveau que l'application de l'article 168 du code général des impôts aux propriétaires de monuments historiques permet à l'administration de substituer aux revenus nets déclarés par les propriétaires une base forfaitaire d'imposition qui ne reflète guère la réalité. La jurisprudence du Conseil d'Etat s'est attachée à faire ressortir que l'instruction du 3 mars 1973 (13 L. 10-73) n'avait qu'une valeur de simple recommandation et non d'interprétation au sens de l'article L. 80 A du livre de procédures fiscales. De la sorte, le contribuable auquel le service local des impôts décide d'appliquer l'article 168 en dépit des justifications qu'il a pu fournir quant au mode de financement de ses dépenses d'entretien et de restauration se voit privé de tout recours contentieux efficace. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas, dans un souci d'équité, la possibilité d'ouvrir aux propriétaires de monuments historiques privés la possibilité d'un recours contentieux utile contre le principe de la mise en œuvre des dispositions de l'article 168 du code général des impôts en raison des conséquences graves que peuvent revêtir certaines décisions prises par des agents des services fiscaux qui sont disproportionnées avec les revenus effectifs des personnes qu'ils frappent.

Armement maritime et propriété quirataire

24674. - 4 juillet 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 21859 parue au *Journal officiel* du 7 février 1985 à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes et lui expose que, dans nombre de pays étrangers, l'armement maritime, pour assurer son développement, recourt au système de la propriété quirataire. Cette formule a connu en France un succès limité dans la mesure notamment où, en raison des dispositions de l'article 39 C du code général des impôts (annexe II, art. 31), si la location du navire est consentie directement ou indirectement par une personne physique, « le montant de l'amortissement ne peut excéder le montant du loyer perçu pendant l'exercice considéré diminué du montant des autres charges afférentes au bien donné en location ». Pour les personnes morales, les avantages de la copropriété quirataire peuvent être contestés par l'administration fiscale sur la base de l'abus de droit (art. 1649 B *quinquies*). Enfin, le régime de la taxation des plus-values lors de la revente de la propriété quirataire ne bénéficie pas d'un traitement particulier. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun d'admettre : 1° pour les quirataires personnes physiques la déductibilité des amortissements au-delà des loyers nets perçus ; 2° pour les personnes morales la renonciation à l'application par les services fiscaux de l'art. 1649 B *quinquies* ; 3° une taxation des plus-values de cession à un taux uniforme quelles que soient les modalités de la réalisation.

Valeurs locatives du bâti et du non-bâti : évolution

24677. - 4 juillet 1985. - **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le projet de loi présenté au conseil des ministres du 24 avril 1985, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier relatives à l'évolution des valeurs locatives du bâti et du non-bâti servant de base à l'assiette des impôts locaux, et lui demande de bien vouloir lui préciser son intention et en particulier : 1° s'il ne serait pas opportun de prévoir au moins une actualisation pour qu'il soit tenu compte des évolutions économiques de chaque activité, en particulier du monde rural, alors que depuis six ans maintenant les coefficients adoptés sont indifférents à sa diversité ; 2° s'il est judicieux de faire travailler des représentants des professions et de l'administration dans le seul

but de démontrer que les accords recherchés seraient inutiles, vis-à-vis des transferts de charges résultant de constats rigoureux de l'économie.

Mensualisation des pensions

24685. - 4 juillet 1985. - **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de généraliser rapidement la mensualisation des pensions pour tous les fonctionnaires. Il s'agit là d'une mesure d'équité et d'égalité qui répondrait aux revendications légitimes des agents de l'Etat.

Retraite des ouvriers des parcs et ateliers

24686. - 4 juillet 1985. - **M. Jacques Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers en matière de retraite. Il lui signale que le calcul des pensions de retraite de ce personnel a été progressivement amélioré au cours des années passées dans la mesure où la réduction du temps de travail rapprochait le nombre d'heures effectif de travail du nombre d'heures pris en compte pour le calcul des pensions. Cette amélioration s'est arrêtée après l'application des 41 heures en octobre 1976. Depuis, malgré la réduction à 39 heures en 1982, aucune amélioration n'est intervenue puisque, parallèlement à la diminution d'horaire, le nombre d'heures pris en compte pour le calcul des pensions a été ramené de 2 076 à 1 960 heures, alors que le nombre d'heures de travail est de 2 034 heures par an. Il en découle un abattement de 74 heures, soit un peu plus de 6 heures par mois. Dans le domaine de l'âge de la retraite, une mesure avait été prise en 1982 instituant la cessation anticipée de fonction, ce qui se concrétisait pour les ouvriers des parcs et ateliers par un départ à la retraite à cinquante-sept ans. Cette mesure positive n'a pas été reconduite. L'avancement de l'âge de la retraite est extrêmement souhaitable pour ce personnel employé à la conduite de véhicules ou engins, ou affecté à la réparation de ce matériel, ou, également, affecté à l'entretien d'ouvrages en mer. L'ensemble de ces travaux souvent pénibles, effectués dans toutes sortes de conditions, nécessitent la plénitude des moyens physiques. La possibilité de départ à la retraite dès cinquante-sept ans au moins correspond à une véritable nécessité. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire droit aux revendications de ces ouvriers, d'une part, pour le calcul de leurs pensions de retraite et, d'autre part, pour l'avancement de l'âge permettant de partir à la retraite.

Savoie : accord de régulation des prix des hôtels deux étoiles (application)

24687. - 4 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les hôteliers du département de la Savoie à l'égard des difficultés d'application de l'accord de régulation n° 85-14 relatif aux prix de l'hôtellerie deux étoiles. En effet, la direction de la concurrence et de la consommation impose une augmentation différenciée pour un même hôtel et pour des chambres de confort équivalent qui conduira à des distorsions incompréhensibles pour la clientèle et, notamment, la clientèle étrangère. Aussi, il lui demande de bien vouloir intervenir afin que des augmentations uniformes puissent s'appliquer pour l'homologation des tarifs des hôtels deux étoiles, tenant compte du niveau de l'inflation et de l'ensemble des frais généraux supportés par le secteur de l'hôtellerie.

Droit fiscal : inégalité entre les couples légitimes et les couples illégitimes

24688. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 21618 du 31 janvier 1985, rappelée sous le n° 23219 du 18 avril 1985, concernant l'inégalité en droit fiscal des couples légitimes et illégitimes. Il s'étonne d'autant plus de ne pas avoir reçu de réponse que certaines questions, posées dans des termes identiques, ont trouvé réponse dans le *Journal officiel* du

13 juin 1985. En conséquence, il attire de nouveau son attention sur les inégalités existant en droit fiscal français en matière de couples légitimes et illégitimes. En effet, dans les tranches de revenus moyens, les couples mariés sont pénalisés dans la mesure où ils ne peuvent retrancher qu'une fois les déductions et abattements que les concubins retranchent deux fois. Lorsque les effets des abattements et des enfants se combinent, les couples non mariés peuvent se voir avantagés de sommes considérables par rapport aux couples mariés. La pénalisation de ces derniers est encore plus importante dans les professions non salariées : à la différence des couples concubins, ils connaissent une limite très basse de déductibilité fiscale du salaire du conjoint. Aussi, il lui demande de bien vouloir proposer un certain nombre de dispositions visant à réformer le code général des impôts dans un sens plus favorable aux couples légitimes.

Femmes fonctionnaires nommées dans les T.O.M. : prise en charge des frais de transport des époux

24700. - 4 juillet 1985. - **M. Daniel Millaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 22983 du 11 avril 1985 demeurée sans réponse. Il attire son attention sur les légitimes préoccupations exprimées par les femmes fonctionnaires nommées dans un territoire d'Outre-Mer à l'égard des conditions particulièrement restrictives mises en œuvre pour la prise en charge des frais de transport de leur époux. En effet, la circulaire n° B2E-147 du 28 novembre 1984 n'autorise cette prise en charge qu'à condition que les ressources personnelles du mari soient inférieures au traitement correspondant à l'indice brut 340 (indice nouveau majoré 305) c'est-à-dire 5 757 francs brut. Outre le fait qu'une telle limitation n'existe pas lorsqu'il s'agit du transport des épouses de fonctionnaires, celle-ci est tout à fait contraire à l'une des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires de l'Etat, et rappelée à l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires selon laquelle aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toute disposition permettant d'assurer dans les faits le respect de l'esprit et de la lettre de cette disposition législative en levant dans les meilleurs délais les obstacles qui s'opposent à une prise en charge sans condition aucune des frais de transport des époux de femmes fonctionnaires nommées dans un territoire d'outre-mer.

Retraite par répartition : régime de retraite par capitalisation

24724. - 4 juillet 1985. - **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que ne manqueront pas de connaître les systèmes de retraite par répartition au cours des prochaines décennies. Aussi serait-il particulièrement souhaitable d'inciter les Français, qu'ils soient salariés, artisans, commerçants, agriculteurs, membres d'une profession libérale ou chefs d'entreprise, à se constituer, dès aujourd'hui, une retraite par capitalisation, en leur offrant la possibilité de déduire de leurs revenus imposables les sommes qu'ils souhaitent y consacrer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une telle mesure est susceptible de figurer dans un projet de loi de finances rectificative qui pourrait être mis en discussion dans le projet de loi de finances pour 1986.

Bénéfice de la campagne double pour les anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés

24726. - 4 juillet 1985. - **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par la Fédération nationale des combattants, prisonniers de guerre, concernant le montant des crédits nécessaires au bénéfice de la campagne double pour les anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour estimer à 1 500 millions de francs le surcoût annuel du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés pour leur retraite, à 250 millions de francs le coût de l'accélération de leur carrière et quelles études sont actuellement en cours pour confirmer ces estimations, contestées par les organisations du monde combattant regroupant cette catégorie d'anciens militaires.

Apposition de la mention « guerre » sur les titres des pensions des anciens militaires d'Afrique du Nord

24729. - 4 juillet 1985. - **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par la Fédération nationale des combattants, prisonniers de guerre concernant le refus de la mention « guerre » sur les titres de pensions des anciens militaires d'Afrique du Nord. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer ses récentes déclarations invoquant une incidence financière dont il voudra bien lui indiquer les raisons et l'importance, pour s'opposer à l'apposition de cette mention « guerre » sur les titres de pensions concédés aux anciens militaires d'Afrique du Nord, alors que jusqu'à présent seules des considérations d'ordre statistique étaient avancées.

Restitution des avoirs en or de certains Etats baltes à l'Union soviétique

24732. - 4 juillet 1985. - **M. Louis Calveau** indique à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que certains Etats baltes, juste avant leur annexion par l'Union soviétique en 1940, ont confié à la Banque de France d'importants stocks d'or. Il lui rappelle que ces avoirs ont été conservés depuis plus de 40 ans dans les caisses de notre institut d'émission conformément au mandat que la France avait accepté. Il le prie de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que des négociations seraient actuellement en cours qui envisageraient la restitution de ces avoirs à l'Union soviétique.

Retraités civils et militaires : mensualisation du paiement

24739. - 4 juillet 1985. - **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'intérêt porté par les organisations représentatives de retraités, civils et militaires à la généralisation du règlement mensuel des pensions. Selon les engagements qu'aurait pris le Premier ministre, la mensualisation devrait être réalisée avant la fin de 1986 à l'égard des retraités relevant du régime général de la sécurité sociale. Seuls risquent donc de demeurer à l'écart de cet avantage plusieurs centaines de milliers de retraités de l'Etat, et une telle perspective ne manque pas de susciter l'irritation de ceux-ci. Il aimerait connaître les intentions ministérielles vis-à-vis de la nécessaire accélération des dispositions que commande la plus élémentaire équité.

Acquisition de timbres fiscaux dans les communes rurales

24741. - 4 juillet 1985. - **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés qu'éprouvent les habitants des communes rurales pour acquérir les timbres fiscaux dont ils peuvent avoir besoin. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas opportun d'envisager une multiplication des points de vente, notamment en approvisionnant les bureaux des P.T.T ou à la rigueur les cafés-tabacs.

Prix de l'essence : conséquences sociales

24753. - 4 juillet 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves appréhensions suscitées, de la part des agents de la petite et moyenne distribution, par l'application de l'arrêté du 31 janvier 1985, aux termes duquel « les prix de vente de l'essence... sont librement déterminés à tous les stades ». Cette mesure, dont les consommateurs peuvent apprécier les premières conséquences, serait aussi susceptible de motiver une restructuration du réseau de distribution qui pourrait, selon les professionnels, entraîner de 10 à 15 000 fermetures de points de vente au détail et de 25 à 30 000 suppressions d'emplois. La province et les zones rurales essentiellement risquent de se trouver affectées par ces conséquences. Dès lors, et plus particulièrement sous cet aspect, souhaiterait-il savoir si une rencontre de toutes les parties intéressées ne serait pas susceptible, à l'initiative du Gouvernement, de définir des règles de distribution propres à prévenir les importants retentissements qui sont actuellement redoutés.

Régime fiscal des associations de gestion agréées

24767. - 4 juillet 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 23544 publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Sénat - Questions) du 9 mai 1985. En conséquence, il appelle à nouveau son attention sur le régime fiscal applicable aux membres des associations de gestion agréées. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1986, de supprimer toute limitation à l'abattement sur leurs bénéficiaires et plus généralement de procéder à un alignement du statut fiscal des membres de ces associations sur celui des salariés.

Passage du forfait au bénéfice réel simplifié

24768. - 4 juillet 1985. - **M. Marcel Lucotte** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne lui paraîtrait pas opportun, afin de placer toutes les entreprises sur un pied d'égalité, de fixer à un chiffre d'affaires exprimé hors taxes le seuil du passage obligatoire du régime d'imposition au forfait à celui du bénéfice réel simplifié.

Conséquences du blocage des prix pour les entreprises

24769. - 4 juillet 1985. - **M. Marcel Lucotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la circonstance que de nombreuses entreprises industrielles connaissent d'importantes difficultés, allant jusqu'à les contraindre à cesser leur activité, du fait du blocage des prix qui ne leur permet pas de répercuter, notamment, la hausse du coût des matières premières. Il lui demande quelles dispositions il envisage à court terme pour mettre fin à une telle situation qui, dans les meilleurs cas, s'oppose à tout effort d'investissement.

ÉDUCATION NATIONALE

Mise en valeur de la dimension européenne dans l'éducation

24645. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il prendra à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire, après le conseil des ministres des pays de la Communauté du 3 juin dernier, pour mettre en valeur la dimension européenne dans l'éducation (enseignement des langues étrangères, échanges d'élèves, prise en compte de la dimension européenne dans les programmes et dans le matériel didactique).

Conséquences des programmes de l'école élémentaire sur la formation initiale et continue des maîtres

24646. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles conséquences sur la formation initiale et continue des maîtres aura le contenu des programmes et instructions concernant l'école élémentaire, applicables à la rentrée 1985.

Fonctionnement des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active

24714. - 4 juillet 1985. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile que connaissent les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.). Il lui demande quelles sont les mesures qui peuvent être envisagées afin de ne pas risquer à terme la disparition de cette association reconnue d'utilité publique.

*B.T.S. d'analyse biologique et de diététique :
perspectives d'emploi*

24715. - 4 juillet 1985. - **M. Marc Bœuf** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le B.T.S. d'analyse biologique et de diététique ne paraît pas offrir à ses titulaires des perspectives d'emploi. Cependant, il est constaté que de nombreux postes de diététiciens font défaut dans le cadre des restaurants administratifs, universitaires et scolaires. Il lui demande s'il envisage des créations de postes dans le cadre de son ministère.

Education : propos tenus dans un éditorial consacré aux maîtres

24720. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'éditorial qu'il consacre à la « formation des maîtres, notre premier atout », paru dans les Cahiers de l'éducation (juin 1985) correspond bien, dans sa forme, à la volonté qu'il a manifestée depuis son entrée dans ce ministère d'apporter une sérénité et une objectivité qui permettent de dépasser les clivages politiques et les querelles partisans. Était-il conforme à la réalité, dans ces temps de rigueur, d'annoncer une revalorisation de la situation des maîtres en attaquant les gouvernements précédents qui avaient su faire régulièrement progresser leur pouvoir d'achat. Porter un jugement sur la « sympathie » entre les gouvernements de l'époque et les enseignants, affirmer que ceux-là « s'étaient fort bien accommodés d'une certaine dégradation du service public », n'est-ce pas manquer au devoir de sérénité et de mesure qu'il appartient à un ministre de la République d'observer dans le cadre de ses responsabilités, plus encore quand il s'exprime dans une revue financée par tous les Français. N'est-ce pas aller systématiquement à l'encontre de la volonté de rassemblement affirmée le 25 juin à Carcassonne par le chef de l'Etat.

*Université Paris-X - Nanterre : D.E.S.S.
« exploitation des réseaux de transport »*

24731. - 4 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Fourcade** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation de l'université Paris-X - Nanterre qui, en association avec l'Ecole supérieure des transports, et à la satisfaction générale à la fois de la profession et des étudiants des deux établissements ayant choisi ce cursus, préparait depuis 1978 à un D.E.S.S. appelé « exploitation des réseaux de transport » pour lequel est demandée en 1985 une nouvelle appellation : « la fonction des transports dans l'économie, l'organisation professionnelle et le commerce international ». Par suite, des débouchés honorables et constants étaient offerts à un certain nombre d'étudiants de Nanterre : géographes, économistes, juristes, tout en permettant l'accès de l'université à des professionnels déjà qualifiés, dont beaucoup issus de la formation permanente. La majorité des enseignements étaient donnés par d'autres professionnels de haut niveau. Le conseil scientifique de l'université et celui de l'Ecole supérieure des transports ont à l'unanimité demandé le renouvellement de l'habilitation ministérielle après ces sept années d'une expérience réussie. Or, les services du ministère viennent de la refuser pour des motifs qui paraissent peu valables : 1° le niveau de sortie de l'Ecole supérieure des transports ne correspondrait pas à la maîtrise nécessaire pour l'accès au D.E.S.S. Or, cette école recrute ses étudiants à bac + 2 et, après 2 années d'études, ils atteignent donc bac + 4. La soutenance de leur mémoire a lieu devant un jury comprenant un professeur de l'université et deux professionnels. Depuis cinq ans la commission des équivalences de Paris-X n'a jamais refusé l'équivalence de la maîtrise aux élèves de l'E.S.T. désireux de préparer le D.E.S.S. : 2° l'Ecole supérieure des transports serait une école professionnelle privée ne dépendant pas du ministre de l'éducation nationale et ne pourrait être associée à une université. Au moment où les plus hautes autorités de l'Etat prônent à juste titre le rapprochement de l'université et du monde professionnel, cette attitude ne dément-elle pas la politique qu'elles affirment vouloir mener. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

*Aménagement de la formation des élèves instituteurs
de la rentrée scolaire 1984*

24748. - 4 juillet 1985. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la circulaire n° 84-318 du 30 août 1984, parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 13 septembre 1984, et traitant de

l'aménagement de la formation des élèves instituteurs admis en école normale à la rentrée scolaire de 1984. En effet, les jeunes recrutés en centre de formation pédagogique ont subi les épreuves du concours d'entrée soit en juin, soit début septembre. Ils sont rentrés au C.F.P. dans l'attente de faire approximativement les mêmes études que ceux des années antérieures. Or la réglementation visant la formation initiale des maîtres contractuels et agrégés des écoles privées sous contrat et les modalités d'obtention du diplôme d'instituteur n'est parue que dans l'arrêté du 16 avril 1985 du *Journal officiel* du 28 avril 1985. Il semble déloyal de changer la formation de ces jeunes en cours d'études. Pourquoi s'assujettir à un arrêté paraissant près d'un an après le début de leur formation. Est-il normal de donner une formation au rabais à ces jeunes qui sont venus pleins d'espoir et d'enthousiasme, avec une grande motivation pour l'enseignement et l'enseignement catholique. N'est-il pas préférable de reconduire pour ces centres le D.E.U.G. enseignement 1^{er} degré, qui a fait ses preuves, d'autant que les universitaires sont prêts à continuer cette formation pour un an.

Conseils départementaux de l'éducation nationale : composition

24759. - 4 juillet 1985. - **M. Yves Goussebair-Dupin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20430 publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires Sénat, Questions) du 15 novembre 1984. En conséquence, il appelle à nouveau son attention sur la prochaine création de conseils départementaux de l'éducation nationale. S'agissant de la composition de ce conseil, celle-ci comprendra un tiers de représentants des collectivités locales, un tiers de représentants des personnels et un tiers de représentants des usagers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelles catégories d'usagers il entend faire appel pour composer ces conseils et si, notamment les unions départementales des associations familiales y figureront.

*Scolarisation des enfants des personnels
du site de Sophia-Antipolis*

24773. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre Laffitte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la scolarisation des enfants des personnels du site de Sophia-Antipolis. Le parc d'activité international de Sophia-Antipolis a été classé opération d'intérêt national et, depuis plus de quinze ans, le Gouvernement affirme vouloir y appuyer le développement d'une réalisation exemplaire. Les familles installées sur le parc ont des inquiétudes pour la scolarisation de leurs enfants car, systématiquement, les prévisions de l'inspection académique ont été dépassées. Chaque année, le problème de la scolarisation devient plus difficile à résoudre. L'avenir du site serait compromis si ce point essentiel des réalisations d'accompagnement de ce pôle de développement n'était pas assuré. En conséquence, il lui demande de donner les instructions nécessaires pour que la scolarisation des enfants des personnels du site de Sophia-Antipolis puisse être correctement assurée dans le futur, étant entendu que le département et les communes intéressées feront leur devoir en la matière.

ÉNERGIE

Combustibles fossiles importés : publicité

24678. - 4 juillet 1985. - **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les diverses campagnes publicitaires lancées récemment par plusieurs producteurs d'énergie visant à promouvoir l'utilisation de combustibles fossiles importés. Il lui demande si de telles campagnes ne sont pas en contradiction avec la volonté affichée du Gouvernement de favoriser le développement de l'énergie nationale que constitue l'électricité et si, en conséquence, il n'envisage pas d'inciter Electricité de France à accentuer son effort publicitaire.

ENVIRONNEMENT

Bilan du colloque « route et faune sauvage »

24649. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quel a été le résultat du colloque international « route et faune sauvage » qui vient de se tenir et quelles propositions nouvelles ont pu être retenues à la suite de ces travaux.

Plan d'action contre les pollutions atmosphériques : bilan

24652. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si le plan d'action mis en place contre les pollutions atmosphériques à longue distance commence à démontrer une réelle efficacité.

Participation de l'Etat au financement des S.A.T.E.S.E.

24730. - 4 juillet 1985. - **M. Albert Vecten** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser l'interprétation qu'il convient de donner au dernier paragraphe de la circulaire du 10 mars 1983 n° CAB/DPP/SE/831, relative aux Services d'assistance technique pour l'exploitation des stations d'épuration des collectivités locales (S.A.T.E.S.E.). Ce paragraphe stipule que le transfert du S.A.T.E.S.E. au département, dans le cadre de ses nouvelles attributions issues de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, « ne remet pas en cause les aides financières apportées par l'Etat ou l'agence de bassin dès lors que le programme du S.A.T.E.S.E., arrêté en conseil de gestion, continue à répondre aux travaux pour lesquels ce financement a été obtenu ». Cette même circulaire précise en outre que « ces principes ont reçu l'accord des ministères représentés au sein de la Mission interministérielle déléguée de l'eau (M.I.D.E.) du 27 octobre 1982. Or, M. le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Marne indique le 24 avril 1985 au président du conseil général qu'il ne disposera pas de la totalité des crédits qu'il comptait initialement affecter au fonctionnement du S.A.T.E.S.E., et désengage, sur ce seul motif, 15 p. 100 de la participation qu'il avait reconnue comme devant être celle de l'Etat lors de la réunion en septembre 1984 du conseil de gestion du S.A.T.E.S.E. qui a notamment arrêté, pour 1985, le budget de fonctionnement et les propositions de concours financiers des différents partenaires concernés. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter tous éclaircissements sur ce qui apparaît à ce jour comme un désengagement de l'Etat dans les moyens qu'il se doit d'affecter au contrôle de l'hygiène du milieu.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Projet de loi relatif au statut des élus locaux

24664. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quand débutera la concertation qu'il avait annoncée concernant le projet de loi relatif au statut des élus locaux. Avec quels partenaires seront engagées ces réflexions.

Fonction publique territoriale : droit syndical

24679. - 4 juillet 1985. - **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser, dans les dispositions de l'article 3, 3^e alinéa, du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, ce qu'il faut entendre par « effectifs d'un centre de gestion », notamment s'il s'agit des effectifs du personnel de ce centre, des effectifs du personnel pris en charge par le centre de gestion, ou des effectifs des agents dépendant d'autres collectivités locales mais gérés par le centre de gestion. Il lui demande, en outre, si une évaluation du coût d'investissement et de fonctionnement de la mise à disposition de locaux a pu être effectuée.

Légalisation de la prime de fin d'année au profit du personnel des collectivités territoriales

24689. - 4 juillet 1985. - **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la circulaire n° 84-146 du 16 mai 1985 qui autorise désormais « les collectivités territoriales à maintenir et à verser directement à leur personnel des avantages de rémunération servis antérieurement par l'intermédiaire d'une association ». Il s'agit en fait d'une légalisation du treizième mois promise par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de l'époque et entérinée par les articles 111 et 87 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant statut des personnels des collectivités territoriales : « Ils conservent en outre les avantages ayant le caractère de complément de rémunération, qu'ils ont collectivement acquis au sein de leur collectivité ou établissement par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale » (art. 111). « Sous réserve des dispositions de l'article 111 de la présente loi, ils ne peuvent percevoir directement ou indirectement aucune autre rémunération à raison des mêmes fonctions. Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'à compter de l'entrée en vigueur du régime indemnitaire des nouveaux corps ou emplois » (art. 87). Sur ces bases, un certain nombre de communes ont pris une délibération accordant à leur personnel ce treizième mois, qu'elles intégraient normalement à l'article 610 de leur budget prévisionnel. En fait, de nombreuses préfectures ont fait part aux élus de leur intention de saisir le tribunal administratif, estimant soit que ce treizième mois était illégal, soit qu'il ne s'agissait pas d'un avantage acquis antérieurement à la publication de la loi et ce, contrairement à une interprétation très claire de l'article 87. Le directeur de la direction générale des collectivités locales confirme également cette interprétation qui remet partiellement en cause les promesses faites par le ministre de l'intérieur d'alors, ce qui, de toute évidence, crée une flagrante injustice en transgressant le principe de l'égalité d'une même catégorie de fonctionnaire, en l'occurrence ceux des collectivités territoriales, devant la loi. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à la situation.

Dotation globale d'équipement pour les petites communes

24706. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si la dotation globale d'équipement pour les petites communes ne serait pas plus efficace dans le cadre d'un système permettant de sélectionner les attributions en fonction des besoins exprimés surtout pour les communes en zone de montagne ou regroupements de communes (S.I.V.O.M.-S.I.V.U.) en zone de montagne. Il lui demande si ces communes ou syndicats de régions de montagne ne pourraient alors bénéficier de taux de subvention majorés.

Emploi des T.U.C. durant l'été

24707. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des stagiaires T.U.C. employés dans une collectivité locale vis-à-vis des remplacements d'été. En effet le but recherché pour ces jeunes est une bonne formation et l'acquisition d'une expérience pour qu'en fin de contrat ils puissent travailler définitivement. Il serait donc nécessaire de pouvoir embaucher ces jeunes durant l'été pour les remplacements d'employés titulaires. Cela aurait trois objectifs : une meilleure rémunération ; une concrétisation de leurs vues dans la collectivité ; pas de désorganisation des services. Il lui demande donc si le Gouvernement compte prendre des mesures rapides pour abonder dans ce sens.

Policiers en tenue de C.R.S. : nouvelles attributions

24708. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il peut lui indiquer si les policiers en tenue de C.R.S. auront de nouvelles attributions, en particulier en qualité d'agent de police judiciaire.

Région Picardie : répartition de la fiscalité

24709. - 4 juillet 1985. - **M. Paul Girod** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** veuille bien lui indiquer quelle a été la participation de chacun des treize arrondissements de la région Picardie dans le budget de la région, pour ce qui est de la fiscalité additionnelle aux quatre impôts locaux, pour les années 1981 à 1984.

Police : manque de matériel

24722. - 4 juillet 1985. - **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer s'il est exact que certains services de police manquent de moyens matériels et notamment de menottes pour les services de police judiciaire et de voitures pour la direction de la surveillance du territoire.

Fonction publique territoriale : statut du personnel d'encadrement

24737. - 4 juillet 1985. - **M. Jean Puech** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 20174 concernant le statut du personnel d'encadrement des services départementaux à laquelle il a été répondu au *Journal officiel* du 2 mai 1985 (Débats parlementaires, Sénat - Questions). Il attire à nouveau son attention sur la distinction pouvant exister, pour des raisons de force majeure, dans les administrations départementales, entre la hiérarchie des responsabilités effectives de certains agents et celle des grades et emplois et désirerait savoir quelles seront les mesures transitoires mises en place lors de la création des nouveaux statuts particuliers dans le cadre de la loi sur la fonction publique territoriale. Il semble, en effet, nécessaire de prévoir un reclassement des agents de manière à permettre une réelle adéquation entre les emplois et les fonctions exercées. Des attachés et des attachés principaux exercent des responsabilités effectives de chefs de service depuis 1982. Il lui demande si la reconnaissance de leur expérience et des services rendus aux collectivités publiques dans des conditions souvent difficiles ne devrait pas se traduire par des possibilités d'accès facilitées aux grades supérieurs et si des réductions exceptionnelles des durées d'ancienneté requises, soit pour passer un concours, soit pour une nomination au choix, ne constitueraient pas une mesure de justice.

Essonne : lutte contre les stupéfiants

24747. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre Gamboa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'importance que prennent, comme en témoignent les récentes statistiques, les ravages provoqués dans les jeunes générations du département de l'Essonne par la consommation de la drogue. Il lui demande s'il n'y a pas lieu, face à cette situation, de renforcer les moyens et les effectifs de la brigade chargée de la lutte contre les stupéfiants, afin de faire reculer ce fléau.

Aquitaine : effectif des maîtres-nageurs sauveteurs

24760. - 4 juillet 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 22449 publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Sénat - Questions) du 14 mars 1985. En conséquence, il appelle à nouveau son attention sur la mesure prise en son temps par ses services non seulement de réduire de 5 p. 100 les effectifs des C.R.S. maîtres-nageurs sauveteurs en service sur les plages du littoral aquitain durant les mois d'été mais encore de faire l'impasse sur leur mise à disposition la première quinzaine du mois de juin et la totalité du mois de septembre. Lui rappelant l'importance du tourisme pour cette région toujours plus fréquentée par une clientèle internationale pourvoyeuse de devises et soulignant la priorité fondamentale que constitue la sécurité des personnes, il lui expose l'inquiétude des maires concernés et lui demande d'annuler ou au moins de réformer dans un sens responsable la mesure dont il s'agit.

JUSTICE

Suspension du permis de conduire : procédure

24865. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quel a été le résultat des études menées entre ses services, ceux du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, concernant les inconvénients qui résultent de la double procédure de suspension du permis de conduire.

Développement du placement familial

24866. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quel bilan il dresse de la procédure de recours aux familles d'accueil et quels efforts il entend engager pour développer le placement familial. Il lui demande également comment il envisage de régler, dans l'avenir, le problème de la rémunération versée aux familles.

Modalités d'application de la loi relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises

24675. - 4 juillet 1985. - **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'article 48 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises impose aux établissements de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise moyennant un cautionnement, une obligation annuelle d'information de la caution du montant du principal et des intérêts restant à courir. Il lui signale que cet article 48 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 n'a fait l'objet d'aucune disposition réglementaire d'application, si ce n'est une circulaire de l'association française des banques en date du 16 janvier 1985. Il en résulte de nombreuses difficultés d'interprétation de cet article 48 de la loi du 1^{er} mars 1984 qui le conduit à demander à **M. le garde des sceaux**, de première part, si ces dispositions sont applicables à des établissements de crédit étrangers, en principe non expressément soumis à la loi française du fait de leur nationalité ; de seconde part, si elles sont ou non applicables aux engagements souscrits par des personnes physiques domiciliées à l'étranger ou par des personnes morales y ayant leur siège ; de troisième part, si le texte de loi s'oppose à ce que des établissements de crédit se dispensent mutuellement d'appliquer les dispositions de l'article 48 dans leurs rapports réciproques ; de quatrième part, si la notion de concours financier peut s'étendre au crédit-bail compte tenu que dans ce dernier cas il n'y a pas d'« intérêts » à proprement parler ; enfin, et d'une manière plus générale, s'il ne lui paraît pas nécessaire de compléter le texte de la loi pour régler définitivement ces difficultés d'interprétation que la pratique a révélées.

MER

Pêche en baie de Quiberon : respect de la réglementation

24736. - 4 juillet 1985. - **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur les infractions répétées auxquelles se livrent dans la baie de Quiberon, au mépris d'une réglementation des lieux de pêche édictée par les pouvoirs publics, des bateaux équipés de filets pélagiques dont la mise en œuvre dans le secteur concerné compromet non seulement la ressource d'aujourd'hui mais celle des années à venir. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de faire arraisonner les contrevenants par la marine nationale, tout à la fois pour éviter de regrettables affrontements entre équipages et pour permettre à notre pays, en donnant l'exemple de son souci du respect de la réglementation, de faire preuve d'une sévérité accrue vis-à-vis des pêcheurs espagnols transgressant les accords d'une communauté dans laquelle ils viennent d'entrer.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Aides financières aux entreprises

24744. - 4 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** signale à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que parmi les mesures prises par l'Etat et les régions pour moderniser le tissu industriel figure la politique des aides financières aux entreprises. Le système le plus couramment utilisé est celui fondé sur le nombre d'emplois créés. Il est aujourd'hui d'une efficacité limitée mais d'une complexité administrative certaine. Le dispositif devrait être réformé pour rechercher des mesures plus incitatives, notamment les investissements d'avenir. Il faut tout à la fois éviter la bureaucratie et l'assistanat pour s'orienter vers des mécanismes d'aides fondés sur la performance économique : productivité, modernisation, conquête de nouveaux marchés, innovation. Le Gouvernement envisage-t-il, pour sa part et pour les primes à l'aménagement du territoire, de modifier le système existant et dans quelle direction.

PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Ouest lyonnais : aide aux victimes de la tornade du 19 juin 1985

24691. - 4 juillet 1985. - **M. Jean Mercier** a appris avec une certaine stupéfaction que la commission avait refusé de considérer la tornade dont l'Ouest lyonnais a été victime, le 6 juin, comme une catastrophe naturelle. Il rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs**, que 115 habitations dont plusieurs inhabitables ou complètement détruites ont été atteintes par le cataclysme précité et qu'un véritable miracle a seul permis de ne déplorer aucune victime mortellement frappée. Il lui demande d'une part, de lui faire connaître les raisons du refus intervenu qui n'est pas apprécié, et c'est un euphémisme, par les populations concernées ; d'autre part, les moyens qu'il compte employer pour revenir sur une telle décision comme pour venir en aide aux victimes durement frappées.

P.T.T.

Reclassement des receveurs-distributeurs

24721. - 4 juillet 1985. - **M. Charles-Henri de Cosé-Briassac** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des receveurs-distributeurs des postes qui, depuis vingt-huit ans, attendent l'annonce d'un reclassement. A la suite de l'inscription au budget de 1985 d'un crédit provisionnel pour un reclassement progressif de cette catégorie de personnel dans un grade - à créer - de receveur rural, un projet de reclassement avec échelonnement sur quatre années, incluant dès 1986 une révision répartie sur trois années de la situation indiciaire des receveurs de 4^e classe, a été présenté pour approbation par son ministère au ministère de l'économie, des finances et du budget et au secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique. Le retard apporté à l'application de ce projet, qui répond à l'attente des intéressés, conforte leurs craintes de voir remises en cause les améliorations promises, alors que les discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet de budget 1986 qui devrait permettre la réalisation de la deuxième tranche du reclassement et une provision pour la première tranche de la révision indiciaire des receveurs de 4^e classe. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour que ce projet se concrétise rapidement dans la forme présentée par son ministère, confirmant ainsi l'intérêt porté par le Gouvernement à cette catégorie de personnel, intérêt exprimé dans sa lettre du 25 octobre 1984 annonçant aux parlementaires cette décision.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Pays industrialisés : coopération scientifique et technique

24656. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie**, à la suite de la déclaration finale du sommet de Bonn qui a réuni du 2 au 4 mai 1985 les chefs d'Etat et de gouvernement des sept pays industrialisés, comment se traduira la volonté affirmée de renforcer la coopération scientifique et technologique.

Titularisation des personnels contractuels des établissements publics à caractère scientifique et technique

24774. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre Laffitte** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'adoption des nouveaux statuts des établissements publics à caractère scientifique et technique (E.P.S.T.) visant la titularisation de ceux des personnels contractuels de ces organismes qui le désiraient. A cette occasion, il a été précisé que l'option entre le maintien du statut antérieur et le statut de fonctionnaire restait ouverte. La liberté de choix ainsi offerte implique que les régularisations de situation, par reconstitutions de carrière (dont la décision de principe avait été prise antérieurement en ce qui concerne le personnel C.N.R.S.), soient de même nature pour chacune des options choisies. Il lui demande, en conséquence, s'il est exact que seuls les personnels ayant opté pour la titulari-

sation pourraient bénéficier d'un réexamen de leur situation. Le contrôleur financier du C.N.R.S. s'opposerait à tout examen pour ceux qui ont opté pour le maintien du statut de contractuel. Si cette discrimination apparaît, comme il l'espère, fautive, il lui demande quelles seront les modalités de répartition, entre fonctionnaires et contractuels, des moyens financiers affectés aux changements catégoriels des budgets 1985 et 1986.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Mesures en faveur des entreprises

24667. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelle suite elle entend donner à la déclaration qu'elle a faite la semaine dernière : « Le Gouvernement doit alléger, voire supprimer, toutes les contraintes qui ne sont pas totalement justifiées et qui entravent l'activité des entreprises. Les entreprises sont le lieu privilégié de la création de richesses et d'emplois. Le progrès social n'est qu'un leurre s'il n'est pas fondé sur la prospérité des entreprises. »

Région Bretagne : création d'emplois dans le secteur nationalisé

24671. - 4 juillet 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sa question écrite n° 22037 parue au *Journal officiel* du 14 février 1985 et lui demande à nouveau de bien vouloir lui faire connaître le nombre et la localisation des emplois créés en 1983 et 1984 dans la région Bretagne par les entreprises nationalisées de l'ancien et du nouveau secteur public ou par leurs filiales.

Carmaux : exploitation d'une mine à ciel ouvert, choix du fournisseur des bandes transporteuses

24690. - 4 juillet 1985. - **M. Jean Mercier** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'il a été décidé de mettre en exploitation à Carmaux un site qui constituera l'une des plus importantes mines à ciel ouvert du monde, opération qui permettra, d'une part, de créer à moyen terme 650 emplois, d'autre part, de présenter la technologie française et qui sera entièrement subventionnée par l'Etat. Or, suivant des informations dignes de foi, Kléber Industrie, firme française spécialisée susceptible de fournir les bandes transporteuses destinées aux convoyeurs de manutention, se verrait préférer pour cette fourniture l'entreprise espagnole Firestone Espagne sous prétexte d'un moindre coût obtenu au détriment de la qualité du produit et par octroi de tarifs douaniers préférentiels joints à une politique évidente de « dumping ». Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour éviter que l'argent des contribuables français ne bénéficie directement à une entreprise espagnole au préjudice d'une entreprise française dont la situation n'est pas particulièrement brillante.

Colloque sur la coopération industrielle franco-soviétique : conclusions

24702. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle peut lui indiquer les conclusions positives du colloque sur la coopération industrielle franco-soviétique qui s'est déroulé fin mai à Moscou.

Rapport sur l'acier à l'horizon 1990 : perspectives

24716. - 4 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la commission européenne s'apprête à publier un rapport sur l'acier à l'horizon 1990. Les objectifs qui seront présentés indiqueraient un excédent de capacité de 25 millions de tonnes à supprimer pour assurer la viabilité des entreprises sidérurgiques en Europe. Les filières produits spéciaux et produits longs paraissent particulièrement concernées. Les inquié-

tudes les plus vives se manifestent alors que les plans précédents, et notamment celui du 29 mars 1984, n'ont pas été exécutés. Il lui demande quelles seront les conséquences des prévisions européennes sur la sidérurgie française et comment les responsables des entreprises nationales entendent intégrer cette donnée nouvelle à leurs propres projets.

Industrie : prix du gaz

24754. - 4 juillet 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'augmentation enregistrée par le prix du gaz depuis mai 1984. Une industrie locale a constaté, entre cette date et mai 1985, une hausse arithmétique de 16,9 p. 100 et de 17,75 p. 100 en pondéré sur le prix du kWh-P.C.S. Une telle évolution fausse et compromet les plans d'investissements fondés sur des perspectives qui intégreraient la réduction de l'inflation. Aussi, et en soulignant particulièrement les conséquences qu'une semblable pratique comporte pour les usagers industriels, il aimerait connaître le fondement des choix politiques ou économiques que ces hausses traduisent.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Sens précis de l'expression « archive de souveraineté »

24670. - 4 juillet 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** sa question écrite n° 22333 parue au *Journal officiel* du 28 février 1985 et qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui expose à nouveau que le 15 février dernier un communiqué émanant de ses services annonçait qu'un certain nombre d'archives d'ordre technique et datant de la période de la présence française en Algérie avait été remis aux autorités de ce pays. Ce communiqué précisait, à juste raison, que les documents transférés en Algérie ne comportaient aucune archive historique ou de souveraineté. Le porte-parole du quai d'Orsay crut bon d'ajouter qu'il fallait entendre par « archive de souveraineté » : des documents touchant à la vie et à la sécurité des personnes ou de l'Etat. Or cette définition des archives de souveraineté paraît extrêmement restrictive, surtout pour les Français qui ont vécu dans les trois départements algériens et qui considèrent les archives d'Algérie comme leur patrimoine culturel. Le concept restreint d'archive de souveraineté aurait pour effet d'en exclure l'essentiel des documents transférés en France en 1962 pour ne conserver que ceux relatifs au conflit franco-algérien. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui donner avec toute la précision nécessaire dans un domaine si sensible, et en excluant donc les termes vagues employés par ses services dans ledit communiqué, le sens que le Gouvernement attribue à l'expression « archive de souveraineté ».

Montant de l'aide de la France à la République démocratique du Viet-Nam

24672. - 4 juillet 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** sa question écrite n° 21857 parue au *Journal officiel* du 7 février 1985 et lui demande à nouveau de bien vouloir lui faire connaître le montant de l'aide consentie par la France à la République démocratique du Viet-Nam. Il souhaiterait également savoir si le Gouvernement français, en raison des violations répétées des Droits de l'homme et des droits des peuples auxquelles se livre la République démocratique du Viet-Nam, n'entend pas suspendre son aide jusqu'au moment où cet Etat retirera ses troupes des pays voisins et cessera ses pratiques arbitraires à l'égard de ceux de ses ressortissants qui revendiquent la nationalité française.

Mariages français célébrés à l'étranger : valeur du livret de famille

24775. - 4 juillet 1985. - **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de certains Français se mariant dans des pays étrangers où le code civil français est toujours en vigueur et où, par exemple, ces Français se voient délivrer, par le maire de la ville où a été célébré le mariage, un livret de famille. Il souhaiterait savoir : 1° quelle est la portée juridique de ce livret de famille conforme à la loi française mais établi par une autorité étrangère ; 2° si, en attendant

la transcription de l'acte au consulat (ce qui dans certains pays exige de très longs délais), ce livret de famille ne pourrait pas être pris en considération par les autorités françaises afin de pouvoir délivrer les prestations diverses auxquelles ces Français ont droit.

Français de l'étranger : conditions de délivrance des passeports

24776. - 4 juillet 1985. - **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de certains Français résidant à l'étranger qui, pour obtenir une immatriculation consulaire ou un passeport, et malgré un certificat de nationalité française, sont obligés, à la demande de certains consuls, de produire un certificat d'identification avec photo délivré par la police du pays de résidence. Il lui demande si une telle pratique lui paraît normale et si les autorités françaises en pays étranger ne disposent pas de moyens moins vexatoires pour procéder aux formalités d'identification de leurs propres ressortissants.

SANTÉ

Languedoc-Roussillon : manque de postes de traitement de dialyse

24683. - 4 juillet 1985. - **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le manque de postes de traitement de dialyse dans la région Languedoc-Roussillon. La région est créditée de quarante-huit postes par million d'habitants, y compris les postes d'éducation qui sont au nombre de dix. Or un poste d'éducation ne rend pas les mêmes services qu'un poste de traitement. En effet, en Languedoc-Roussillon, ces postes d'éducation sont réservés uniquement à l'entraînement à la dialyse à domicile ou l'auto-dialyse alors qu'en d'autres régions ils sont devenus des postes de traitement. Si un distinguo est établi entre poste de traitement et poste d'éducation, le quota régional est ainsi ramené à trente-huit, ce qui est inférieur au nombre de postes prévus par l'arrêté ministériel du 9 avril 1984 (de quarante à quarante-cinq par million d'habitants). Il lui demande donc s'il envisage la création de nouveaux postes de traitement sur la région Languedoc-Roussillon et en priorité dans le département de l'Aude.

Législation en matière de prélèvements d'organes

24719. - 4 juillet 1985. - **M. Jean Boyer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conditions dans lesquelles s'effectue l'application de la législation en matière de prélèvements d'organes. Il lui expose que, alors que les techniques de transplantation cardiaques et rénales sont désormais maîtrisées et que les demandes sont considérables, la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 autorise, selon certaines conditions, les prélèvements. Mais, en pratique, ceux-ci ne se font pas ou très peu, principalement au motif que le personnel médical se refuse à effectuer des prélèvements sans autorisation écrite préalable du donneur potentiel ou de sa famille. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire et urgent de prendre des mesures susceptibles de développer une pratique qui permettrait de sauver de nombreux malades.

Revalorisation de l'acte cardiologique

24758. - 4 juillet 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 19363 publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Sénat-Questions) du 20 septembre 1984 sur l'exercice de la profession de cardiologue. Il rappelle donc à son attention que depuis plusieurs années, les cardiologues ont vu leur situation se dégrader essentiellement en raison de la faiblesse de la revalorisation de l'acte cardiologique coté en K ; ainsi, entre 1983 et 1984, celui-ci n'a été augmenté que de 1, 83 p. 100. Toute perspective d'une diminution de cotation des examens cardiologiques serait désastreuse pour une profession qui consacre 50 p. 100 de ses honoraires à ses frais professionnels. Il lui demande donc s'il existe en la matière des projets ministériels en cours d'élaboration et quelles en seraient alors les grandes orientations.

Suite donnée aux avis du haut comité du thermalisme

24764. - 4 juillet 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de ne pas avoir obtenu de réponse à la question écrite n° 23426 publiée au *Journal officiel* du 2 mai 1985. Il appelle donc à nouveau son attention sur le rôle du haut comité du thermalisme depuis sa création en mai 1984. Organe de réflexion et de proposition sur l'organisation et le développement du thermalisme, ce comité a, depuis lors, fourni un travail remarquable instruisant plus de vingt-cinq dossiers. Il lui demande donc la suite que le Gouvernement entend réserver à ces avis et dans quelle mesure certains d'entre eux ont pu connaître une application concrète.

Développement du thermalisme

24765. - 4 juillet 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 23427 (*J.O.*, Débats parlementaires, Sénat, questions, 2 mai 1985). Il appelle donc à nouveau son attention sur les orientations de la politique gouvernementale en matière de thermalisme. En effet, à plusieurs reprises, s'est manifestée, au niveau ministériel, la volonté d'encourager et de développer le thermalisme en France afin que celui-ci ait « toute sa place dans la gamme thérapeutique ». Il lui demande donc quelles décisions ont été prises afin de concrétiser cette volonté maintes fois réaffirmée.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE***Refonte du code du travail*

24653. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il ne croit pas urgent de revoir, dans sa rédaction actuelle, le code du travail, à la fois pour le simplifier, le clarifier et en faire un document utilisable par tous.

T.U.C. : utilité de l'attestation remise au stagiaire

24654. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles possibilités et quels débouchés peut ouvrir l'attestation individuelle d'expérience professionnelle remise au stagiaire à la fin des travaux d'utilité collective.

*Contrat d'intéressement :
simplification de la procédure administrative*

24680. - 4 juillet 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que les chefs d'entreprises et les partenaires sociaux qui souhaitent conclure un contrat d'intéressement, dans le cadre des dispositions prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1959, renoncent parfois à conclure ces contrats en raison de la lourdeur de la procédure administrative et des délais d'attente qui leur sont imposés. C'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre toutes mesures visant à simplifier la procédure administrative des accords d'intéressement.

*Durée de l'apprentissage
dans les métiers du bâtiment et des travaux publics*

24733. - 4 juillet 1985. - **M. Roger Husson** interroge **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la durée de l'apprentissage dans les métiers du B.T.P. (bâtiment et travaux publics). Il lui expose que l'exigence qualitative des ouvrages et l'évolution de la technicité des matériels et des matériaux imposent une meilleure formation professionnelle. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de réformer l'article L. 115-2 du code du travail, afin que la durée de l'apprentissage puisse excéder deux ans. Il attire son attention sur le fait que les professionnels du B.T.P. estiment nécessaire une année supplémentaire de formation de l'apprenti.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS*Développement du programme des autobus R. 312*

24647. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si les essais des huit autobus R. 312, fabriqués par Renault - Véhicules industriels, se sont révélés satisfaisants. Quel développement est envisagé dans l'avenir pour ce programme.

Résorption des « points noirs » sur les routes

24650. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** combien de « points noirs » il espère pouvoir résorber sur les routes en 1986 et quelle sera la progression des crédits affectés à ces opérations dans le cadre du budget 1986.

Renforcement des portes palières dans les logements sociaux

24659. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quel sera le montant du financement prévu au budget 1986 pour poursuivre le programme de renforcement des portes palières dans les logements sociaux.

*Accédants à la propriété privés d'emploi :
remboursement des emprunts*

24682. - 4 juillet 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que de nombreux accédants à la propriété se trouvent confrontés à de sérieuses difficultés s'ils viennent à être privés d'emploi. En effet, la baisse sensible de leurs revenus consécutive à la perte de leur emploi leur permet difficilement de faire face aux échéances des emprunts contractés pour l'acquisition de leur logement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour permettre aux personnes qui se trouvent en situation de chômage (qui sont titulaires ou non d'un prêt aidé par l'Etat pour l'accession à la propriété) de faire face à leurs engagements.

Respect du code de la route : campagnes de sensibilisation

24684. - 4 juillet 1985. - **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il ne compte pas rendre permanentes les campagnes de sensibilisation au respect du code de la route. De plus en plus, et de façon alarmante, les automobilistes transgressent les règles les plus élémentaires de la conduite (feux tricolores, priorité aux sens giratoires...). Il conviendrait de réagir rapidement en organisant une publicité éducative en attendant une éventuelle refonte de l'apprentissage du code de la route.

Limite de validation du permis D

24701. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la circulaire du 21 septembre 1984 qui tend à limiter la validation du permis D. En effet, un conducteur de transport en commun de personnes qui est détenteur depuis plusieurs années d'un permis D se voit, à l'occasion de la visite médicale obligatoire, valider son permis mais avec une mention lui interdisant de conduire à des distances supérieures à cinquante kilomètres s'il ne peut attester qu'il a exercé à titre principal une activité professionnelle de conducteur d'une durée au moins égale à un an. Cette limitation risque d'entraver les activités d'associations ayant vocation de prolonger l'action de l'éducation nationale au niveau de la découverte de l'environnement et au niveau de la pratique d'un mi-temps sportif ou culturel assurant les déplacements avec leurs propres matériels et personnels. Il lui demande s'il n'est pas possible de revoir ce problème tout en tenant compte de la politique d'amélioration de la sécurité.

Billet de congé annuel des exploitants agricoles

24756. - 4 juillet 1985. - **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les éventuels bénéficiaires du billet de congé annuel des salariés et assimilés. Parmi les demandeurs admis

figurent les exploitants agricoles non assujettis à l'impôt sur le revenu, qui ne possèdent ou n'exploitent que des propriétés non bâties d'un revenu cadastral annuel égal ou inférieur à 200 francs. Le revenu cadastral ainsi retenu à un niveau tout à fait dérisoire ne correspond à rien et amène à poser le problème de l'accès au billet de congé de deux manières différentes. Ou bien le billet de congé annuel est accessible exclusivement aux salariés agricoles, mais il ne faut pas alors parler d'exploitants. Ou bien certains parmi ces derniers peuvent prétendre au billet de congé annuel et le plafond du revenu cadastral doit être alors actualisé afin de lui redonner une réelle signification. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

*Confort de la classe tourisme sur les liaisons aériennes
entre la métropole et la Réunion*

24772. - 4 juillet 1985. - **M. Hubert Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'étroitesse et l'inconfort des sièges de la classe tourisme des liaisons assurées par la société Air France entre la métropole et le département de la Réunion. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, ou proposer, pour que cette compagnie - qui bénéficie d'un monopole sur cette ligne aérienne - accroisse ou améliore la qualité du service offert sur ce point aux usagers.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Réduction des réglementations inutiles

23508. - 9 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** à la suite de l'intervention télévisée du 28 avril, comment il entend répondre à l'appel lancé une nouvelle fois par le chef de l'Etat pour que soient réduites au maximum toutes les réglementations inutiles.

Réponse. - Le Premier ministre confirme à l'honorable parlementaire que l'action menée par le Gouvernement en vue de simplifier les procédures et les règlements administratifs sera poursuivie, conformément au souhait exprimé par le Président de la République.

Création d'un secrétariat d'Etat chargé de la chasse et de la pêche

24338. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le Premier ministre** si devant la diversité des tâches rencontrées au ministère de l'environnement il ne serait pas utile de créer un secrétariat d'Etat rattaché au ministère de l'environnement chargé de la chasse et de la pêche.

Réponse. - Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que la pêche relève des attributions confiées au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer ; la chasse étant placée sous la responsabilité du ministre de l'environnement.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Personnes handicapées : suppression du forfait hospitalier

17123. - 3 mai 1984. - **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui, lorsqu'elles sont hospitalisées temporairement, doivent s'acquitter du forfait hospitalier. Alors que les pensionnés de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait hospitalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur prestation pouvant atteindre les trois cinquièmes de son montant dans la même situation. Ces personnes contribuent ainsi deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital. Il lui demande, pour que cesse cette injustice, de bien vouloir revoir la réglementation existante en la matière.

Forfait hospitalier des handicapés adultes

17131. - 3 mai 1984. - **M. Jean Delaneau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre les trois cinquièmes de son montant,

en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période d'une durée limitée, conservent les charges habituelles tels loyer, l'abonnement à l'E.D.F., au téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante, comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Forfait hospitalier des handicapés adultes

17133. - 3 mai 1984. - **M. Jean-Paul Chambriard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation particulièrement paradoxale qui est faite aux personnes handicapées bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui se voient hospitalisées temporairement. Celles-ci doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre les trois cinquièmes de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles, tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., le téléphone, etc. Il lui demande ce qu'il entend entreprendre pour que cette situation injuste ne se prolonge pas à l'avenir.

Problème du forfait hospitalier pour les personnes titulaires de l'A.A.H.

19773. - 11 octobre 1984. - **M. Jean-Paul Chambriard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir reçu aucune réponse à sa question écrite n° 17133 du 3 mai 1984. Il attire donc à nouveau son attention sur la situation particulièrement paradoxale qui est faite aux personnes handicapées, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se voient hospitalisées temporairement. Celles-ci doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre les trois cinquièmes de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., au téléphone, etc. Il lui demande ce qu'elle entend entreprendre pour que cette situation injuste ne se prolonge pas à l'avenir.

Exonération du forfait journalier pour les handicapés

17139. - 3 mai 1984. - **M. Alain Pluchet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait hospitalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre les trois cinquièmes de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., au téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante, comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein de son ministère.

Suppression du forfait journalier pour les adultes handicapés

17157. - 3 mai 1984. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisés temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs, alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns hébergés à vie n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., au téléphone. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante, comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein de son ministère.

Suppression du forfait journalier pour les adultes handicapés

18576. - 19 juillet 1984. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas encore reçu de réponse à sa question écrite n° 17157 du 3 mai 1984. En conséquence il lui en renouvelle donc les termes et attire à nouveau son attention sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables ; les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., au téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envi-

sager rapidement la modification de la réglementation existante, comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein de son ministère.

Suppression du forfait hospitalier pour les adultes handicapés

20800. - 6 décembre 1984. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 18576 du 19 juillet 1984, déjà posée le 3 mai 1984 sous le numéro 17157. Il attire de nouveau son attention sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre les trois cinquièmes de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., au téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante, comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein de son ministère.

Suppression du forfait hospitalier pour les adultes handicapés

22415. - 7 mars 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 20800 (J.O. Débats parlementaires Sénat-Questions du 6 décembre 1984), question déjà posée sous le n° 18576 le 19 juillet 1984 et sous le n° 17157, le 3 mai 1984. Il attire de nouveau son attention sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre les trois cinquièmes de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., au téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante, comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein de son ministère.

Personnes handicapées : suppression du forfait hospitalier

17184. - 3 mai 1984. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation particulièrement digne d'intérêt des personnes handicapées adultes bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés qui se voient dans l'obligation d'être temporairement hospitalisées et doivent de ce fait s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les titulaires de pension d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés supportent de leur côté une réduction sensible de leur allocation pouvant atteindre

les trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent assurer le paiement du forfait journalier. Ces personnes contribuent de ce fait deux fois aux frais de leur hébergement en milieu hospitalier, ce qui apparaît comme profondément injuste. Certains ont cru prétendre que de cette manière les personnes handicapées hospitalisées disposeraient de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement. Un tel argument ne semble pas être recevable dans la mesure où les situations ne sont pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, les abonnements au gaz, à l'électricité, au téléphone, etc. Pour ces raisons, il demande de bien vouloir envisager, dans les meilleurs délais, la modification de la réglementation en vigueur, comme la promesse en a été faite à plusieurs reprises, un groupe de travail réfléchissant sur ces questions ayant été constitué au sein de son ministère.

Adultes handicapés : suppression du forfait journalier

17185. - 3 mai 1984. - **M. Paul Alduy** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre les trois cinquièmes de son montant et doivent payer le forfait journalier. Ces derniers contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui s'avère particulièrement injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., au téléphone, etc. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation existante, afin de mettre un terme à cette situation discriminatoire.

Exonération du forfait journalier pour les personnes handicapées.

17278. - 10 mai 1984. - **M. Pierre Merli** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., au téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein de son ministère.

Adultes handicapés : suppression du forfait journalier

17303. - 10 mai 1984. - **M. Michel Souplet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. Il lui expose que ces personnes, lorsqu'elles sont hospitalisées temporairement, doivent acquitter le forfait journalier de 21 francs et doivent supporter, en plus, une réduction de leurs allocations atteignant, dans certains cas, les 3/5 de son

montant, alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension, afin de compenser le paiement du forfait journalier. Ainsi les bénéficiaires de l'A.A.H. contribuent deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital. Il ajoute que ces personnes handicapées hospitalisées temporairement doivent toujours faire face à leurs charges extérieures, telles que l'E.D.F., loyer, etc. En conséquence, il demande au Gouvernement de lui confirmer s'il compte mettre fin à une situation profondément injuste et qui va à l'encontre de sa politique sociale et de lui définir quelles vont être les réformes envisagées rapidement.

Adultes handicapés : exonération du forfait journalier

17309. - 10 mai 1984. - **M. Daniel Hoëffel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre les trois cinquièmes de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital. On ne peut considérer que les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement. En effet, les situations ne sont pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., au téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager la modification de la réglementation existante.

Suppression du forfait journalier pour les adultes handicapés

17318. - 10 mai 1984. - **M. Paul Kauss** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la charge considérable que constitue le paiement du forfait journalier de 21 francs pour les personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes, et qui se trouvent hospitalisées temporairement. Il rappelle que les pensionnés d'invalidité, relevant de la sécurité sociale, ont vu rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont admis en milieu hospitalier, afin de compenser le paiement du forfait journalier. Il serait souhaitable que la situation des personnes handicapées soit assimilée à celle relevant de la sécurité sociale. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir s'il est envisagé de modifier le règlement existant dans un sens favorable à la catégorie des personnes évoquées plus haut.

Paiement du forfait hospitalier par certains adultes handicapés

17333. - 10 mai 1984. - **M. Robert Schwint** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des adultes handicapés ayant entre 20 et 25 ans qui sont actuellement hébergés dans les établissements d'éducation spéciale ou professionnelle (I.M.P., I.M.P.R.O.) à la suite d'une dérogation accordée à ces établissements par l'autorité de tutelle. En effet, les tuteurs de ces jeunes handicapés sont redevables du forfait hospitalier alors que pour les autres pensionnaires de ces établissements spécialisés qui sont âgés de moins de vingt ans le forfait hospitalier ne s'applique pas. Il lui demande si des dispositions réglementaires sont prévues pour exonérer du forfait hospitalier cette catégorie bien précise de handicapés.

Forfait hospitalier des adultes handicapés

17352. - 10 mai 1984. - **M. Hubert Martin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, et hospitalisées dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre les trois cinquièmes de son montant. Il lui demande de bien vouloir envisager de modifier la réglementation existante pénalisant de façon injuste ces personnes handicapées qui contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

Exonération du forfait journalier pour les adultes handicapés

17353. - 17 mai 1984. - **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une durée limitée, conservent toutes leurs charges habituelles tels loyers, quittances d'électricité ou téléphone... Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier la réglementation existante, conformément d'ailleurs aux promesses qu'il a déjà faites à ce sujet.

Forfait hospitalier des adultes handicapés

17460. - 17 mai 1984. - **M. François Collet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisés dans un établissement de soins. Ces personnes doivent acquitter le forfait journalier de 21 francs, alors qu'en raison même de leur hospitalisation, leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre les trois cinquièmes de son montant. Il lui demande de bien vouloir envisager de modifier la réglementation existante pénalisant de façon injuste les handicapés qui, tout en conservant leurs charges habituelles telles que loyer, abonnements eau, électricité, etc., contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

Forfait hospitalier des adultes handicapés

19333. - 13 septembre 1984. - **M. François Collet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir apporter une réponse à sa question n° 17460 du 17 mai 1984. Il appelle à nouveau son attention sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisées dans un établissement de soins. Ces personnes doivent acquitter le forfait journalier de 21 francs, alors qu'en raison même de leur hospitalisation, leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre les trois cinquièmes de son montant. Il lui demande de bien vouloir envisager de modifier la réglementation existante pénalisant de façon injuste les handicapés qui, tout en conservant leurs charges habituelles telles que loyer, abonnements eau, électricité, etc., contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

Forfait hospitalier des adultes handicapés

21218. - 27 décembre 1984. - **M. François Collet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir apporter une réponse à sa question n° 17460 du 17 mai 1984, posée à nouveau le 13 septembre 1984 (n° 19333), où il appelle son attention sur la situation des personnes handicapées adultes et hospitalisées dans un établissement de soins, afin d'envisager de modifier la réglementation existante, pénalisant de façon injuste les handicapés qui, tout en conservant leurs charges habituelles, telles que le loyer, les abonnements eau, électricité, etc., contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

Adultes handicapés : exonération du forfait journalier

17468. - 17 mai 1984. - **M. Pierre Noé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont

hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le montant journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles, tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., au téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante, comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein de son ministère.

Adultes handicapés : exonération du forfait journalier

17529. - 24 mai 1984. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., au téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante, comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Forfait hospitalier des adultes handicapés

17616. - 24 mai 1984. - **M. Claude Prouvreur** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre les trois cinquièmes de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., au téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Exonération du forfait journalier des adultes handicapés

17637. - 31 mai 1984. - **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation

aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre les trois cinquièmes de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., au téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein de son ministère.

Adultes handicapés : exonération du forfait journalier

17653. - 31 mai 1984. - **M. Henri Collard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de vingt et un francs. Ces personnes supportent parallèlement au forfait une réduction de leur allocation pouvant atteindre les trois cinquièmes de son montant et ne sont pas pour autant déchargées des charges extérieures fixes, dues au fait que leur hospitalisation n'est que temporaire. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles sont les mesures envisagées pour modifier à court terme la réglementation existante dans le sens d'une amélioration du sort des adultes handicapés.

Adultes handicapés : exonération du forfait journalier

17682. - 31 mai 1984. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent temporairement hospitalisées et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait hospitalier journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire modifier la réglementation en vigueur en faveur de ces personnes, dont les ressources sont modestes.

Forfait hospitalier des adultes handicapés

17825. - 7 juin 1984. - **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui, lorsqu'elles sont hospitalisées temporairement, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés de sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait hospitalier, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés supportent une réduction de leur prestation qui peut atteindre les trois cinquièmes de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui s'avère comme particulièrement injuste. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour modifier la réglementation existante, afin de mettre un terme à cette situation discriminatoire.

Forfait hospitalier des adultes handicapés

17827. - 7 juin 1984. - **M. Christian de La Malène** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de

l'allocation aux adultes handicapés, et hospitalisées dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre les trois cinquièmes de son montant. Il lui demande de bien vouloir envisager de modifier la réglementation existante pénalisant de façon injuste ces personnes handicapées qui, tout en conservant leurs charges habituelles telles que loyer, abonnements eau, électricité, etc., contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

Handicapés adultes : forfait hospitalier

17866. - 14 juin 1984. - **M. Charles Ornano** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., au téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Adultes handicapés adultes : exonération du forfait journalier

17895. - 14 juin 1984. - **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre les trois cinquièmes de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre à cet égard que les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources analogues à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables. Les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'E.D.F. ou encore le téléphone. Il lui est donc demandé de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante, comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions à son ministère.

Personnes handicapées : exonération du forfait journalier

18216. - 5 juillet 1984. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes, en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre

qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles. Pour ces raisons, il lui demande s'il est envisagé une modification rapide de la réglementation existante comme la promesse en a été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein de son ministère.

Personnes handicapées : exonération du forfait journalier

20781. - 6 décembre 1984. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18216 publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1984. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre les trois cinquièmes de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles. Pour ces raisons, il lui demande s'il est envisagé une modification rapide de la réglementation existante, comme la promesse en a été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein de son ministère.

Forfait hospitalier appliqué aux adultes handicapés mentaux

19345. - 20 septembre 1984. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'application du forfait hospitalier aux adultes handicapés mentaux. Il précise que l'amputation de ce forfait sur ce qui reste de l'allocation aux personnes handicapées, après imputation des 3/5, pour contribution aux frais d'hébergement est inéquitable et en contradiction avec une véritable politique de réinsertion. Il souligne que le 10 janvier dernier, l'Union des familles de malades mentaux et de leurs associations (U.N.A.F.A.M.) a exposé au Président de la République les graves difficultés rencontrées par les adultes handicapés mentaux. Le chef de l'Etat a déclaré ultérieurement que les modalités d'application du forfait hospitalier devaient effectivement être modifiées prochainement et qu'il chargeait le Premier ministre de définir à très bref délai des propositions dans ce domaine. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures arrêtées et la date à laquelle elles seront effectives. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Forfait hospitalier appliqué aux adultes handicapés mentaux

21509. - 24 janvier 1985. - **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 19345 du 20 septembre 1984. Il attire de nouveau son attention sur l'application du forfait hospitalier aux adultes handicapés mentaux. Il précise que l'imputation de ce forfait sur ce qui reste de l'allocation aux personnes handicapées, après amputation des 3/5, pour contribution aux frais d'hébergement est inéquitable et en contradiction avec une véritable politique de réinsertion. Il souligne que, le 10 janvier 1984, l'Union des familles des malades mentaux et de leurs associations (UNAFAM) a exposé au Président de la République les graves difficultés rencontrées par les adultes handicapés mentaux. Le chef de l'Etat a déclaré ultérieurement que les modalités d'application du forfait hospitalier devaient effectivement être modifiées prochainement et qu'il chargeait le Premier ministre de définir à très bref délai des propositions dans ce domaine. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures arrêtées et la date à laquelle elles seront effectives.

Forfait journalier des adultes handicapés

1977. - 11 octobre 1984. - **M. Michel Caldaguès** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisées dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre les trois cinquièmes de son montant. Il lui demande de bien vouloir envisager de modifier la réglementation existante pénalisant de façon injuste ces personnes handicapées qui, tout en conservant leurs charges habituelles telles que loyer, abonnements eau, électricité, etc., contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui doivent régler le forfait journalier pendant leur hospitalisation. C'est pourquoi le décret n° 85-530 du 17 mai 1985 prévoit les mesures suivantes : 1° la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite a été notablement prolongée. Désormais, la réduction de l'allocation ne sera plus pratiquée le premier jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation mais après une durée de soixante jours d'hospitalisation. En pratique, par rapport à la situation précédente, la période de versement intégral de la prestation passera, en moyenne, de quinze à soixante-quinze jours ; elle est donc multipliée par 5 ; 2° au-delà de cette durée, le montant disponible de l'allocation est porté de 40 à 50 p. 100 pour les célibataires, et de 60 à 80 p. 100 pour les personnes mariées sans enfant ; aucune réduction n'est plus appliquée aux allocations des personnes ayant un enfant à charge ; 3° l'allocation n'est plus réduite pendant les périodes de congé ou de suspension provisoire de la prise en charge. Ce dispositif, tout en maintenant le paiement du forfait journalier, vise non seulement à préserver les ressources des personnes hospitalisées mais aussi à favoriser les sorties de l'établissement et la réinsertion sociale.

Financement des travaux de construction, extension ou modernisation d'établissements d'hébergement pour personnes âgées

18782. - 2 août 1984. - **M. Jacques Durand** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par les promoteurs, publics ou privés assimilés, d'établissements d'hébergement pour personnes âgées pour financer leurs projets de construction, extension ou modernisation de ce type de structures. Il lui demande, compte tenu notamment des dispositions des lois de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives au transfert de compétences et de charges financières en matière d'action sociale et de santé : 1° si les projets de création, extension ou modernisation des maisons de retraite peuvent continuer à prétendre, comme auparavant, au concours financier de l'Etat, à hauteur de 40 p. 100 de la dépense, sur les crédits du chapitre 66-20, article 40 ou s'il appartient désormais à la collectivité départementale de prendre le relais ; 2° si la question ainsi posée appelle une réponse identique ou différenciée selon que les promoteurs de ces projets sont de statut public ou privé (à but non lucratif).

Réponse. - La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a créé le principe d'une globalisation des subventions accordées par l'Etat aux collectivités locales et à leurs groupements à caractère administratif. La dotation globale d'équipement n'est liée ni au transfert de compétences en matière d'autorisation de création d'établissements, ni au transfert de compétences en matière de prise en charge des dépenses d'aide sociale prévues par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Non destinée à compenser des charges, la dotation globale d'équipement est indépendante de la dotation générale de décentralisation. La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a donc eu pour objet de modifier la procédure d'attribution par l'Etat des subventions destinées aux collectivités locales pour la réalisation de leurs investissements directs et non de supprimer les aides de l'Etat. Les crédits correspondants sont imputés sur deux nouveaux chapitres du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, créés par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, intitulés « Dotation globale d'équipement des communes » et « Dotation globale d'équipement des départements ». Ils regroupent des crédits provenant des budgets

d'équipement social des différents ministères et notamment du budget d'équipement social du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale (chapitre 66-20). Ils sont répartis entre les collectivités locales sur la base de critères techniques et financiers (dépenses réelles directes d'investissements, poids démographique, potentiel fiscal, caractéristiques locales). Cette réforme est de nature à améliorer la programmation des investissements des collectivités locales et n'autorise plus les services de l'Etat à exercer un contrôle technique et financier sur ces investissements à l'occasion de l'attribution d'une subvention spécifique. Toutefois, les collectivités locales continuent de recevoir des subventions spécifiques pour les investissements dont la liste a été fixée par les décrets n° 107 et n° 108 du 16 février 1984 relatifs à la dotation globale d'équipement des communes et à la dotation globale d'équipement des départements. Les projets de création, extension ou modernisation des maisons de retraite ne sont pas compris dans ces exceptions. Aussi les collectivités locales qui désirent réaliser un investissement de cette nature avec l'aide financière de l'Etat doivent-elles désormais recourir à la dotation globale d'équipement. Cette réforme n'a pas affecté la procédure d'attribution des subventions de l'Etat aux autres promoteurs (établissements publics, associations...) qui restent soumis aux règles du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 relatif au régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat.

*Résorption des cités de transit de la région parisienne :
résultats d'une mission*

19772. - 11 octobre 1984. - **M. Henri Belcour** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui présenter les résultats de la mission qui avait été confiée le 1^{er} novembre 1982, au père Lefort des Ylouses et qui tendait à la résorption des cités de transit de la région parisienne. Alors que l'on fait état du départ de ce dernier pour le 15 octobre, justifié semble-t-il, par un manque de moyens jugés nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche, il lui demande de bien vouloir dresser pour lui le bilan de celle-ci et de lui indiquer les intentions futures du Gouvernement en cette matière.

Réponse. - La résorption des cités de transit à ossature métallique en région d'Ile-de-France, décidée par instruction conjointe du ministre de l'urbanisme et du logement et du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des travailleurs immigrés, en date du 3 mai 1983, a été achevée en octobre 1984 par la destruction des derniers bâtiments de la cité du Pont de Bezons, à Nanterre, après relogement de plus de 450 familles. Parallèlement les derniers bâtiments de la cité Gutenberg, à Nanterre, qui présentaient d'autres caractéristiques d'insécurité ont été démolis à la fin de janvier 1985. Les cent vingt familles ont toutes été relogées, y compris celles composées de sept personnes et plus. Enfin, le processus pour la résorption de la cité de transit du Port, à Gennevilliers, décidé dans le cadre du programme de développement social de certains quartiers de cette commune, vient d'être engagé et son achèvement est prévu dans le courant de l'année 1986. La mission du père Lefort des Ylouses a permis d'accompagner la résorption de ces cités d'un suivi social des familles, et notamment des jeunes. Elle est prolongée en ce qui concerne la cité du Port par l'Association pour l'amélioration et la résorption des cités de transit, dont le père Lefort était le secrétaire général avant qu'il ne souhaite abandonner ces fonctions pour se consacrer à d'autres tâches.

*Modification de la nomenclature
de remboursement des actes médicaux*

20703. - 29 novembre 1984. - **M. Henri Portier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet du Gouvernement de modifier la nomenclature de remboursement des actes médicaux. C'est l'ensemble de la médecine libérale qui est touché par cette modification, et plus particulièrement les médecins radiologues dont les investissements en matériel et les frais de fonctionnement sont importants. En décidant de cantonner la radiologie de pointe dans les grands centres hospitaliers, le Gouvernement réalisera certes des économies à bon compte en empêchant de dégager des moyens d'investissement et de modernisation, mais il pénalisera fortement les malades qui devront s'inscrire sur des listes d'attente pour être soignés. Qu'on se s'y trompe pas, à travers la radiologie, c'est le principe même de l'exercice libéral qui est en cause. En conséquence, il demande de ne pas mettre en danger la médecine française qui a permis que le progrès médical soit à la portée de tous.

Réponse. - Les modifications apportées à la nomenclature générale des actes professionnels par décret n° 84-885 du 4 octobre 1984 et l'arrêté de la même date s'inscrivent dans le cadre de la maîtrise des dépenses de santé souhaitée par les pouvoirs publics. Ainsi que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, s'y était engagé, la concertation portant sur la cotation de l'électrocardiogramme a été poursuivie avec les parties signataires de la convention nationale des médecins (organisations syndicales représentatives professionnelles et caisses nationales de sécurité sociale). Les nouvelles tarifications de l'électrocardiogramme, définies d'un commun accord avec les organisations professionnelles représentatives, ont été introduites à la nomenclature par l'arrêté interministériel du 7 février 1985, publié au *Journal officiel* du 14 février 1985. En ce qui concerne plus particulièrement les cotations de l'angiographie numérisée, celles-ci ont été fixées après une étude affinée du prix de revient, pour lequel ont été pris en compte tant la rémunération de l'acte intellectuel que l'amortissement des investissements techniques. Si les cotations retenues sont, certes, un peu moins élevées que celles acceptées antérieurement par assimilation, il n'en demeure pas moins que ces cotations correspondent à une rémunération d'un niveau convenable.

*Accueil des toxicomanes dans les établissements
hébergeant des adultes : réglementation*

20706. - 29 novembre 1984. - **M. Jacques Larché** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser si elle estime que les dispositions des articles 12 et suivants du décret n° 72-990 du 23 octobre 1972, relatif aux établissements hébergeant des adultes, sont applicables à ceux de ces établissements dans lesquels sont entrepris des cures et des traitements de toxicomanes. Dans le cas contraire, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle serait alors la réglementation applicable à l'ouverture de tels établissements.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale précise que les établissements dans lesquels sont effectués les cures et les traitements de toxicomanes sont des établissements sanitaires qui relèvent de la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses. Lorsqu'il s'agit d'établissements privés, l'ouverture est autorisée par le ministre en application du décret n° 84-248 du 5 avril 1984. Par contre, le décret du 23 octobre 1972 s'applique aux établissements qui accueillent dans les conditions de l'article 203 du code de la famille et de l'aide sociale des adultes toxicomanes à des fins d'hébergement sans visée curative physiologique ou psychologique.

Insertion professionnelle des handicapés : financement

21135. - 20 décembre 1984. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés du Rhône à l'égard de l'insuffisance des crédits contenus dans le projet de loi de finances pour 1985 destinés à l'accueil des personnes handicapées mentales dans les centres d'aide par le travail ou dans les entreprises pour travailleurs handicapés. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que, pour le seul département du Rhône, plus de 484 personnes attendent une possibilité d'intégration dans l'une ou l'autre des structures existantes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions elle envisage de prendre tendant à porter remède à une situation à bien des égards préoccupante.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de l'importance des besoins d'accueil des adultes handicapés. L'arrivée à l'âge adulte des nombreuses générations nées dans les dernières décennies explique en effet une demande croissante d'équipement dans ce secteur, provenant pour l'essentiel des jeunes adultes précédemment placés en instituts médico-éducatifs. A ces besoins, il est nécessaire d'ajouter le stock des demandes de placement non satisfaites antérieurement, ainsi que la demande potentielle des adultes dont le maintien en famille s'avère à terme difficile ou dont le placement s'est effectué dans des structures inadaptées (hospices, hôpitaux psychiatriques). Afin de répondre à ces besoins, le Gouvernement a consenti, depuis plus de trois ans, un effort important pour créer plus de 2 000 places en maisons d'accueil spécialisées, plus de 6 000 places en foyers, près de 14 000 places en centre d'aide par le travail et plus de

2 000 places en ateliers protégés. Cet effort sera poursuivi car il est tout à fait compatible avec une gestion rigoureuse des finances publiques. D'ores et déjà près de 4 000 places en maisons d'accueil spécialisées et plus de 1 800 places dans des centres d'aide par le travail ouvriront cette année. D'autres opérations sont programmées et leurs travaux seront engagés. Dans le département du Rhône, trente-quatre places supplémentaires de centres d'aide par le travail et vingt places de maisons d'accueil spécialisées ouvriront en 1985. Il convient également de souligner que cette action devra être appuyée par celle des conseils généraux, compétents depuis le 1^{er} janvier 1984, pour la création des foyers d'hébergement des personnes handicapées. Il est cependant certain que l'ensemble des besoins qui sont signalés ne peut pas être satisfait en une seule fois et d'une manière unique. D'autres solutions, mises en place par le Gouvernement ces dernières années, doivent permettre d'éviter le placement dans ces établissements en favorisant l'insertion en milieu ordinaire.

*Sociétés mutualistes :
statuts types, commission de contrôle*

21570. - 24 janvier 1985. - **M. Henri Collette** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions du décret du 13 juin 1960 portant établissement des statuts types, notamment des sociétés mutualistes, contenant une disposition obligatoire qui stipule l'élection d'une commission de contrôle, chargée de vérifier la régularité des opérations comptables de ces sociétés et unions et de contrôler la tenue de la comptabilité, la caisse et le portefeuille. Il lui demande de préciser si les opérations de contrôle et de vérification prescrites sont limitatives, et quels sont les droits et les obligations de chacun des membres de cette commission et la responsabilité que chacun d'eux peut encourir.

Réponse. - Les membres de la commission de contrôle d'un groupement mutualiste, pour être en mesure de remplir le rôle qui leur est dévolu par l'article 14 du code de la mutualité, doivent pouvoir prendre connaissance de tous les éléments relatifs à la gestion comptable du groupement. Il leur appartient d'apprécier les documents qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission définie dans un article obligatoire des statuts : vérification de la régularité des opérations comptables, contrôle de la tenue de la comptabilité, de la caisse et du portefeuille. Toutes les pièces comptables nécessaires pour accomplir leur mission doivent leur être fournies par les dirigeants de la société. Ils ne peuvent, cependant, sans outrepasser leurs pouvoirs, étendre leur contrôle aux autres aspects du fonctionnement du groupement mutualiste dont ils sont membres non administrateurs. La mission ci-dessus précisée repose pour chacun d'eux sur le principe de solidarité et d'entraide qui est à la base de l'action mutualiste, et tout manquement à ce principe peut être sanctionné lors de l'élection annuelle, à bulletin secret, des membres de la commission de contrôle par l'assemblée générale des adhérents.

*Reconstitution des actes de naissance
des personnes nées à l'étranger*

22204. - 28 février 1985. - **M. Hubert Martin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il ne lui paraît pas nécessaire de prévoir une extension des dispositions de la loi n° 78-731 du 12 juillet 1978, en matière de reconstitution éventuelle des actes de naissance et de mariage, à tous les citoyens ayant acquis la nationalité française antérieurement à celle-ci, et, notamment, aux personnes naturalisées françaises par décret avant la mise en application des dispositions de l'ordonnance n° 59-68 du 7 janvier 1959, instaurant une reconstitution des actes de naissance des personnes, naturalisées par décret, nées à l'étranger. En effet, la procédure instaurée par les caisses de retraites et les services des pensions des différents départements ministériels pour le recouvrement des pensions, ou la réversion de celles-ci aux conjoints survivants, entraîne de graves difficultés pour les personnes nées à l'étranger, et naturalisées françaises par déclaration ou par décret, dont la situation n'a pu être réglée jusqu'à ce jour, dans le cadre des dispositions en vigueur.

Réponse. - La loi n° 78-731 du 12 juillet 1978, sur les dispositions desquelles l'honorable parlementaire appelle l'attention, prévoit notamment la reconstitution des actes de naissance des personnes nées à l'étranger qui ont acquis ou ont recouvré la nationalité française postérieurement au 1^{er} janvier 1979, date de son entrée en vigueur. Celles qui ont été naturalisées françaises

ou ont réintégré cette qualité par décret entre le 1^{er} janvier 1960 et le 31 décembre 1978 se sont vu constituer un acte de naissance dans les termes de l'ordonnance n° 59-68 du 7 janvier 1959 tendant à la création d'un registre matriciel des naissances de Français par acquisition nés à l'étranger. Les personnes nées à l'étranger, qui soit ont été naturalisées avant le 1^{er} janvier 1960, soit ont acquis ou recouvré notre nationalité par déclaration avant le 1^{er} janvier 1979, ne sont pas cependant démunies de moyen d'obtenir un état civil français. Elles peuvent en effet recourir aux voies de droit commun en la matière et solliciter la transcription de leur acte étranger sur les registres consulaires français. Pour cela, il convient qu'elles saisissent en ce sens soit le consul de France compétent si elles résident dans le pays étranger où l'acte à transcrire a été dressé, soit le service central d'état civil du ministère des relations extérieures (B.P. 1056, 44035 NANTES CEDEX), si elles demeurent en France ou dans un pays tiers. Il est précisé à toutes fins utiles que la transcription ou l'établissement d'un acte d'état civil français ne constitue pas une preuve de la qualité de Français : celle-ci ne peut résulter, conformément aux dispositions des articles 149 et 150 du code de la nationalité française, que du certificat de nationalité française délivré par le juge du tribunal d'instance.

*Statut du personnel du domaine sanitaire
et social ou socioculturel*

23111. - 18 avril 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'opportunité de maintenir les conventions collectives régissant le statut d'un certain nombre de personnels du domaine sanitaire et social ou socioculturel. En effet, ces personnels, qui sont désormais gérés en grande partie par les collectivités territoriales, bénéficient d'avantages et d'augmentations de salaires très supérieurs à ceux qui sont consentis aux agents de la fonction publique territoriale exerçant des fonctions similaires. Cette disparité, qui risque de s'accroître, lui apparaît comme tout à fait anormale et injuste. C'est pourquoi, compte tenu du fait que seules des modifications législatives ou réglementaires permettraient de remédier à cette situation, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de mettre cette grave question à l'étude, et d'examiner les modifications nécessaires à une uniformisation des régimes.

Réponse. - Les conventions collectives du secteur sanitaire et social à but non lucratif sont soumises à une procédure d'agrément ministériel en application de l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Le principe retenu par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale en matière d'agrément est celui de la parité avec la fonction publique. Les augmentations de salaires accordées aux personnels relevant de ces conventions collectives sont en conséquence alignées en niveau et en masse sur celles de la fonction publique. Ainsi, en 1984, il a été accepté pour la convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 les augmentations de salaires de la fonction publique, soit 1 p. 100 au 1^{er} avril et 2 p. 100 au 1^{er} novembre. La parité d'évolution avec la fonction publique étant rigoureusement assurée, les moyens ayant par ailleurs été transférés aux départements d'assumer le financement des établissements sociaux aux conditions en vigueur au moment du transfert de compétences, la question posée par l'honorable parlementaire paraît sans objet. Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, attachée à la définition contractuelle des conditions de travail et de rémunération des salariés, n'a nullement l'intention de remettre en cause les conventions collectives agréées dans le secteur social. Si elle a le pouvoir de délivrer ou de refuser l'agrément des dispositions conventionnelles qui lui sont soumises par les partenaires sociaux, elle n'a du reste pas le pouvoir de se substituer à eux dans la négociation et l'élaboration des conventions collectives, ou de modifier par décision unilatérale des conventions collectives relatives au statut de salariés du secteur privé négociées et conclues dans les conditions prévues par le code du travail.

Réforme des études de la profession d'orthophoniste

23344. - 25 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, la date d'entrée en vigueur de la réforme des études concernant la profession d'orthophoniste en lui rappelant que ce dossier élaboré pendant dix-huit mois a été accepté par les ministères concernés et a été déposé depuis le mois de juin 1984.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que, lors d'une réunion interministérielle tenue le 25 avril 1985 en présence des représentants de la profession, un projet d'arrêté relatif aux études en vue de l'obtention du certificat d'orthophoniste a été examiné. Ce projet de texte a été conçu à partir de compétences reconnues à la profession d'orthophoniste en prenant en considération les programmes établis par les membres de la commission interministérielle. Le programme d'enseignement (stages compris) passera, aux termes du projet, de 2 241 heures à 2 779 heures, soit une formation supplémentaire de 538 heures. En accord avec les représentants de la profession, il a été décidé de hâter les travaux de la commission interministérielle pour la consulter dans un délai rapide sur le nouveau découpage modulaire, la durée des unités de valeur et le contrôle des aptitudes. Préalablement à sa publication au *Journal officiel*, ce texte sera soumis à l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

AGRICULTURE

Indemnité spéciale montagne pour la production ovine

8549. - 28 octobre 1982. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les vives préoccupations exprimées par les éleveurs ovins, lesquels s'étonnent que la France n'utilise pas la totalité des moyens dont elle dispose pour soutenir cette production, notamment au moyen de l'indemnité spéciale montagne et de la dévaluation du franc vert. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre et qui iraient dans le sens de ces suggestions.

Indemnité spéciale montagne pour la production ovine

24055. - 6 juin 1985. - **M. Jean Cluzel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 8549 du 28 octobre 1982, qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il attire à nouveau son attention sur les vives préoccupations exprimées par les éleveurs ovins, lesquels s'étonnent que la France n'utilise pas la totalité des moyens dont elle dispose pour soutenir cette production, notamment au moyen de l'indemnité spéciale montagne et de la dévaluation du franc vert. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'elle envisage de prendre et qui iraient dans le sens de ces suggestions.

Réponse. - Le ministère de l'agriculture est extrêmement préoccupé par la situation de l'élevage ovin en France. Plusieurs démarches ont été entreprises auprès des instances communautaires à Bruxelles pour que soient prises en compte les propositions formulées par le Gouvernement français. Un memorandum avait à cet effet été transmis à Bruxelles au mois de décembre 1984, et la réflexion sera poursuivie avec insistance au niveau international. Par ailleurs la concertation se poursuit activement avec les représentants de la profession pour définir et mettre en place des mesures spécifiques. A cet égard, l'indemnité compensatoire de handicap sera assortie d'un complément au titre de l'hivernage 1984-1985. Il s'agit donc d'une mesure rétroactive qui permettra aux éleveurs de percevoir prochainement un second versement. Ce complément est de l'ordre de 25 p. 100 en zone de montagne et de 50 p. 100 en zone défavorisée pour les quinze premières unités de gros bétail (U.G.B.) dans les régions où les troupeaux ovins conduits en système allaitant constituent l'économie dominante. Ces régions dites « zones sèches » feront l'objet d'une délimitation par voie d'arrêté interministériel en cours de préparation. Une circulaire indiquera très prochainement les modalités de mise en œuvre de cette mesure. Ainsi cet élément d'une politique différenciée en faveur de l'élevage ovin définie en liaison avec les représentants de la profession apporte-t-il déjà une réponse aux attentes des agriculteurs concernés.

Revenu des jeunes agriculteurs

21830. - 7 février 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse du revenu des jeunes agriculteurs. En effet, en termes de revenu brut, la diminution est de l'ordre de 19 p. 100 de 1965 à 1983 et de 26 p. 100 en termes de revenu net, alors que, dans le même temps, le revenu net des entreprises non agricoles a augmenté de 30 à 40 p. 100. Cette baisse de revenu semble s'expliquer par la différence entre les prix des produits agricoles et le coût des moyens de production. Cette différence a atteint 19,5 p. 100 en 1982. D'autre part, il lui expose que le jeune exploitant rembourse des emprunts à des taux d'intérêts élevés alors que les coûts de l'outil de produc-

tion augmentent et que le produit de ses terres baisse en prix. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de remédier à la baisse constante du revenu des jeunes agriculteurs qui, à court terme, risque de porter atteinte au dynamisme de leurs entreprises.

Réponse. - Le revenu des jeunes agriculteurs subit en effet le contrecoup du décalage qui se manifeste entre les évolutions des prix à la production et des coûts de production et qui affecte l'ensemble de l'agriculture. Le revenu agricole est évidemment à l'heure actuelle bien supérieur à son niveau de 1965 (d'au moins 35 p. 100 en pouvoir d'achat, autant qu'on puisse disposer de chiffres comparables sur une longue période). Toutefois, il est exact qu'il a subi une longue dégradation durant toute la période 1974-1980 : moins 17 p. 100 environ en pouvoir d'achat pour le revenu brut, moins 30 p. 100 pour le revenu net. Depuis 1981, ce mouvement de dégradation continue a pu être inversé : plus 3,5 p. 100 en 1981, plus 8,1 p. 100 en 1982, moins 3,1 p. 100 en 1983 et plus 1,3 p. 100 en 1984 selon les dernières prévisions. Pour incontestable qu'il soit, ce redressement n'a cependant pas encore permis de rattraper le retard accumulé au cours des sept années précédentes puisqu'à l'heure actuelle, le revenu agricole moyen par exploitation se situe 10 p. 100 au-dessus de son niveau de 1980, mais encore 3,5 p. 100 en dessous de son niveau d'il y a dix ans. D'autre part, on ne saurait oublier que cette évolution en moyenne plus favorable depuis quatre ans recouvre des situations extrêmement diversifiées. En ce qui concerne les jeunes agriculteurs, ils bénéficient de prêts bonifiés particulièrement avantageux accordés au taux de 4,75 p. 100 en zone défavorisée et de 6 p. 100 dans les autres zones. Ces taux figurent parmi les plus bas pratiqués dans le domaine agricole. De plus, afin d'alléger les charges de remboursement pendant les premières années de l'installation, il a été demandé en 1982 au Crédit agricole de mettre en place en faveur de jeunes agriculteurs qui contractent des prêts à moyen terme spéciaux d'installation un dispositif de remboursement progressif, basé sur une progression annuelle des annuités de 3 p. 100. Par ailleurs, l'enveloppe des prêts bonifiés pour les jeunes agriculteurs a enregistré une très forte progression puisqu'elle a été augmentée de 74 p. 100 entre 1981 et 1985. Enfin, il a été donné suite par le décret n° 85-570 du 4 juin 1985 à une proposition du Centre national des jeunes agriculteurs, tendant à faire bénéficier de cotisations réduites, pendant trois ans, les jeunes chefs d'exploitation répondant à certaines conditions. Aux termes de ce texte qui prend effet cette année pour les jeunes agriculteurs installés depuis le 1^{er} janvier 1984, ces derniers bénéficieront la première année d'une exonération de moitié du montant des cotisations correspondant aux trois branches de la protection sociale. La réduction sera de 40 p. 100 l'année suivante et de 20 p. 100 la troisième année. Le coût de ces exonérations sera pris en charge par les autres exploitants. Ces dispositions montrent l'importance de l'effort consenti par l'Etat en faveur des jeunes agriculteurs et la priorité accordée à cette catégorie d'exploitants.

Apiculteurs français

22999. - 11 avril 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les 100 000 apiculteurs français. La production annuelle du miel s'élève entre 15 000 et 20 000 tonnes, mais nos contemporains n'en consomment que 350 grammes par an et par personne. Dans le cadre des campagnes visant à valoriser les produits alimentaires, celui-ci ne pourrait-il pas être mis en avant.

Réponse. - Les problèmes rencontrés sur le marché du miel ne seraient probablement pas résolus par la seule promotion de ce produit. D'autres points (organisation des producteurs, adaptation des variétés de miel à la demande) sont tout aussi essentiels. Ces différentes questions seront discutées prochainement dans le cadre d'un groupe de travail constitué à cet effet au sein de l'Office national interprofessionnel des fruits, légumes et de l'horticulture (ONIFLHOR).

Réorganisation des services vétérinaires

23341. - 25 avril 1985. - **M. Pierre Matrja** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans le cadre de la réorganisation des services vétérinaires, il est envisagé de transférer certaines attributions relevant actuellement des directions départementales à des groupements de défense sanitaire. Or, ces groupements régis par la loi de 1901 voient leur financement se faire à partir des cotisations des exploitants agricoles. Compte tenu de cette situation, leur neutralité quant à la bonne marche des opérations de prophylaxie, reste à démontrer d'un département à un autre. Nous risquons de voir surgir différentes prophylaxies animales, ce qui serait préjudiciable à l'intérêt des exploitants tout en ayant

de fâcheuses répercussions sur la politique agricole au plan européen. Devant l'inquiétude manifestée par de nombreux techniciens de « santé animale », responsables des prophylaxies collectives, il lui demande de lui faire connaître si ces techniciens seront toujours habilités à intervenir si besoin est, et ce, conformément à la loi du 2 janvier 1980 (J.O. du 3 janvier 1980, décret d'application du 4 juillet 1980 publié au J.O. du 9 juillet 1980).

Réponse. - La loi du 2 janvier 1979 relative à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux a complété l'article 311 du code rural par un article 311-1 de telle sorte que certaines interventions puissent être effectuées dans des cas très précis par les agents des services vétérinaires. Cette possibilité qui ne remet pas en cause le monopole de l'exercice de la médecine vétérinaire, la loi étant de complémentarité et non de substitution, tient compte du développement des actions de prévention des maladies animales qui rend indispensable dans certains cas l'intervention des techniciens des services vétérinaires. La lutte contre les épizooties ainsi que les opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux organisées et dirigées par l'Etat restent sous l'autorité du ministre de l'Agriculture, il n'est nullement envisagé de revenir sur les dispositions de l'article 311-1 du code rural précité.

Evolution du revenu agricole 1984

23668. - 16 mai 1985. - **M. Roland du Luart** demande à **M. le ministre de l'agriculture** des précisions sur l'évolution du revenu agricole 1984. La commission des comptes de l'agriculture a publié, le 24 avril dernier, le chiffre de plus 4,5 p. 100. Une telle affirmation est très discutable car elle donne à l'opinion publique une image totalement fautive de l'agriculture française. Cette augmentation du revenu n'est en effet qu'une moyenne, qui cache des disparités importantes entre productions et entre régions. Par ailleurs, elle s'explique par toute une série de facteurs purement conjoncturels : diminution des consommations intermédiaires et de certaines charges, prise en compte de subventions aux producteurs de lait, forts volumes de production, etc. Le ministère de l'agriculture ne pourrait-il pas affiner ces calculs de revenu, afin de mieux cerner la réalité. N'est-il pas possible de connaître les revenus par catégories et par régions, en particulier pour les départements de l'Ouest à vocation essentiellement fourragère. (Il serait particulièrement intéressant, par exemple, de déterminer le revenu des jeunes qui s'installent ou celui des producteurs de lait.)

Réponse. - Selon les dernières évaluations statistiques récemment examinées par la commission des comptes de l'agriculture, mais qui restent encore provisoires, le revenu brut agricole moyen par exploitation aurait en effet progressé de 4,5 p. 100 en 1984 (en pouvoir d'achat). Ce résultat tient naturellement compte, comme il convient de le faire chaque année, selon les méthodes de calcul constantes, de tous les facteurs conjoncturels qui ont marqué l'année 1984, qu'ils aient eu sur le revenu un effet positif comme la réduction de certains coûts de production, l'importance de certaines récoltes (céréalières notamment) ou le versement des subventions aux producteurs de lait, ou un effet négatif comme la stagnation des cours des bovins ou la baisse des prix des céréales. On peut cependant indiquer, pour dépasser le cadre strict de l'année 1984, que depuis quatre ans le revenu agricole moyen a progressé de 13 p. 100 en pouvoir d'achat, sans pour autant encore rattraper tout le retard accumulé au cours des sept années précédentes. Il est tout à fait exact que ce résultat recouvre des différences très importantes entre secteurs de production et régions. Pour autant, ces disparités ne sont pas « cachées » puisque la commission des comptes de l'agriculture a également pu examiner un rapport sur les comptes par catégories d'exploitation pour 1984 et un rapport sur les comptes départementaux et régionaux de l'agriculture. Ces deux rapports qui sont effectivement établis par les services statistiques du ministère de l'agriculture ont fait l'objet, comme le rapport sur le compte global établi par l'I.N.S.E.E., d'une large diffusion et seront adressés à l'auteur de cette question. Quoique ces résultats plus détaillés soient aussi plus fragiles, ils permettent néanmoins de mieux cerner la réalité et montrent que si des améliorations sensibles de revenu ont été enregistrées dans la plupart des orientations de production végétale (céréales et grandes cultures notamment), le revenu moyen a stagné en élevage bovin à viande et n'a pu progresser, en élevage laitier, que grâce à une certaine décapitalisation de cheptel et au versement des primes à l'abandon de la production laitière. Quant aux départements de l'Ouest (régions Haute et Basse-Normandie, Bretagne, Pays de Loire, Poitou-Charente), les évolutions de revenus y ont été dans l'ensemble intermédiaires entre celles constatées dans l'Est du pays où de fortes progressions ont été enregistrées après les calamités de 1983 et celles des départements du Centre-Sud et du Sud de la France où les baisses ont été majoritaires par suite notamment

des faibles résultats de la viticulture courante. Dans les dix-huit départements des régions énumérées ci-dessus, le revenu moyen par exploitation semble avoir progressé en francs constants presque partout, à l'exception des deux départements charentais et du Calvados. Cette évolution paraît correspondre aux divers éléments, favorables ou défavorables, qui ont affecté la situation de l'élevage bovin en 1984. De manière plus générale, on peut constater une évolution assez satisfaisante du revenu agricole dans l'ensemble de cette zone sur les trois dernières années par rapport aux trois années précédentes.

Evolution du R.B.E. par exploitation en francs constants

	1984	Moyenne 1982-83-84
	1983	Moyenne 1979-80-81
Haute-Normandie.....	+ 15	+ 14
Eure.....	+ 18	+ 20
Seine-Maritime.....	+ 12	+ 9
Basse-Normandie.....	+ 11	+ 7
Calvados.....	- 0,5	- 10
Manche.....	+ 9	+ 19
Orne.....	+ 24	+ 7
Pays de Loire.....	+ 6	+ 5
Loire-Atlantique.....	+ 11	+ 10
Maine-et-Loire.....	+ 2	- 5
Mayenne.....	+ 9	+ 13
Sarthe.....	+ 4	+ 20
Vendée.....	+ 6	- 1,5
Bretagne.....	+ 7	+ 9
Côtes-du-Nord.....	+ 12	+ 4
Finistère.....	+ 4	+ 3
Ille-et-Vilaine.....	+ 4	+ 16
Morbihan.....	+ 10	+ 18
Poitou-Charentes.....	- 9	+ 25
Charente.....	- 23	+ 31
Charente-Maritime.....	- 26	+ 33,5
Deux-Sèvres.....	+ 3	+ 49
Vienne.....	+ 11	- 6

Retraite des veuves exploitantes agricoles

23697. - 16 mai 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des veuves exploitantes d'une exploitation agricole au moment de la liquidation de ses droits propres en fonction des points acquis par son mari chef d'exploitation au moment du décès de ce dernier. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que la veuve exploitante au moment de la liquidation de ses droits propres puisse bénéficier d'un montant convenable des points acquis par son mari, cumulés avec sa retraite personnelle.

Réponse. - En application de l'article 1122, 4^e alinéa, du code rural, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa retraite, son conjoint qui continue l'exploitation peut ajouter ses annuités propres d'assurance à celles acquises par le défunt, pour le calcul de sa retraite personnelle. C'est ainsi en particulier que l'élément retraite proportionnelle sera calculé sur la totalité des points acquis successivement par le défunt puis par le conjoint survivant. Cette disposition qui est évidemment de nature à améliorer grandement les droits à retraite des veuves d'exploitants agricoles répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Commémoration du cessez-le-feu en Algérie

23294. - 25 avril 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur le déroulement des cérémonies du 19 mars 1985 relatives à la commémoration du cessez-le-feu du 19 mars 1962 ayant mis fin à la guerre d'Algérie. Il lui rappelle que ni le Président de la République, ni aucun membre du Gouvernement n'ont participé à ces cérémonies à caractère national organisées par la

F.N.A.C.A., notamment à l'office religieux célébré en l'église des Invalides, alors qu'ils étaient représentés à la messe d'une autre association le 3 février dernier. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun que toutes les associations soient traitées sur un pied d'égalité et que la journée du 19 mars soit enfin reconnue officiellement comme journée du souvenir.

Réponse. - Le Président de la République a estimé qu'il convenait de franchir une nouvelle étape significative afin de commémorer avec toute la dignité nécessaire le souvenir du conflit algérien, sans pour autant modifier la position prise en 1981 concernant la reconnaissance officielle d'une date, 19 mars, 16 octobre ou toute autre. Dans cet esprit, il a arrêté les dispositions suivantes applicables depuis le 19 mars 1984 : le choix de la date laissé à l'appréciation de chaque organisation ; aucune des dates n'a un caractère officiel et n'est reconnue en tant que telle par les autorités gouvernementales ; pour les manifestations nationales (arc de triomphe de l'Etoile, Notre-Dame-de-Lorette) et locales, les pouvoirs publics seront représentés par le préfet de la région ou du département, entouré des fonctionnaires qui participent habituellement aux cérémonies commémoratives. Le Président souhaite que tous les préfets considèrent comme une obligation d'être présents ; ils ne pourront se faire représenter que si des motifs impérieux ne leur permettent pas d'être présents personnellement. A Paris, il s'agira du préfet de la région Ile-de-France. Aucun membre du Gouvernement ne participera à ces cérémonies, sauf s'il s'y trouve à un autre titre, notamment à raison des mandats locaux qu'il exerce dans les départements (maire, président du conseil général). La présence du Gouvernement pourra toutefois être prévue pour les anniversaires significatifs comme par exemple, en 1987, à l'occasion du 25^e anniversaire du 19 mars 1962 ou à l'occasion du 10^e anniversaire du 16 octobre 1977. Pour les manifestations qui n'auront pas lieu au chef-lieu du département, les autorités civiles locales participeront aux cérémonies comme pour le 8-Mai ou le 11-Novembre. C'est en particulier le cas, s'il y a lieu, pour les sous-préfets dans les arrondissements. L'organisation des cérémonies, le choix de la date, de l'heure et du lieu incombent aux organisations concernées et n'appellent aucune participation des pouvoirs publics de l'Etat ; ceux-ci se rendent aux invitations qu'ils ont reçues. Pour la participation de l'armée, des instructions sont données par le ministre de la défense. Il y a lieu de souligner tout particulièrement que ces nouvelles mesures ne constituent en aucune façon un privilège ou un traitement de faveur pour une quelconque des associations regroupant les anciens d'Afrique du Nord qui continuent d'être toutes traitées avec un même souci d'égalité. Pour ce qui concerne la présence d'un membre du cabinet à la cérémonie religieuse du 3 février dernier, elle n'enfreint en aucune façon les directives données par le Président de la République. Le président de l'association citée par l'honorable parlementaire a d'ailleurs été informé que si son association faisait célébrer un office à une tout autre date que le 19 mars, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, se ferait un devoir d'y assister ou de s'y faire représenter.

Liban et Tchad : reconnaissance de la Nation et carte de combattant aux militaires

23992. - 30 mai 1985. - **M. Albert Vacton** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, s'il envisage de faire bénéficier les militaires ayant participé aux missions en terre libanaise et tchadienne du titre de reconnaissance de la Nation et s'il entend faire étudier la possibilité d'attribuer à ces combattants, et à ceux de Madagascar, la carte du combattant.

Réponse. - Le titre de reconnaissance de la Nation, qui a été institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, a un caractère circonstanciel et spécifique correspondant aux opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord (1954-1962) ; il est exclusivement destiné à témoigner de mérites qui, du moins à l'origine, ne pouvaient pas ouvrir droit à la carte du combattant. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'en étendre le bénéfice à d'autres catégories de combattants. L'examen de l'éventuelle attribution de la carte du combattant au titre des opérations de Madagascar (1947-1949), du Zaïre, du Tchad, etc., ne peut être dissocié de l'étude d'ensemble de l'octroi de cette carte à des militaires français engagés dans des opérations de natures diverses menées par la France en théâtres d'opérations extérieurs, notamment en vue de la sauvegarde de la paix, conjointement ou non avec d'autres nations : il s'agit d'un problème spécifique délicat dont la solution pose des questions de principe, à l'étude actuellement. Des contacts interministériels ont eu lieu ; ils seront poursuivis sans qu'il puisse être, dès maintenant, indiqué un délai précis d'achèvement.

Rattrapage du rapport constant

24234. - 6 juin 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le problème concernant le rattrapage du rapport constant. Il lui demande que la première mesure prise, soit 5 p. 100 au 1^{er} juillet 1981, soit rapidement complétée conformément aux engagements pris à cette époque.

Réponse. - Conformément aux engagements pris avant l'élection présidentielle, le Gouvernement a décidé, en 1981, de combler le retard en fonction des disponibilités budgétaires. Un premier relèvement de 5 p. 100 a pris effet le 1^{er} juillet 1981, puis une nouvelle majoration de 1,40 p. 100 est intervenue le 1^{er} janvier 1983. Enfin, un nouveau relèvement de 1 p. 100 a eu lieu le 1^{er} novembre 1984. Ainsi, au lieu de 14,26 p. 100 le retard n'était plus, au terme de l'année 1984, que de 6,86 p. 100. A la suite d'une réunion de concertation, le Gouvernement a arrêté le calendrier suivant pour l'achèvement du rattrapage : 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986, les quatre points restants devant être rattrapés en 1987 et 1988. Conformément à ce calendrier, la loi de finances pour 1985 a prévu un relèvement de 1 p. 100 au 1^{er} octobre. A cette date, il ne restera plus que 5,86 p. 100 à rattraper. Toutefois, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1986, tout sera fait pour accélérer ce rattrapage. Il faut cependant noter que cet effort, jugé prioritaire, a déjà permis de relever de 53,44 p. 100 depuis 1981 la valeur du point de pension et de faire passer la retraite du combattant de 1 203 F au 1^{er} avril 1981 à 1 846 F au 1^{er} février 1985. Les mesures concernant les problèmes catégoriels qui demeurent à résoudre - retour à la proportionnalité des pensions, amélioration des pensions d'ayants causes (veuves, orphelins, ascendants de victime de guerre) - font l'objet d'une concertation avec les représentants des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre. Cette consultation est en cours.

BUDGET ET CONSOMMATION

Taxe foncière sur les propriétés bâties : surestimation des bases d'imposition

21152. - 27 décembre 1984. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la circonstance que, dans de nombreuses communes, les bases d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties ont été largement surestimées par les services fiscaux à la suite de la réforme introduite par l'article 14-I de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), ce qui a conduit à des moins-values de recettes importantes. Il lui demande s'il n'estimerait pas convenable que, dans de tels cas, l'Etat assure la compensation de la différence entre les produits espérés et les sommes réellement mises en recouvrement. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, les communes fixent elles-mêmes les taux d'imposition des quatre taxes locales perçues à leur profit et perçoivent le produit des impositions correspondant aux bases d'imposition réelles et aux taux ainsi fixés. Pour éclairer la décision des conseils municipaux, l'administration fiscale leur communique, au début de chaque année, une évaluation des bases d'imposition. Ainsi que le précise l'article 1^{er} du décret 82-1231 du 29 décembre 1982, il s'agit, non pas de bases définitives, mais de bases prévisionnelles. En effet, les opérations annuelles de mise à jour de ces bases n'étant pas achevées en janvier, les services fiscaux ne connaissent pas exactement la valeur des bases d'imposition au moment de cette communication. Il s'ensuit inévitablement des écarts - en plus ou en moins - entre le montant effectif des rôles généraux et le produit « attendu », qui présente un caractère prévisionnel, identique à celui qui s'attache à tout budget primitif. Aussi bien, lorsque ces écarts lui sont favorables, la commune en conserve-t-elle le bénéfice ; à l'inverse, lorsqu'ils se traduisent par une insuffisance de produit fiscal, même importante, celle-ci ne saurait, par elle-même, justifier l'octroi d'une subvention compensatrice. D'une manière générale, les directions des services fiscaux prennent toutes dispositions utiles pour que les montants des bases notifiées aux élus locaux s'écartent le moins possible des montants des bases définitives ; en pratique, aucun écart important en la matière n'a été constaté de 1981 à 1983. La situation a été moins satisfaisante en 1984 ; en effet, l'application, immédiate, de l'article 14-I de la loi de finances

pour 1984, limitant à 15 ans la durée d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficiaient certains logements, n'a laissé aux services fiscaux qu'un délai très bref pour en tirer les conséquences en terme de bases d'imposition ; des écarts plus importants en sont parfois résultés. Mais dans cette situation il ne semble pas que de véritables problèmes budgétaires aient été rencontrés par les communes. D'une part, les conseils municipaux ont eu la possibilité de reconsidérer, s'ils le souhaitaient, les taux d'imposition initialement fixés en fonction de bases nettement erronées. D'autre part, les surestimations de bases évoquées par l'honorable parlementaire ont pu se répercuter sur le montant des subventions allouées aux communes en 1984 en compensation des exonérations temporaires accordées aux constructions nouvelles ; or, il a été décidé que les communes pour lesquelles le montant de la subvention compensatrice des exonérations de foncier bâti avait été ainsi minoré pour 1984, percevraient, sur la gestion 1985, le complément d'allocation auquel elles pouvaient prétendre au titre de 1984.

Bénéfice aux départements et aux établissements publics régionaux de la subvention compensatoire de l'exonération de l'impôt sur les propriétés bâties

21381. - 17 janvier 1985. - **M. Georges Borchet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les communes, communautés urbaines et districts perçoivent, en application respectivement des articles 6 du décret n° 57-393, 33 de la loi n° 66-1069 et 30 de la loi n° 70-1197, une subvention compensatoire de l'exonération de l'impôt sur les propriétés bâties. Cette subvention, versée par l'Etat à ces collectivités, est égale à 90 p. 100 de la somme qu'elles auraient dû percevoir effectivement si l'exonération n'était pas pratiquée. Dans un souci de justice fiscale, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de cette subvention aux départements et aux établissements publics régionaux. Il lui demande, en outre, de lui faire connaître, par département et par région, quel aurait été le montant de cette subvention pour l'année 1984. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la subvention compensatrice des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties qui est actuellement accordée aux communes et groupements de communes à fiscalité propre au cours d'une année donnée n'est pas égale à 90 p. 100 du montant des exonérations temporaires de la taxe. Cette subvention est égale au montant de ces exonérations, diminué d'une franchise égale à 10 p. 100 du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constaté pour chaque collectivité bénéficiaire au cours de l'année précédente. Le bénéfice de cette subvention compensatrice a été limité par le législateur aux communes et à leurs groupements à fiscalité propre. Il n'est pas envisagé actuellement de l'étendre aux départements et aux établissements publics régionaux. Cependant, il faut rappeler que les départements et les établissements publics régionaux ont été financièrement les principaux bénéficiaires de la réforme réalisée par l'article 14-I de la loi de finances pour 1984 réduisant de vingt-cinq à quinze ans la durée de l'exonération temporaire dont bénéficient les logements construits avant le 1^{er} janvier 1973. Les départements et les régions perçoivent ainsi depuis 1984 le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour des logements qui, en l'absence de réforme, auraient continué à bénéficier de l'exonération pendant dix années encore. Enfin, si le bénéfice de cette subvention avait été étendu en 1984 aux départements et aux régions, ces collectivités auraient perçu les sommes suivantes :

I. - Subvention qui aurait été versée en 1984 aux départements

Départements	Subventions (en millions de F)
Ain.....	8,5
Aisne.....	19,0
Allier.....	5,5
Alpes-de-Haute-Provence.....	1,6
Alpes (Hautes-).....	3,5
Alpes-Maritimes.....	9,3
Ardèche.....	4,8
Ardennes.....	7,1
Ariège.....	1,7
Aube.....	11,1
Aude.....	7,4
Aveyron.....	4,7
Bouches-du-Rhône.....	18,2
Calvados.....	21,4

Départements	Subventions (en millions de F)
Cantal.....	2,9
Charente.....	7,9
Charente-Maritime.....	11,8
Cher.....	3,9
Corrèze.....	4,1
Corse-du-Sud.....	1,2
Corse (Haute-).....	1,3
Côte-d'Or.....	17,2
Côtes-du-Nord.....	8,3
Creuse.....	1,5
Dordogne.....	5,4
Doubs.....	10,3
Drôme.....	14,8
Eure.....	12,0
Eure-et-Loir.....	14,1
Finistère.....	14,8
Gard.....	12,1
Garonne (Haute-).....	35,5
Gers.....	2,4
Gironde.....	25,3
Hérault.....	23,6
Ille-et-Vilaine.....	14,4
Indre.....	5,2
Indre-et-Loire.....	14,5
Isère.....	27,7
Jura.....	7,9
Landes.....	4,2
Loir-et-Cher.....	7,7
Loire.....	15,1
Loire (Haute-).....	3,8
Loire-Atlantique.....	19,7
Loiret.....	14,5
Lot.....	3,3
Lot-et-Garonne.....	8,1
Lozère.....	1,0
Maine-et-Loire.....	18,4
Manche.....	14,3
Marne.....	18,7
Marne (Haute-).....	4,5
Mayenne.....	5,7
Meurthe-et-Moselle.....	14,9
Meuse.....	4,6
Morbihan.....	22,1
Moselle.....	14,0
Nièvre.....	4,0
Nord.....	22,7
Oise.....	26,4
Orne.....	9,1
Pas-de-Calais.....	19,6
Puy-de-Dôme.....	15,4
Pyrénées-Atlantiques.....	10,7
Pyrénées (Hautes-).....	2,8
Pyrénées-Orientales.....	6,2
Bas-Rhin.....	9,7
Haut-Rhin.....	6,8
Rhône.....	22,5
Saône (Haute-).....	7,0
Saône-et-Loire.....	11,5
Sarthe.....	12,6
Savoie.....	5,3
Savoie (Haute-).....	7,2
Paris (1).....	néant
Seine-Maritime.....	65,2
Seine-et-Marne.....	40,8
Yvelines.....	34,6
Sèvres (Deux-).....	4,9
Somme.....	14,9
Tarn.....	77,5
Tarn-et-Garonne.....	3,0
Var.....	12,8
Vaucluse.....	10,1
Vendée.....	6,9
Vienne.....	7,6
Vienne (Haute-).....	8,1
Vosges.....	6,9
Yonne.....	7,4
Territoire de Belfort.....	3,6
Essonne.....	34,4

Départements	Subventions (en millions de F)
Hauts-de-Seine.....	36,3
Seine-Saint-Denis.....	60,8
Val-de-Marne.....	55,7
Val-d'Oise.....	43,4
Total général.....	1 282,9

(1) Le département ne perçoit pas la taxe foncière sur les propriétés bâties.

II. - Subvention qui aurait été versée en 1984 aux régions

Régions	Subvention (en millions de F)
Alsace.....	1,5
Aquitaine.....	4,0
Auvergne.....	3,7
Bourgogne.....	2,2
Bretagne.....	6,0
Centre.....	3,6
Champagne-Ardenne.....	2,9
Corse.....	0,2
Franche-Comté.....	2,1
Languedoc-Roussillon.....	4,8
Limousin.....	1,6
Lorraine.....	3,0
Midi-Pyrénées.....	3,7
Nord - Pas-de-Calais.....	11,6
Basse-Normandie.....	3,1
Haute-Normandie.....	1,6
Pays de la Loire.....	4,5
Picardie.....	3,6
Poitou-Charentes.....	3,1
Provence-Côte d'Azur.....	3,9
Rhône-Alpes.....	7,1
Ile-de-France (1).....	25,2
Total.....	103,0

(1) Au titre de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Contrôle de l'activité des sociétés de gestion de dettes

21468. - 24 janvier 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la prolifération actuelle des sociétés de gestion de dettes et sur le risque qu'elles représentent pour les personnes en difficulté financière. Ces sociétés proposent de gérer les dettes de ces personnes moyennant un pourcentage, à titre de rémunération, qui peut être égal à 10 p. 100 du montant des dettes et appliquent, de plus, des intérêts sur les avances de trésorerie qu'elles peuvent être amenées à réaliser. Les personnes en difficulté qui s'adressent à ces sociétés se retrouvent ainsi avec une facture nettement plus élevée que si elles avaient réalisé elles-mêmes le remboursement progressif de leurs dettes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contrôler l'activité de ces sociétés de gestion et les risques qu'elles représentent pour les personnes en difficulté financière. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement attentif aux activités des entreprises qui se livrent à la gestion de dettes. Comme le souligne l'honorable parlementaire, le contrat de gestion de dettes, sous couvert de la fourniture d'un service généralement illusoire, favorise l'exploitation d'une clientèle le plus souvent défavorisée, et en état de détresse financière et psychologique. C'est pourquoi, le secrétaire d'Etat chargé du budget et de la consommation a fait procéder par ses services à une opération de contrôle générale, diligentée conjointement dans tous les départements par les services de la direction de la consommation et de la répression des fraudes et de la direction

de la concurrence et de la consommation. D'autre part, le secrétaire d'Etat chargé du budget et de la consommation se réjouit de ce que l'Assemblée nationale ait, à l'occasion de la proposition de loi relative à la clause pénale déposée par M. le député Michel, voté le 3 juin 1985 les amendements présentés au nom du Gouvernement par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qui visent à rendre désormais illicite le contrat de gestion de dettes.

Cession des peupliers sur les chemins départementaux droit de préemption de la S.E.I.T.A.

23178. - 18 avril 1985. - **M. M. Paul Séramy** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la S.E.I.T.A. dispose d'un droit de préemption lors de la cession des plantations le long des routes nationales et notamment des peupliers qui servent, après déroulage, à la fabrication des allumettes. Or, certaines routes ou sections de routes nationales secondaires ont été déclassées en 1973 pour être reclassées dans le domaine public routier départemental. L'instruction n° 9/B/4/74 du 4 mars 1974, publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts, dispose que la S.E.I.T.A. continue à bénéficier de son droit de préemption sur les peupliers existants lors du transfert de domanialité opéré entre l'Etat et les départements. Compte tenu des dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de considérer comme caduque l'instruction précitée pour laisser aux départements la gestion pleine et entière de leur domaine routier et le libre choix de leurs cessionnaires. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - En vertu de l'article 66 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971, Le classement dans la voirie départementale de sections de routes nationales d'intérêt secondaire ne peut être effectué qu'après accord du conseil général intéressé. Cet accord porte nécessairement non seulement sur le principe de l'opération mais aussi sur ses modalités d'application, dont notamment la possibilité reconnue à la S.E.I.T.A. d'exercer un droit de préemption sur les peupliers plantés à ses frais en bordure de la voie. Avant l'intervention de l'arrêté interministériel de classement, tous ces éléments sont portés à la connaissance de la collectivité bénéficiaire, acceptés par elle et ensuite précisés dans un procès-verbal de remise contradictoire. L'instruction n° 9 B-74 du 1^{er} mars 1974 citée par l'honorable parlementaire est essentiellement destinée à l'information des directeurs des services fiscaux chargés des attributions domaniales au plan départemental ; elle n'a pas valeur réglementaire. L'obligation reconnue au profit de la S.E.I.T.A. résulte de l'accord donné par la collectivité territoriale pour le classement de la route nationale dans la voirie départementale ; ce transfert est sans incidence sur les dispositions de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions. En fait, le droit reconnu à la S.E.I.T.A. s'analyse davantage en un simple droit de priorité en cas de vente, impliquant par conséquent un accord sur le prix ; dans le cas contraire, le choix du cessionnaire redevient libre. Par ailleurs, ce droit n'a qu'une portée très limitée, il s'exerce en effet sur les seules plantations existant au moment du transfert, lorsque les arbres arrivent à l'âge moyen d'exploitation, soit environ 35 ans. Il s'agit donc d'un droit appelé à disparaître progressivement, sauf les cas où des conventions seraient directement conclues entre la S.E.I.T.A. et les collectivités locales.

Etablissements d'enseignement privés : exonération des redevances télévision et magnétoscope

23296. - 25 avril 1985. - **M. Claude Hurlot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que, contrairement aux établissements d'enseignement publics qui bénéficient, pour tous leurs récepteurs de télévision et magnétoscopes utilisés à des fins strictement pédagogiques, d'une mise hors du champ d'application de la redevance, les établissements d'enseignement privés sous contrat ne voient compensée la charge résultant du paiement de la redevance - sous forme d'une majoration à due concurrence de la contribution de l'Etat à leurs frais de fonctionnement - qu'à raison d'un récepteur de télévision et d'un magnétoscope par établissement. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à une disparité de traitement entre les catégories d'établissements participant tous à une mission de service public qui lui paraît peu compatible avec le principe d'égalité devant les charges publiques et qui ne favorise guère, en outre, l'accès de tous les élèves sans distinction aux techniques

audiovisuelles. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Ainsi que l'évoque l'auteur de la question, depuis l'intervention d'un arrêté ministériel du 1^{er} février 1969, les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association qui justifient, d'une part, de l'utilisation d'un poste récepteur de télévision à des fins uniquement scolaires dans les locaux réservés à l'enseignement et, d'autre part, du paiement de la redevance voient la participation de l'Etat, pour leurs dépenses de fonctionnement, majorée de l'incidence de la redevance effectivement acquittée. Le même principe a été étendu, dans les mêmes conditions, à la redevance portant sur les magnétoscopes détenus par ces mêmes établissements par un arrêté du 22 septembre 1983. Mais il ne peut être envisagé d'aller au-delà de ces dispositions en admettant au bénéfice de la mise hors du champ d'application de la redevance tous les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association pour tous les appareils qu'ils détiennent, compte tenu des besoins financiers des organismes du service public de l'audiovisuel, bénéficiaires de la taxe.

DÉFENSE

Interdiction pour les femmes de passer le concours d'entrée à l'école navale

22195. - 28 février 1985. - **M. Charles Descours** attire l'attention de **Mme la ministre des droits de la femme** sur le fait que le concours d'entrée à l'école navale n'est pas accessible aux candidatures féminines. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre afin que cette position, inadmissible à notre époque où l'égalité des droits de l'homme et de la femme est prônée par le Gouvernement lui-même, lequel incite les femmes à ne pas se cantonner dans des métiers typiquement féminins, soit revue. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Le ministre de la défense a, dès 1981, ouvert progressivement aux femmes les accès aux écoles d'officiers et de sous-officiers des différentes armées ; mais sa démarche s'est toujours voulue pragmatique. Il se trouve que la promiscuité à bord des bâtiments de guerre pose encore quelques problèmes s'agissant de navires construits alors que les femmes ne pouvaient pas embarquer. Il a été ordonné à cet égard qu'une expérimentation soit conduite dans la marine nationale pendant une durée de cinq ans, de 1983 à 1988. Pendant ce laps de temps, des jeunes femmes volontaires sont et seront embarquées sur différents types de navires. Ces jeunes femmes n'appartiennent pas au corps des officiers de marine mais à celui des officiers de réserve en situation d'activité, des médecins du service de santé, des officiers du corps technique et administratif de la marine et des marins de port (branche mobile). Une décision sera prise, au vu des résultats de cette expérience, sur les éventuelles modifications de statut qui se révéleraient nécessaires. Mais, pour le moment, l'accès au corps d'officier de marine est régi par les dispositions du décret n° 751207 du 22 décembre 1975 portant statuts particuliers des corps des officiers navigants de la marine. Ces dispositions prévoient que le corps des officiers de marine (auquel on parvient en particulier par le concours de l'école navale) n'est ouvert qu'aux hommes.

Surveillance des plans d'eau : affectation de jeunes recrues

23899. - 23 mai 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des communes rurales dont l'activité touristique est en partie liée à l'existence d'un plan d'eau. Ce dernier ne manque pas d'attirer aux heures de l'été de nombreux vacanciers et habitués. Face à cette intense activité, il est indéniable qu'il est un domaine où le bât blesse, c'est celui de la sécurité. Les communes ont un besoin urgent de maîtres nageurs-sauveteurs. Aussi, il lui demande dans quelle mesure pourraient être étudiées les possibilités d'affecter des jeunes recrues du service national aux fins de surveillance des plans d'eau.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 71 du code du service national, les jeunes gens qui accomplissent le service militaire actif doivent être affectés à des emplois militaires. Cet impératif se double d'un non-excédent des ressources en spécialistes de la natation et du sauvetage pour satisfaire les besoins des armées,

ces spécialistes assurant la sécurité des personnels lors des opérations aquatiques ou amphibies et apprenant à nager à plusieurs milliers d'appelés chaque année. En conséquence, il ne peut être envisagé d'affecter des personnels militaires aux fins de surveillance des plans d'eau.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Répartition des créations d'entreprises et d'emplois

19741. - 11 octobre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de bien vouloir compléter la réponse à sa question n° 15642 du 16 février 1984, parue au *Journal officiel* du 20 septembre 1984 en lui indiquant la répartition des opérations de créations d'entreprises et d'emplois nouveaux par secteurs économiques dans les quatre régions françaises d'outre-mer. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.*

Réponse. - Les statistiques des greffes des tribunaux de commerce font état de 3 559 créations d'entreprises en 1983 dans les quatre régions françaises d'outre-mer. Par secteurs économiques la répartition des créations d'entreprises s'établit comme suit : industrie (hors B.T.P.) 268, B.T.P. 244, commerce 1 802, services (hors hôtellerie et restauration) 966, hôtellerie et restauration 234, divers 45, total 3 559. Les données ci-dessous indiquent la répartition par régions : Guadeloupe 846, Guyane 249, Martinique 1 388, Réunion 1 076, total 3 559. Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 15642 du 16 février 1984, le dispositif statistique ne permet pas de suivre avec suffisamment de précision le nombre d'emplois créés dans des entreprises nouvelles. Par contre vous trouverez ci-dessous le nombre d'emplois primés dans chacun des départements d'outre-mer en 1983.

Emplois primés au titre de prime

	Equipement	Emploi
Guadeloupe.....	35	157
Martinique.....	192	46
Guyane.....	34	149
Réunion.....	61	203
Saint-Pierre-et-Miquelon.....	71	9
	393	564

D.O.M.-T.O.M. : relance de l'activité économique

22572. - 14 mars 1985. - **M. Henri Goetschy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, qu'à plusieurs reprises le Gouvernement a laissé entendre qu'il envisageait de faire des propositions concrètes pour relancer l'activité économique dans les départements et territoires d'outre-mer. Il lui indique qu'à l'évidence un plan économique d'ensemble pour l'outre-mer français serait le bienvenu et il s'étonne que le Gouvernement, depuis 1981, n'ait pas cru bon de faire connaître, avec la solennité nécessaire, ses projets économiques en ce domaine. Il lui demande de lui faire savoir s'il entend provoquer, notamment par un débat au Parlement, une réflexion indispensable à l'amélioration de la situation économique dans nos départements et territoires d'outre-mer et s'il entend faire au plus vite des propositions concrètes en ce sens.

Réponse. - Le développement économique des départements et des territoires d'outre-mer constitue une priorité de l'action gouvernementale depuis 1981. Un certain nombre de mesures ont été prises depuis cette date : création de la caisse d'investissement des départements d'outre-mer, renforcement des crédits d'aide à l'investissement et à l'emploi, mise en œuvre des contrats de plan pour l'ensemble de l'outre-mer, dont la part financée par l'Etat représente 5,5 milliards de francs pour des dépenses globales sur

cinq ans de 8 milliards de francs. Les propositions d'action contenues dans le rapport de l'inspecteur général Toulemon sur la résorption du déficit commercial des départements et territoires d'outre-mer, et qui portent principalement sur le développement de l'agriculture (riz en Guyane, élevage, horticulture), de la pêche, de la filière bois dans les départements français d'Amérique, du tourisme ainsi que de la coopération régionale, commencent d'être mises en œuvre. La création de l'association nationale pour le développement des départements d'outre-mer va dans le même sens. Le secrétariat d'Etat a, par ailleurs, entrepris avec les élus et les professionnels de l'hôtellerie et du tourisme une réflexion d'ensemble sur les conditions d'une relance de ce secteur, par l'organisation de tables rondes au plan local et à Paris. Il convient maintenant d'expliquer le sens de cette action et de la réinsérer dans le cadre d'une stratégie d'ensemble qui soit cohérente, et qu'il est bien évidemment toujours possible d'améliorer. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat examine à l'heure actuelle la meilleure manière d'aborder un tel débat, auquel les élus locaux doivent également prendre part. Le Gouvernement fera connaître prochainement la forme qu'il compte donner à cette concertation.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Dettes publique et politique budgétaire

19115. - 30 août 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne croit pas le moment venu pour arrêter « l'explosion » de la dette publique et résorber la situation de manière ordonnée et progressive, en particulier par le biais d'une réduction du déficit budgétaire. Le rythme actuel d'accroissement de la dette publique risque de devenir insoutenable à long terme : si le Gouvernement ne met pas en place une action rationnelle pour mettre fin à cette croissance de la dette publique, nous assisterons à une nouvelle poussée de l'inflation avec tous les inconvénients qui l'accompagnent. Seule une politique budgétaire véritablement rigoureuse apportera le commencement d'une réponse.

Réponse. - C'est notamment afin d'enrayer la progression de la charge de la dette publique que le Gouvernement a décidé de limiter à 3 p. 100 du produit intérieur brut le déficit de l'Etat. Cet objectif, fixé depuis la loi de finances pour 1983, a été tenu avec fermeté ; les chiffres enregistrés en exécution en sont en effet très proches, ce qui traduit, dans l'exécution de la dépense, une rigueur qui a permis de compenser l'impact défavorable des aléas conjoncturels sur l'équilibre du budget. La progression de la charge de la dette reste néanmoins importante malgré la limitation du déficit à 3 p. 100 du produit intérieur brut et la baisse des taux d'intérêt. C'est pourquoi le Gouvernement s'efforcera au cours des exercices à venir de contenir la place prise par la charge de la dette dans l'ensemble des dépenses de l'Etat en agissant sur le montant du déficit et sur le niveau des taux intérieurs.

Relance et dérapage inflationniste

19308. - 13 septembre 1984. - **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'une de ses déclarations selon laquelle « une relance tous azimuts n'est pas possible sans risquer un dérapage inflationniste et sur la monnaie ». Il lui demande de lui préciser s'il s'agit d'une condamnation sans appel de la relance effectuée au cours de la période 1981-1982 qui s'est notamment traduite par un accroissement sans précédent des dépenses de l'Etat et du déficit budgétaire et qui s'est soldée par trois dévaluations de notre monnaie. Lui rappelant par ailleurs que cette politique de relance fut défendue avec une grande conviction par le secrétaire d'Etat alors chargé du budget, il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'à ses yeux il s'agissait d'une grave erreur préjudiciable aux intérêts du pays. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Le Gouvernement conduit une politique économique qui vise à créer les conditions d'une croissance non inflationniste nécessaire pour réduire le chômage. En 1981-1982, le Gouvernement a pris des mesures de justice sociale pour combler les retards pris au cours du septennat précédent ; il a eu recours à un déficit budgétaire accru pour relancer l'activité et contenir la progression du chômage. Cette politique a eu des résultats positifs, mais elle s'est heurtée à un appareil productif insuffisamment moderne et à une économie mondiale en récession. Le

Gouvernement a pris les mesures qu'il a jugé utiles pour corriger les déséquilibres apparus et qu'une relance tous azimuts entraînerait de nouveau.

Fiscalité sur les appareils automatiques

21981. - 14 février 1985. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent les commerçants qui vivent du placement d'appareils automatiques en raison de l'aggravation de la fiscalité relative à cette activité. Il tient à lui faire connaître que ces commerçants réclament la suppression de la taxe d'Etat en vue de la remplacer par la T.V.A. à 18,60 p. 100 et de permettre à la France de se mettre en conformité en matière de T.V.A. avec la réglementation communautaire européenne, mesure qui aurait l'avantage de créer immédiatement des emplois. Si la fiscalité actuelle était maintenue, cette profession verrait disparaître : les 2 000 commerçants et artisans encore en activité, les fabricants et les négociants survivants, et les 4 000 emplois rescapés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il souhaite prendre en vue de supprimer la taxe d'Etat, mesures qui auraient pour effet d'alléger la fiscalité de cette branche d'activité.

Réponse. - Pour mettre en conformité la législation française avec la 6^e directive du Conseil des communautés européennes, l'article 16 de la loi des finances pour 1985 a prévu l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée du produit de l'exploitation des appareils automatiques. Les exploitants qui deviendront assujettis à cette taxe pourront ainsi récupérer, par imputation sur la taxe due, la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée sur les factures d'achats de biens et services effectués pour les besoins de leur exploitation. D'autre part, les exploitants n'auront plus à payer la taxe sur les salaires. L'application de la taxe sur la valeur ajoutée a été reportée au 1^{er} juillet 1985 et, comme il s'y était engagé, le Gouvernement a ouvert une concertation avec la profession sur l'évolution de ces activités.

Associations P.A.C.T.-A.R.I.M. : date d'assujettissement à la T.V.A.

22313. - 28 février 1985. - **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation extrêmement précaire des associations P.A.C.T.-A.R.I.M., agréées par l'Agence nationale de l'habitat, consécutivement à l'assujettissement partiel de leurs activités à la T.V.A. avec prise d'effet au 1^{er} juillet 1984. Il lui indique que les budgets de ces associations pour 1984, compte tenu de la date de parution des textes (mai 1984), n'ont pu impliquer les conséquences financières de ces dispositions. Il lui rappelle à ce sujet que, pour certaines professions (architectes, notaires), l'assujettissement à la T.V.A. n'a porté que sur les nouveaux contrats conclus à compter de la date de prise d'effet de l'assujettissement. Il lui demande, en conséquence, que soient appliquées aux P.A.C.T.-A.R.I.M. les mêmes dispositions, et d'exonérer de T.V.A. les encaissements se rapportant aux affaires en cours en 1984, et de reporter la prise d'effet de l'assujettissement au 1^{er} janvier 1985.

Régime fiscal des associations P.A.C.T.-A.R.I.M.

22501. - 14 mars 1985. - **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal des associations P.A.C.T.-A.R.I.M. Ces organismes voient une part de leurs activités soumise à la T.V.A. à partir du 1^{er} juillet 1984. Cet assujettissement comporte un effet rétroactif contraire au principe de nos lois puisque se trouvent taxées les conventions conclues antérieurement au 1^{er} juillet 1984. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour exonérer de la T.V.A. les encaissements se rapportant aux affaires qui étaient en cours au 1^{er} janvier 1985.

Association pour la réhabilitation de logements régime de la T.V.A.

22576. - 14 mars 1985. - **M. Paul Kauss** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, conformément à l'instruction du 16 mai 1984, publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts, n° 3 a d'août 1984, certaines associations, telles le centre d'amélioration du logement P.A.C.T. du Bas-Rhin, ou l'association de restauration immobilière (A.R.I.M.), qui œuvrent en faveur de l'amélioration de l'habitat, voient une part non négligeable de leurs activités soumise à

la T.V.A. Cet assujettissement partiel devait prendre effet au 1^{er} janvier 1984, mais a été finalement reporté au 1^{er} juillet 1984. Malgré ce report, la situation nouvellement créée pose problème. En effet, sont soumises à la T.V.A., d'après les renseignements qu'il possède, toutes les recettes postérieures à cette date, sans qu'il y ait fait distinction s'il s'agit d'affaires initiées préalablement au 1^{er} juillet 1984 ou après celui-ci. Il s'ensuit une rétroactivité implicite touchant à toutes conventions qui ont été conclues dans le cadre de l'ancienne réglementation entraînant une surcharge fiscale non négligeable. Il lui demande s'il n'était pas envisageable que, pour les organismes de la nature de ceux cités plus haut, soit adoptée la même procédure que pour les professions judiciaires, juridiques et libérales, lorsque celles-ci ont été assujetties à la T.V.A. sous la condition naturellement de déposer auprès de l'administration des contributions un état détaillé des créances déjà acquises et de celles découlant de contrats antérieurs au 1^{er} juillet 1984.

T.V.A. : report de l'assujettissement

23470. - 2 mai 1985. - **M. Maurice Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences induites par l'instruction du 16 mai 1984, publiée au *B.O.D.G.I.* n° 3 A, 8, 84. Conformément à ce texte, une partie non négligeable des activités des associations de restauration immobilière (A.R.I.M.) est soumise à la T.V.A. depuis le 1^{er} juillet 1984. Ces associations, agréées par l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat, mènent, dans chaque région, d'importantes actions en faveur des propriétaires, locataires et collectivités locales, afin d'améliorer l'habitat et d'aider les mallogés. L'instruction du 16 mai 1984, dont l'effet rétroactif est contraire au principe général du droit prévoyant la non-rétroactivité des lois et règlements, met en péril l'existence de ces organismes qui n'ont pu inscrire à leur budget 1984 les conséquences financières aggravantes résultant de cet assujettissement. Une nouvelle mesure fiscale exonérant de la T.V.A. les encaissements se rapportant aux affaires en cours au 1^{er} janvier 1985 serait de nature à atténuer les difficultés de ces associations. Il lui demande si une nouvelle réglementation, tempérant les rigueurs de l'instruction du 16 mai 1984, et qui reporterait l'application de cette mesure aux seuls nouveaux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1985, ne pourrait être édictée.

Fiscalité des associations P.A.C.T. - A.R.I.M.

23479. - 9 mai 1985. - **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème posé par l'instruction du 16 mai 1984 publiée au *B.O.D.G.I.* n° 3 A-8-84 soumettant à l'assujettissement partiel à la T.V.A. les activités des associations P.A.C.T.-A.R.I.M. (Programme d'aménagement concerté du territoire-Associations de restauration immobilière) et ce à dater du 1^{er} juillet 1984. Les budgets 1984, compte tenu de la date de parution des textes, n'ont pu impliquer les conséquences aggravantes résultant de cet assujettissement. Il est rappelé, à cet égard, que lorsque certaines professions (architectes, notaires...) ont été assujetties à la T.V.A., l'assujettissement n'a porté que sur les nouveaux contrats conclus à compter de la date de prise d'effet de l'assujettissement. Afin d'éviter que l'assujettissement à la T.V.A. des P.A.C.T.-A.R.I.M. ne revête un caractère rétroactif injustifié, il serait souhaitable qu'il soit fait application à ces organisations des dispositions identiques à celles adoptées pour les membres des professions judiciaires et juridiques. Il lui demande par suite que soient exonérés de la T.V.A. les encaissements se rapportant aux affaires en cours au 1^{er} janvier 1985 et soit reportée l'application de la mesure aux seuls nouveaux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1985.

Réponse. - Les centres d'amélioration du logement (C.A.L.-P.A.C.T.) sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée depuis le 1^{er} janvier 1979. Toutefois, l'instruction du 16 mai 1984, qui a précisé le régime applicable à ces organismes, a prévu que les prestations taxables qu'ils réalisent ne sont obligatoirement soumises à la taxe qu'à compter du 1^{er} janvier 1984. Une seconde instruction du 5 juillet 1984 a, de surcroît, reporté l'application de cette mesure au 1^{er} juillet 1984. Cette date ne peut pas être reculée davantage mais, pour répondre aux préoccupations exprimées, il sera admis que seuls les encaissements afférents à des contrats conclus après le 1^{er} juillet 1984 seront taxés. Quant aux associations de restauration immobilière (A.R.I.M.), elles sont également imposables à la taxe sur la valeur ajoutée depuis le 1^{er} janvier 1979, mais la taxation effective en avait été reportée au 1^{er} janvier 1980. Il n'est pas envisagé de nouveau report.

Fiscalité des associations concourant à l'amélioration de l'habitat

22541. - 14 mars 1985. - **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations légitimes exprimées par les responsables du centre d'amélioration du logement des Ardennes à l'égard des conditions dans lesquelles celui-ci ainsi que l'ensemble des associations concourant à l'amélioration de l'habitat des propriétaires et des locataires se voient assujettis, à compter du 1^{er} juillet 1984, à la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, en assujettissant ces associations à compter d'une date déterminée, pour des conventions conclues antérieurement, elles se trouveront taxées, alors que les financements mis en place n'ont nécessairement pu prévoir cet accroissement de charges. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir appliquer à ces associations une solution identique à celle adoptée par les membres des professions judiciaires et juridiques en exonérant de la taxe sur la valeur ajoutée les encaissements se rapportant aux affaires en cours au 1^{er} janvier 1985 ; dans le cas contraire, la vie de ces organismes, qui jouent un rôle très important dans l'amélioration de l'habitat, pourrait être compromise.

Régime fiscal appliqué aux associations pour l'amélioration de l'habitat

22701. - 21 mars 1985. - **M. Philippe François** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, conformément à l'instruction de la direction générale des impôts n° 3-A-8-84, les associations, tel le comité d'amélioration du logement P.A.C.T. de Seine-et-Marne, voient une part importante de leurs activités soumises à la T.V.A. Cet assujettissement partiel, qui devait prendre effet au 1^{er} janvier 1984, a été reporté au 1^{er} juillet 1984. Malgré ce report, la situation ainsi créée pose des problèmes. En effet, les budgets de 1984, compte tenu de la date de parution des textes, n'ont pu prendre en compte les conséquences financières aggravantes de cet assujettissement. En outre, il lui signale que le fait d'assujettir à la T.V.A., à compter d'une date donnée, les recettes perçues donne à cette mesure un effet rétroactif puisqu'ainsi des conventions conclues antérieurement vont se trouver taxées, alors que les financements mis en place n'ont pu prévoir cet accroissement de charges. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que soit appliquée, à ces associations dont le but est l'amélioration de l'habitat et l'aide aux mallogés, une solution identique à celle adoptée pour les membres des professions judiciaires et juridiques.

Associations pour l'amélioration de l'habitat : assujettissement à la T.V.A.

22748. - 28 mars 1985. - **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations légitimes exprimées par les responsables des centres d'amélioration du logement à l'égard des conditions dans lesquelles ceux-ci ainsi que l'ensemble des associations concourant à l'amélioration de l'habitat des propriétaires et des locataires se voient assujettis, à compter du 1^{er} juillet 1984, à la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, en assujettissant ces associations à compter d'une date déterminée pour des conventions conclues antérieurement, elles se trouveront taxées alors que les financements mis en place n'ont nécessairement pu prévoir cet accroissement de charges. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir appliquer à ces associations une solution identique à celle adoptée pour les membres des professions judiciaires et juridiques, en exonérant de la T.V.A. les encaissements se rapportant aux affaires en cours au 1^{er} janvier 1985. Dans le cas contraire, la vie de ces organisations, qui jouent un rôle très important en faveur de l'amélioration de l'habitat, pourrait être compromise.

Associations pour l'amélioration de l'habitat : T.V.A.

22833. - 4 avril 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations légitimes exprimées par les responsables des centres d'amélioration du logement à l'égard des conditions dans lesquelles ceux-ci, ainsi que l'ensemble des associations concourant à l'amélioration de l'habitat des propriétaires et des locataires, se voient assujettis, à compter du 1^{er} juillet 1984, à la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, en assujettissant ces associations à compter d'une date déterminée pour des conventions conclues antérieurement, elles se trouveront taxées alors que les financements mis en place n'ont nécessairement pu prévoir cet accroissement de charges. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir appliquer à ces associations une solution identique à celle adoptée pour les membres des professions judiciaires et juridiques en exonérant de la T.V.A. les encaissements se rapportant aux affaires en cours au

1^{er} janvier 1985. Dans le cas contraire, la vie de ces organisations, qui jouent un rôle très important en faveur de l'amélioration de l'habitat, pourrait être compromise.

Associations pour l'amélioration de l'habitat : T.V.A.

22841. - 4 avril 1985. - **M. Jacques Larché** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions dans lesquelles l'assujettissement partiel à la T.V.A. d'un certain nombre d'actions menées par les comités d'amélioration du logement a été décidé, à compter du 1^{er} juillet 1984. Il résulte des instructions données que cet assujettissement, à compter d'une certaine date, des recettes perçues entraîne un accroissement des charges non prévu lors de la mise en place des financements et une amputation sérieuse des ressources des associations concernées. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraîtrait pas logique d'appliquer aux comités d'amélioration du logement la règle qui avait été retenue pour les membres des professions judiciaires et juridiques, lorsque celles-ci ont été assujetties à la T.V.A. et, en conséquence, d'exonérer du versement de la taxe les encaissements se rapportant aux affaires en cours au 1^{er} janvier 1985.

Associations pour l'amélioration de l'habitat : T.V.A.

22954. - 4 avril 1985. - **M. Amédée Bouquerel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal qui est désormais applicable, conformément à l'instruction du 16 mai 1984, aux 120 associations des centres d'amélioration du logement P.A.C.T., dont une part importante de leur activité est soumise à la T.V.A. à partir du 1^{er} juillet 1984. Cette décision place les budgets de ces organismes dans une situation très difficile du fait de sa rétroactivité. Compte tenu de la date de parution des textes, les budgets de 1984 n'ont pu prendre en compte les conséquences financières de cet assujettissement. En effet, dans le cas du C.A.L.-P.A.C.T., prétendre assujettir à la T.V.A. à compter d'une date donnée les recettes perçues, c'est nécessairement donner un effet rétroactif à cette décision (des conventions conclues depuis plusieurs années vont se trouver taxées alors que les financements n'ont pu prévoir cet accroissement de charges). Il paraît donc logique d'appliquer aux C.A.L.-P.A.C.T. une solution identique à celle adoptée pour les professions judiciaires et juridiques. Il lui demande de bien vouloir envisager d'exonérer de la T.V.A. les encaissements se rapportant aux affaires en cours au 1^{er} janvier 1985.

Associations pour l'amélioration de l'habitat : T.V.A.

23124. - 18 avril 1985. - **M. Jacques Pelletier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions relatives au régime fiscal applicable aux associations pour l'amélioration du logement. Ces associations, conformément à l'instruction du 16 mai 1984 publiée au *B.O.D.G.I.* n° 2 A, 8/1984, voient une part non négligeable de leurs activités soumise à la T.V.A. Cet assujettissement partiel, qui devrait prendre effet au 1^{er} janvier 1984, a été reporté au 1^{er} juillet 1984. Malgré ce report, la situation ainsi créée reste difficile. En effet, les budgets de 1984, compte tenu de la date de parution des textes, n'ont pu tenir compte des conséquences financières aggravantes résultant de cet assujettissement. Au cas particulier, prétendre assujettir à la T.V.A. à compter d'une date donnée les recettes perçues, c'est nécessairement donner à l'assujettissement un effet rétroactif puisque ainsi des conventions conclues antérieurement (parfois depuis plusieurs années) vont se trouver taxées alors qu'à l'évidence les financements mis en place n'ont pu prévoir cet accroissement de charges. Par ailleurs, l'assujettissement rétroactif de ces opérations paraît contraire au principe général du droit prévoyant la non-rétroactivité des lois et des règlements. Il semble, en effet, illogique d'appliquer une règle fiscale à des situations et à des contrats intervenus à une époque où, par hypothèse, la règle future ne pouvait être connue. Il paraîtrait, par contre, plus logique que soit appliquée au P.A.C.T. une solution identique à celle adoptée pour les membres des professions judiciaires et juridiques et, par conséquent, d'exonérer de la T.V.A. les encaissements se rapportant aux affaires en cours au 1^{er} janvier 1985. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'ajouter de telles dispositions qui compromettraient l'existence de ces associations, dont les budgets sont toujours extrêmement serrés, alors que leur action d'ordre social en faveur des propriétaires, locataires ou collectivités locales tend à aider les mal-logés et à améliorer leur habitat.

Régime fiscal applicable aux organismes C.A.L.-P.A.C.T.

23175. - 18 avril 1985. - **M. Luc Dejoie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal applicable aux organismes C.A.L.-P.A.C.T. Conformément à l'instruction du 16 mai 1984, ces organismes voient une part de leur activité soumise à la T.V.A. avec effet au 1^{er} juillet 1984. Or, contrairement aux principes généraux du droit français, cet assujettissement a un effet rétroactif puisque les conventions ou contrats conclus antérieurement vont être taxés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'adopter en faveur de ces organismes un traitement identique à celui des professions judiciaires en reportant notamment l'application de cette mesure aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1985.

Comité d'amélioration du logement P.A.C.T. : exonération de la T.V.A.

23177. - 18 avril 1985. - **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations légitimes exprimées par les responsables du comité d'amélioration du logement P.A.C.T. de Seine-et-Marne à l'égard des conditions dans lesquelles celui-ci ainsi que l'ensemble des associations concourant à l'amélioration de l'habitat des propriétaires et des locataires se voient assujettis à compter du 1^{er} juillet 1984 à la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, en assujettissant ces associations à compter d'une date déterminée, pour des conventions conclues antérieurement, elles se trouveront taxées alors que les financements mis en place n'ont nécessairement pu prévoir cet accroissement de charges. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir appliquer à ces associations une solution identique à celle adoptée par les membres des professions judiciaires et juridiques en exonérant de la taxe sur la valeur ajoutée des encaissements se rapportant aux affaires en cours au 1^{er} janvier 1985 ; dans le cas contraire, la vie de ces organismes qui jouent un rôle très important dans l'amélioration de l'habitat pourrait être compromise.

Assujettissement à la T.V.A. des associations pour l'amélioration de l'habitat

23567. - 9 mai 1985. - **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le nouveau régime fiscal désormais applicable aux associations agréées par l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat. En effet, conformément à l'instruction du 16 mai 1984 publiée au *B.O.D.G.I.* n° 3 A-8-84, ces organismes voient une part importante de leurs activités soumise à la T.V.A. Cet assujettissement partiel, qui devait prendre effet au 1^{er} janvier 1984 a été reporté au 1^{er} juillet 1984, mais la situation ainsi créée est loin d'être satisfaisante car les budgets 1984 n'ont pu impliquer, compte tenu de la date de parution des textes, les conséquences financières aggravantes résultant de cet assujettissement. En conséquence, afin de ne pas menacer l'équilibre financier de ces différents organismes, il lui demande s'il ne serait pas possible de retenir une solution identique à celle adoptée pour les membres des professions juridiques, en reportant l'application de cette mesure aux seuls nouveaux contrats à compter du 1^{er} janvier 1985.

Assujettissement des P.A.C.T. à la T.V.A.

24097. - 6 juin 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la date d'application de la récente mesure d'assujettissement partiel des P.A.C.T. à la T.V.A. et ses conséquences. Fixée au 1^{er} juillet 1984, elle a conduit à grever le financement des opérations des six mois ultérieurs qui restait encadré par les budgets de 1984, bien évidemment établis sans tenir compte de la nouvelle charge fiscale précitée. Il en résulte un risque de déséquilibre budgétaire qu'il serait bienvenu d'éviter à ces organismes, dont l'action sociale est reconnue. Il lui demande donc d'envisager d'exonérer de la T.V.A. les encaissements se rapportant aux affaires en cours au 1^{er} janvier 1985.

Réponse. - Les centres d'amélioration du logement (C.A.L.-P.A.C.T.) sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée depuis le 1^{er} janvier 1979. Toutefois, l'instruction du 16 mai 1984, qui a précisé le régime applicable à ces organismes, a prévu que les prestations taxables qu'ils réalisent ne sont obligatoirement soumises à la taxe qu'à compter du 1^{er} janvier 1984. Une seconde instruction du 5 juillet 1984 a, de surcroît, reporté l'application de cette mesure au 1^{er} juillet 1984. Cette date ne peut pas être

reculée davantage mais, pour répondre aux préoccupations exprimées, il sera admis que seuls les encaissements afférents à des contrats conclus après le 1^{er} juillet 1984 seront taxés.

Carte bleue : protection contre la fraude

22875. - 4 avril 1985. - **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions de sécurité qui sont imposées pour protéger les tiers de l'utilisation frauduleuse des cartes de crédit faisant partie du « G.I.E. carte bleue ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est exact que certains prestataires de services peuvent, après avoir eu connaissance du seul numéro apparaissant en clair sur le recto de cette carte magnétique, ainsi que la date d'expiration de ladite carte, procéder à des débits sur le compte du client après simple accord donné par téléphone par ce dernier, sans que cette autorisation verbale n'ait été au préalable formalisée par la signature d'une facture à souche qui est habituellement présentée au client.

Réponse. - Il est exact que certains prestataires de services peuvent, après avoir eu connaissance du numéro d'une carte bleue, numéro apparaissant en clair sur le recto de la carte, procéder à l'élaboration d'une facture de débit après simple accord donné par téléphone par ce dernier, sans que cette autorisation verbale n'ait été au préalable formalisée par la signature de la facturette carte bleue habituelle. Cette procédure est, sur le plan de la protection des porteurs, assimilée aux achats par correspondance, où le relevé de l'empreinte de la carte n'est pas effectué au moment de l'achat. Son utilisation offre au porteur de la carte une protection renforcée s'ajoutant à celle prévue dans le contrat passé entre le porteur et sa banque. En effet, tout commerçant souhaitant accepter la carte bleue pour des achats par correspondance ou par téléphone doit signer avec sa banque un contrat particulier, en vertu duquel il assume l'entière responsabilité des conséquences dommageables directes et indirectes de tout débit erroné donnant lieu à contestation, et ce sans limitation de délai.

Modification de la réglementation des prix du bâtiment

22881. - 4 avril 1985. - **M. Pierre Brantus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les propositions de modification de la réglementation des prix du bâtiment qui viennent d'être soumises à la confédération nationale des artisans et des professionnels du bâtiment. D'après les informations qui sont en sa possession, il semblerait que la nouvelle réglementation tendrait, entre autres mesures, à limiter en 1985 l'évolution des prix unitaires par rapport aux prix pratiqués au 31 décembre 1984 en ce qui concerne les prestations délivrées dans le domaine des activités d'électricité, de serrurerie, de vitrerie, de chauffage et de ramonage ainsi que de climatisation. Il lui faut remarquer que ces mesures de blocage des prix sont particulièrement inopportunes dans une conjoncture où les entreprises artisanales du secteur du bâtiment connaissent une crise particulièrement grave et qu'elles subissent dans le même temps un accroissement sensible de leurs charges. De ce fait, il lui demande quels obstacles d'ordre économique ou juridique s'opposeraient à ce que la liberté des prix des travaux réalisés par les prestataires de services de petites dimensions du secteur artisanal soit maintenue.

Modification de la réglementation des prix du bâtiment

23439. - 2 mai 1985. - **M. Maurice Blin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les propositions de modification de la réglementation des prix du bâtiment qui viennent d'être soumises à la confédération nationale des artisans et des professionnels du bâtiment. D'après les informations qui sont en sa possession, il semblerait que la nouvelle réglementation tendrait, entre autres mesures, à limiter en 1985 l'évolution des prix unitaires par rapport aux prix pratiqués au 31 décembre 1984 en ce qui concerne les prestations délivrées dans le domaine des activités d'électricité, de serrurerie, de vitrerie, de chauffage et de ramonage ainsi que de climatisation. Il lui fait remarquer que ces mesures de blocage des prix sont particulièrement inopportunes dans une conjoncture où les entreprises artisanales du secteur du bâtiment connaissent une crise particulièrement grave et qu'elles subissent dans le même temps un accroissement sensible de leurs charges. De ce fait, il lui demande quels obstacles, d'ordre économique ou juridique, s'opposeraient à ce que la liberté des prix des travaux réalisés par les prestataires de services de petites dimensions du secteur artisanal soit maintenue.

Réponse. - Les éléments relevés par l'honorable parlementaire figurent dans les esquisses présentées aux organisations professionnelles dans le cadre d'une réflexion visant à simplifier la réglementation des prix des travaux de bâtiment. Le dispositif finalement mis en place par les arrêtés n° 85-26/A et 85-27/A du 29 mars 1985 a tenu compte des observations des organisations professionnelles consultées et de la situation particulière de ce secteur d'activité. Ainsi, le régime dit de « cadre de prix » instauré par l'arrêté n° 24-319 du 31 mai 1960 reste applicable à la plupart des travaux de bâtiment. Seules certaines prestations, limitativement énumérées (entretien, dépannage, réparations effectués dans les locaux d'habitation et les locaux à usage mixte) sont soumises en 1985 au régime général des prestations de services.

Liberté des prix

22896. - 4 avril 1985. - **M. Philippe François** prie **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître quand il entend rendre la liberté des prix au secteur du commerce.

Réponse. - Le régime général d'encadrement des marges dans le secteur de la distribution est souple et autorise pour chaque produit une modulation de la marge autour de la moyenne. Le secteur du commerce n'est d'ailleurs pas tenu à l'écart du mouvement de libération des prix largement engagé dans le secteur industriel. C'est ainsi que les entreprises du commerce de gros interindustriel peuvent retrouver la liberté de leurs marges si elles communiquent, à la demande de leurs clients, leurs tarifs de base et conditions de vente. Cette orientation sera poursuivie en fonction des résultats obtenus en matière de lutte contre l'inflation.

Délivrance d'une note par les prestataires de services

22989. - 11 avril 1985. - **M. Jacques Genton** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation faite aux prestataires de services de délivrer une « note » pour tout service, mentionnant la nature du service, son prix avec indication de la T.V.A. Cette obligation entraîne des inconvénients d'ordre matériel au moment de l'encaissement du prix payé par le client et provoque souvent des irrégularités involontaires de la part des petits commerçants qui ne prennent pas le temps de délivrer cette « note ». Par suite de contrôles, des procès-verbaux sont dressés, générateurs d'amendes. Il lui demande donc s'il serait possible d'étudier l'éventualité de porter cette obligation au seuil de 300 francs, taxe comprise.

Réponse. - L'obligation de délivrance de note pour tout service entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à 100 francs, T.V.A. comprise, constitue une mesure de publicité des prix destinée à améliorer la protection et l'information du consommateur. La note assure en effet la transparence des relations commerciales. Elle atteste l'exécution du service et constitue un élément de preuve du respect de la réglementation des prix par le prestataire de services. Elle permet, en outre, à l'entreprise de disposer d'un outil comptable utile pour sa gestion. La proposition qui consiste à porter à 300 francs le seuil à partir duquel la délivrance d'une note est obligatoire conduirait à faire échapper à cette réglementation la plupart des prestations de services et donc à priver le consommateur d'un moyen précieux d'information et de protection. Il n'apparaît donc pas opportun de modifier la réglementation en vigueur, dont le respect s'avère, par ailleurs, peu contraignant pour les professionnels.

Paiement des collectivités locales : limitation de la liste des pièces justificatives

23260. - 25 avril 1985. - **M. Jacques Larché** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'annexe du décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des collectivités territoriales. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de réduire, en règle générale, le nombre de ces pièces, illustration d'un formalisme à bien des égards inadéquat aux conditions de la gestion moderne. Ainsi, il relève que le nombre des justificatifs peut atteindre jusqu'à onze unités pour effectuer le premier paiement en matière de marchés publics. Dans la mesure où les inscriptions budgétaires afférentes à la section d'investissement sont complétées par des

annexes individualisant clairement les opérations, il serait souhaitable notamment de dispenser la collectivité de produire une délibération pour autoriser l'exécutif à passer les marchés qui correspondront à l'emploi de ces crédits. Le code des marchés publics, en effet, par la fixation des seuils à partir desquels la commande publique doit être formalisée par un marché (180 000 francs) - sauf dérogations autorisées par ce même code - encadre avec précision l'action des administrateurs et élimine le risque d'arbitraire (appel d'offres ou adjudication obligatoire à partir de 350 000 francs). De ce fait la délibération visée dans le commentaire de l'article 254 du code des marchés figurant dans l'instruction du 7 mai 1984 portant modifications de l'instruction d'application du livre III de ce code apparaît tout aussi superflue que celle imposée par le décret susvisé. Il relève, par ailleurs, la contradiction qui paraît exister entre l'exigence d'une délibération préalable à la signature d'un marché et les termes de l'article 43 du chapitre II du titre III de la première partie de l'instruction générale sur le service des chemins départementaux approuvé par arrêté ministériel du 30 mars 1967 qui autorisait le préfet à passer directement les marchés de voirie, alors que pour les autres contrats il devait recueillir un avis conforme de la commission départementale. A sa connaissance, ce texte n'a pas fait l'objet de la mise à jour qu'appelaient la substitution du président du conseil général au préfet en tant qu'exécutif départemental. De ce point de vue, le nouvel exécutif départemental n'a pas hérité de l'intégralité des pouvoirs de l'ancien, et ceci dans un domaine particulièrement important. Au surplus, si ce transfert avait été effectué, l'exercice de cette compétence se heurterait aux dispositions consacrées aux marchés figurant dans l'annexe du décret n° 83-16 et à celle de l'instruction du 7 mai susmentionnée. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre afin que sur ces divers points la réglementation retrouve une cohérence et une actualité conformes à ce qu'entendent les exécutifs territoriaux pour être en mesure de faire un plein usage des compétences que leur attribuent les lois de décentralisation.

Réponse. - Le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 réunit des prescriptions qui antérieurement étaient édictées dans des textes multiples ; il fixe de façon limitative la liste des pièces que le comptable peut exiger de l'ordonnateur. Le Gouvernement a le souci permanent d'actualiser le contenu de la nomenclature qui lui est annexée en lui apportant les adaptations rendues souhaitables par la pratique. Il ne paraît toutefois pas possible de renoncer à la production de la délibération autorisant la passation du marché qui constitue la justification de l'engagement financier de la collectivité. Quant à la délibération décidant la passation du marché, elle doit être obligatoirement transmise au commissaire de la République en application des articles 2, 5 et 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Enfin, l'article 43 de l'instruction générale sur le service des chemins départementaux, approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur du 30 mars 1967, ne saurait faire échec à la loi précitée de 1982 qui a supprimé la tutelle administrative et financière de l'Etat sur les actes des collectivités locales et aux dispositions législatives qui ont fixé les règles de compétence des organes délibérants et des organes exécutifs des collectivités locales.

Crédit aux collectivités locales

23360. - 2 mai 1985. - **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'évolution préoccupante du crédit aux collectivités locales. Sans contester l'amélioration relative de la capacité d'autofinancement de ces dernières en 1985, il observe cependant que cette capacité n'est pas tant due à une satisfaction du besoin d'équipement, qu'à un fléchissement de la propension des collectivités locales à investir dû, notamment, au montant limité des crédits disponibles au titre de la dotation globale d'équipement, mais surtout au coût excessif du crédit. Conscient des contraintes internationales qui pèsent sur la politique des taux d'intérêt, il souligne cependant que le différentiel entre le rythme d'inflation prévu pour 1985 et les taux moyens des prêts aux collectivités locales avoisine six points. Jugeant que la tension de ces taux est due, pour une bonne part, à la ponction qu'exerce chaque année l'Etat sur le marché financier pour financer son déficit budgétaire et les grandes entreprises nationalisées pour redresser leur bilan, il lui demande si une amélioration peut être espérée en ce domaine, soit par une modération des taux, soit par un accroissement du volume des prêts bonifiés aux collectivités locales.

Réponse. - La baisse des taux d'intérêt intervenue sur les trois dernières années, dont l'impact ne doit pas être sous-estimé, a profité à l'ensemble des agents économiques et donc aux collectivités locales. Les taux ont sensiblement diminué alors que la

rémunération de l'épargne progressait, puis accompagnait le mouvement de nette détente enregistré sur les prix. Au cours de cette période, le taux des prêts à long terme de la C.A.E.C.L. a culminé à 17 p. 100 en juin 1981 pour progressivement descendre à 12,75 p. 100 au 1^{er} janvier 1985, tandis que la rémunération du livret A passait de 6,50 p. 100 en juin 1981 à 8,50 p. 100 en octobre 1981, pour revenir à 6,50 p. 100 à partir d'août 1984 sous l'effet de la désinflation. Les écarts séparant les taux des prêts cités et la rémunération du livret A se sont donc nettement réduits puisqu'ils s'élevaient à 10,5 points en juin 1981 et s'établissaient à 6,25 points à la fin du premier trimestre de l'année en cours. Une nouvelle baisse de 0,25 p. 100 du taux des prêts à long terme de la C.A.E.C.L., enregistrée au mois d'avril, vient de resserrer encore cet écart pour le ramener à 6 points. D'autre part, la baisse des taux d'intérêt créditeurs décidée le 16 août 1984 a bénéficié aux collectivités locales car le taux des prêts dits « prêts à taux révisable » qui leur sont consentis a été réduit de 11 p. 100 à 10 p. 100. De plus, le rapprochement continu opéré entre « taux privilégiés » et « taux du marché » permet une diminution du coût des ressources d'emprunt. Outre la baisse des taux, le secteur public local peut compter sur le fait qu'il est de tous les secteurs économiques celui qui a bénéficié en 1984 de la part la plus élevée des ressources d'emprunt à moyen et long terme à taux privilégiés. L'évolution de leurs ressources d'emprunt en 1985 vient compléter le régime favorable du financement des collectivités locales qui, ainsi, pourront faire face dans des conditions satisfaisantes à leurs investissements.

Ventes au détail : obligation éventuelle de facturation

23253. - 9 mai 1985. - **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** notamment sur la situation de vendeurs exploitant des magasins de vente au détail d'articles vestimentaires et sur la situation de grandes surfaces qui ont parfois des clients réalisant des achats qui excèdent manifestement les besoins normaux d'un consommateur ordinaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : si les vendeurs sont obligés, dans ces circonstances, de délivrer des factures ou si c'est au contraire aux acheteurs de réclamer une facture, quels textes économiques ou fiscaux prévoient l'obligation éventuelle du vendeur ou de l'acheteur, quelles sont les sanctions encourues, comment les services de l'Etat concernés apprécient en pratique la notion d'achats excédant les besoins normaux d'un consommateur ordinaire.

Réponse. - Aux termes de l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, « tout achat de produits, denrées ou marchandises destinés à la revente en l'état ou après transformation, tout achat effectué pour le compte ou au profit d'un industriel ou d'un commerçant pour les besoins de son exploitation doit faire l'objet d'une facture... Cette facture doit être réclamée par l'acheteur, le vendeur est tenu de la délivrer dès que la vente... est devenue définitive ». Ainsi, au regard de la législation économique, tout achat effectué en vue de la revente ou pour les besoins d'une activité professionnelle doit donner lieu à la facturation, même si la transaction intervient au stade du détail. En cas d'infraction les responsabilités pénales du vendeur et de l'acheteur sont engagées conjointement, l'obligation de délivrance n'étant pas liée à la demande de l'acheteur. Les peines encourues sont prévues par l'article 39 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions économiques, soit un emprisonnement de quinze jours à trois mois et une amende de 60 francs à 40 000 francs ou l'une de ces deux peines seulement, sauf extinction de l'action publique après octroi d'une transaction en accord avec l'autorité judiciaire. Cela étant, seul l'acheteur ne peut prétendre ignorer la destination de ses achats lorsque la vente intervient au stade du détail : il peut être considéré que la responsabilité de l'absence de facturation pèse à titre principal sur l'acheteur. Dans ce cas, il est tenu compte de l'ensemble des circonstances de fait de la transaction, notamment la nature, le conditionnement et les quantités de produits, les modalités d'exploitation du point de vente ainsi que la connaissance par le vendeur de l'activité de l'acheteur pour apprécier l'opportunité d'une mise en cause du vendeur.

Véhicules de tourisme : revalorisation du plafond applicable aux frais généraux

23289. - 23 mai 1985. - **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que le plafond de 35 000 francs s'appliquant aux frais généraux déductibles en matière d'amortissement de véhicules de

tourisme n'a pas été revalorisé depuis... 1975 ; les conséquences d'un tel état de fait sont connues : d'une part, la trésorerie des entreprises est pénalisée et, d'autre part, par voie de conséquence, le renouvellement du parc est plus lent, au détriment de notre industrie automobile dont la situation est déjà très préoccupante. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir proposer au Parlement un relèvement de ce plafond, lequel ne devrait en aucun cas être inférieur à 60 000 francs.

Réponse. - Cette question fera l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la participation de la prochaine loi de finances.

ÉDUCATION NATIONALE

Grève dans une école primaire : droits et obligations des non-grévistes

16687. - 12 avril 1984. - **M. Paul Girod** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans une école primaire où la majeure partie du personnel enseignant, y compris le chef d'établissement, décide de suivre un mouvement de grève, un seul non-gréviste empêcherait la fermeture de l'établissement et serait ainsi contraint d'assurer la responsabilité de l'établissement, c'est-à-dire d'accueillir tous les élèves qui se présenteraient et par conséquent faire de la garderie, d'assurer la cantine et l'étude au mépris de la sécurité compte tenu du nombre d'enfants susceptibles d'être présents. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas plus judicieux que le chef d'établissement, au lieu de faire savoir aux parents des élèves que l'école est fermée et par là même porter atteinte au droit de non-grève, précise que seule telle classe, et uniquement la classe, sera assurée, et demande instamment aux autres parents de ne pas envoyer leurs enfants à l'école.

Grève dans une école primaire : droits et obligations des non-grévistes

19142. - 6 septembre 1984. - **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas encore reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 16687 du 12 avril dernier. Il lui demande à nouveau si, dans une école primaire où la majeure partie du personnel enseignant, y compris le chef d'établissement, décide de suivre un mouvement de grève, un seul non-gréviste empêcherait la fermeture de l'établissement et serait ainsi contraint d'assurer la responsabilité de l'établissement, c'est-à-dire d'accueillir tous les élèves qui se présenteraient et par conséquent faire de la garderie, d'assurer la cantine et l'étude au mépris de la sécurité compte tenu du nombre d'enfants susceptibles d'être présents. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas plus judicieux que le chef d'établissement, au lieu de faire savoir aux parents des élèves que l'école est fermée et par là même porter atteinte au droit de non-grève, précise que seule telle classe, et uniquement la classe, sera assurée, et demande instamment aux autres parents de ne pas envoyer leurs enfants à l'école.

Grève dans une école primaire : droits et obligations des non-grévistes

22973. - 4 avril 1985. - **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu, à ce jour, de réponse à sa question écrite n° 16687 du 12 avril 1984, reposée le 6 septembre 1984 sous le numéro 19142. Il lui demande à nouveau si, dans une école primaire où la majeure partie du personnel enseignant, y compris le chef d'établissement, décide de suivre un mouvement de grève, un seul non-gréviste empêcherait la fermeture de l'établissement et serait ainsi contraint d'assurer la responsabilité de l'établissement, c'est-à-dire d'accueillir tous les élèves qui se présenteraient et par conséquent faire de la garderie, d'assurer la cantine et l'étude au mépris de la sécurité compte tenu du nombre d'enfants susceptibles d'être présents. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas plus judicieux que le chef d'établissement, au lieu de faire savoir aux parents des élèves que l'école est fermée et par là même porter atteinte au droit de non-grève, précise que seule telle classe, et uniquement la classe, sera assurée, et demande instamment aux autres parents de ne pas envoyer leurs enfants à l'école.

Réponse. - Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire il paraît possible, sans porter atteinte aux droits des personnels enseignants, de préciser dans une note destinée aux parents qu'une ou plusieurs classes fonctionneront le jour de la grève prévue et que les instituteurs qui ne seront pas portés grévistes assureront normalement le service d'enseignement prévu ce jour-là pour leurs élèves. Ils ne sauraient en effet être tenus d'accueillir les élèves de leurs collègues en grève. C'est pourquoi, il est demandé aux directeurs d'école de se préoccuper de la situation des enfants que les familles ne pourraient garder ou faire garder et de faciliter dans toute la mesure du possible l'organisation d'un service d'accueil. Dans cette perspective, l'initiative des communes ou des associations de parents d'élèves voulant organiser un tel service ne peut qu'être accueillie favorablement.

Rénovation du système éducatif : présentation des propositions « simples et pratiques »

19280. - 13 septembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand il pense être en mesure de faire les propositions « simples et pratiques » qu'il vient d'annoncer pour aborder les problèmes de la rénovation et du développement de l'ensemble du système éducatif et quels seront les principes directeurs de ces nouvelles orientations.

Réponse. - Donner à tous les élèves une bonne formation générale et professionnelle, favoriser l'élévation du niveau de qualification des jeunes et lutter contre les inégalités sociales, telles sont les orientations fondamentales de la politique conduite par le ministère de l'éducation nationale. Les objectifs fixés doivent être atteints grâce à l'amélioration de la formation des maîtres, à la définition d'objectifs d'enseignement et de programmes précis, à la mise en œuvre d'une pédagogie différenciée et à une responsabilité accrue des établissements. Des dispositions ont été prises dans ce sens, que ce soit au niveau du premier degré (développement de la scolarité préélémentaire, nouveaux programmes pour l'école élémentaire, actions pour la lecture) ou au niveau du second degré (poursuite de la rénovation des collèges, plan de formation continue des enseignants, révision des contenus d'enseignement, augmentation de la capacité d'accueil des lycées, développement des filières scientifiques et techniques). Enfin, la mise en place du plan informatique pour tous, qui concerne tous les niveaux d'enseignement, et l'élaboration d'une loi programme sur l'enseignement technique constituent autant d'initiatives majeures qui traduisent la volonté de favoriser la rénovation et le développement de l'ensemble du système éducatif.

Seine-Saint-Denis : insuffisance du nombre de classes préparatoires scientifiques

21925. - 14 février 1985. - **Mme Danielle Bidard-Roydot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance du nombre de classes préparatoires scientifiques en Seine-Saint-Denis. Certaines divisions : mathématiques spéciales P', mathématiques spéciales M', mathématiques supérieures N, n'existent pas dans le département. L'ouverture de ces classes répondrait à l'objectif fixé par **M. le Premier ministre** de recruter pour les écoles d'ingénieurs 10 à 15 p. 100 d'élèves supplémentaires. Le recrutement potentiel existe dans le département. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour ouvrir ces sections, notamment au lycée Schweitzer (93340 Le Raincy) dont le conseil d'établissement est demandeur.

Réponse. - L'ouverture d'une classe préparatoire doit satisfaire à plusieurs critères. En particulier, elle doit répondre à un besoin nettement défini qui ne peut être couvert par le dispositif en place à l'échelon académique ou interrégional. En ce qui concerne son implantation, elle sera généralement recherchée dans les grands centres où la constitution des équipes de professeurs hautement qualifiés nécessaires à son bon fonctionnement sera favorisée. Il reste qu'il appartient aux autorités académiques d'apprécier le caractère prioritaire que revêt l'ouverture de la ou des classes dont la création est demandée et de dégager les moyens en postes budgétaires et crédits d'équipement qui seraient nécessaires à la mise en place de ces préparations. Compte tenu de ces considérations et des orientations actuelles en matière de développement des classes préparatoires, qui sont de permettre ou de favoriser l'accès d'un plus grand nombre de bacheliers aux grandes écoles d'ingénieurs, notamment des bacheliers techniques et des bacheliers d'enseignement général des séries D, A 1 et B, il sera procédé à la révision annuelle de la carte de ces classes à partir des propositions présentées par les recteurs. En ce qui

concerne l'académie de Créteil, l'opportunité d'implanter de nouvelles préparations dans le département de la Seine-Saint-Denis et plus particulièrement au lycée Albert-Schweitzer du Raincy a fait l'objet d'un examen attentif. Ainsi, les propositions d'ouverture au lycée Schweitzer à la rentrée 1985 d'une classe de mathématiques spéciales M' et d'une classe de mathématiques spéciales P - cette dernière par transformation de la classe de mathématiques spéciales P organisée dans ce lycée depuis plusieurs années - ont fait l'objet d'une suite favorable.

Enseignement des sciences naturelles

22154. - 21 février 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les notes de service n° 85012 et 85015 récemment publiées au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* émanant de la direction des lycées de son ministère, lesquelles précisent que l'enseignement obligatoire des sciences naturelles serait désormais généralisé en classe de seconde avec un horaire minimal d'une heure hebdomadaire. Il observe que ce nouvel horaire ne respecte pas l'horaire officiel des sciences naturelles en seconde, soit deux heures hebdomadaires par élève. En outre, cette réduction d'horaires risque d'entraîner l'abandon de travaux pratiques et de supprimer par là même les approches technologiques de ces deux matières dans une classe d'orientation. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre pour éviter que ne se crée un réel déséquilibre dans l'enseignement scientifique français, empêchant une orientation positive des élèves vers des débouchés professionnels prioritaires ; l'O.N.I.S.E.P. ne reconnaissait-elle pas l'ampleur des possibilités d'emploi offertes aussi bien dans la recherche biologique que dans ses applications.

Réduction des horaires de sciences naturelles

22215. - 28 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons il envisage de réduire à une heure hebdomadaire à la prochaine rentrée scolaire l'enseignement des sciences naturelles obligatoire au niveau de la classe de seconde. Cette décision, si elle était confirmée, entraînerait l'abandon des travaux pratiques dans l'enseignement d'une science expérimentale et supprimerait aussi une certaine dimension des approches technologiques dans une classe d'orientation.

Enseignement des sciences naturelles dans le secondaire

22258. - 28 février 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes relatifs à l'enseignement des sciences naturelles dans le secondaire. En effet, alors que tous les milieux enseignants s'accordent pour considérer que les perspectives d'avenir de notre pays sont largement conditionnées par notre capacité à maîtriser les biotechnologies, l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde est ramené à une heure hebdomadaire, soit la moitié du temps réglementaire prévu. Les postes de professeurs de sciences naturelles qui ont été créés ne sont pas toujours occupés dans la discipline des sciences naturelles et les enseignants supplémentaires enseignent beaucoup plus les mathématiques ou les sciences physiques que les sciences naturelles. De fait, nous arrivons à une contradiction majeure : il y a dans les établissements des postes budgétaires de mathématiques et il manque des professeurs de mathématiques. Par contre, il n'y a pas de postes budgétaires de sciences naturelles et on a recruté des professeurs de cette discipline. C'est pourquoi il lui demande, compte tenu de l'intérêt de cette discipline : que soit mis en place l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde, non pas avec une heure hebdomadaire, mais avec un horaire réglementaire ; que l'emploi de tous les professeurs de sciences naturelles à enseigner leur discipline entraîne la création dans les lycées de postes budgétaires de sciences naturelles ; enfin, que le développement du nombre de places au concours de recrutement (C.A.P.E.S., agrégation) de sciences naturelles soit effectivement assuré pour terminer la mise en place de l'enseignement en seconde.

Enseignement des sciences naturelles

22364. - 7 mars 1985. - **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les récentes circulaires ministérielles et notes de service n° 85012 et 85015 concernant l'enseignement des sciences naturelles pour la pro-

chaine rentrée scolaire. Il y est en effet précisé que l'enseignement de cette matière serait généralisé en classe de seconde avec un horaire minimal d'une heure hebdomadaire, par classe entière. Or, il lui rappelle que l'enseignement des sciences avait été introduit, en classe de seconde, à raison d'un horaire hebdomadaire d'une demi-heure de cours et d'une heure et demie de travaux pratiques par demi-classe, dans les lycées et les collèges, en vue d'un rééquilibrage des disciplines scientifiques et d'une orientation positive. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir afin qu'il n'y ait pas, dans l'enseignement scientifique français, un déséquilibre réel entre celui des mathématiques et de la physique qui prédomine et celui des sciences naturelles.

Enseignement des sciences naturelles

22375. - 23 mai 1985. - **M. Charles Descours** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 22364 du 7 mars 1985, dans laquelle il attirait son attention sur les récentes circulaires ministérielles concernant l'enseignement des sciences naturelles pour la prochaine rentrée scolaire. Il y est en effet précisé que l'enseignement de cette matière serait généralisé en classe de seconde avec un horaire minimal d'une heure hebdomadaire, par classe entière. Or il lui rappelle que l'enseignement des sciences naturelles avait été introduit, en classe de seconde, à raison d'un horaire hebdomadaire d'une demi-heure de cours et d'une heure et demie de travaux pratiques par demi-classe, dans les lycées et les collèges, en vue d'un rééquilibrage des disciplines scientifiques et d'une orientation positive. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir afin qu'il n'y ait pas, dans l'enseignement scientifique français, un déséquilibre réel entre celui des mathématiques et de la physique, qui prédomine, et celui des sciences naturelles.

Enseignement des sciences naturelles

22375. - 7 mars 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences d'une note de service de la direction des lycées, relative à la réduction du nombre d'heures d'enseignement des sciences naturelles dans de nouveaux établissements. Cet enseignement, bien qu'obligatoire au niveau de la classe de seconde, mais qui n'est toutefois effectif que dans 30 p. 100 des classes, se verrait accorder, dans certains établissements, un horaire d'une heure hebdomadaire seulement. Le contenu de cette note de service est inadmissible car, au moment où l'importance économique des développements de la biologie et de la géologie est sans cesse évoquée, on diminue la part accordée à l'enseignement des disciplines correspondantes. Il lui demande, par conséquent, de reconsidérer cette décision, qui, si elle devait être appliquée, supprimerait toute approche technologique dans une classe d'orientation.

Horaire de l'enseignement des sciences naturelles

22427. - 7 mars 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'annonce faite par le *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, qui stipule que l'enseignement des sciences naturelles, obligatoire au niveau de la classe de seconde, et qui n'est effectif actuellement que dans 10 p. 100 des classes de l'académie de Lyon, serait étendu à la rentrée prochaine à d'autres établissements, avec un horaire de une heure hebdomadaire, alors que l'horaire officiel est de deux heures hebdomadaires réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure et demie de travaux pratiques en groupes restreints par semaine. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour éviter qu'une telle décision de la direction des lycées ne puisse avoir d'incidence sur le système éducatif, car ce nouvel horaire entraînera l'abandon des travaux pratiques dans une science expérimentale et supprimera aussi les approches technologiques dans une classe d'orientation.

Horaire de l'enseignement des sciences naturelles

22445. - 14 mars 1985. - **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats d'une enquête menée par la publication *Avenir* de l'O.N.I.S.E.P., dans ses numéros 351 à 354, à propos des débouchés professionnels

dans les métiers relatifs à la biologie. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la raison qui a incité la direction des lycées à envisager la réduction d'horaire de l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde dans l'académie de Créteil en particulier.

Durée de l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde

22539. - 14 mars 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une note de service de la direction des lycées, récemment publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, fixe à une heure par semaine la durée de l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde. Indépendamment du fait qu'elle ne respecte pas l'horaire officiel précédemment arrêté, cette décision, qui conduit à l'abandon des travaux pratiques, supprime ainsi les approches technologiques dans une classe d'orientation et ne peut avoir que de fâcheux effets quant à l'enseignement scientifique et à l'accès aux débouchés réels qu'il peut offrir. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire modifier les dispositions de la note susvisée dans un sens plus conforme à l'importance qui, de nos jours, doit être accordée au développement des biotechnologies et des géotechnologies.

Horaire de l'enseignement des sciences naturelles

22636. - 21 mars 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets d'arrêtés portant organisation des enseignements et horaires des classes de seconde, première et terminale des lycées, lesquels précisent que l'enseignement obligatoire des sciences naturelles serait désormais généralisé en classe de seconde avec un horaire minimal d'une heure hebdomadaire et de deux heures en première scientifique, avec, dans certains cas, la disparition de la spécificité de la biologie-géologie, amalgamées dans un ensemble sciences expérimentales sans travaux pratiques. Il observe que ce nouvel horaire constitue une véritable régression par rapport à celui en vigueur à l'heure actuelle. Par ailleurs, cette réduction risque d'entraîner l'abandon des travaux pratiques et de supprimer par là même les approches technologiques de ces deux matières dans une classe d'orientation. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre pour éviter que ne se crée un réel déséquilibre dans l'enseignement scientifique français, empêchant une orientation positive des élèves vers des débouchés professionnels prioritaires : l'Onisep ne reconnaît-elle pas l'ensemble des possibilités d'emplois offertes aussi bien dans la recherche biologique que dans ses applications.

Enseignement des sciences naturelles : modalités pratiques

22728. - 28 mars 1985. - **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les modalités pratiques de l'enseignement des sciences naturelles dans les lycées. Cet enseignement, dont il a lui-même reconnu l'importance, n'est pas assuré dans de nombreux établissements et ses perspectives de développement à court terme demeurent très hypothétiques.

Enseignement de biologie et géologie

22751. - 28 mars 1985. - **M. Jean-Paul Chambriard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet d'arrêtés organisant les enseignements dans le 2^e cycle de l'enseignement secondaire pour la rentrée 1985. Il semble que l'enseignement de biologie et géologie serait particulièrement touché par une diminution d'horaire (une heure de moins en seconde, en première A et B, une demi-heure en première S). Les programmes seront évidemment inadaptés à ces horaires restreints. L'adaptation de la formation des jeunes à l'emploi, au travers de ces enseignements, risque d'être compromise. Risque-t-on de ne plus voir la biologie et la géologie prises en compte dans la formation scientifique. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire réétudier les dispositions qui doivent être présentées le 21 mars au conseil de l'enseignement général et technique.

Enseignement des sciences naturelles

22806. - 28 mars 1985. - **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des sciences naturelles, obligatoire au niveau de la classe de seconde, dont l'horaire, à la rentrée prochaine, serait réduit à une heure hebdomadaire alors que l'horaire officiel est de deux heures hebdomadaires réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure et demie de travaux pratiques en groupes restreints par semaine. Les travaux pratiques seraient abandonnés dans l'enseignement d'une science expérimentale, tandis qu'une certaine dimension des approches technologiques dans une classe d'orientation serait supprimée. Elle lui demande si ce déséquilibre est de nature à favoriser une orientation positive des élèves vers des débouchés professionnels prioritaires.

Enseignement de la biologie-géologie dans le secondaire

22862. - 4 avril 1985. - Des arrêtés modifiant les conditions d'enseignement de biologie-géologie en classe de seconde et première des lycées, en réduisant la durée de cet enseignement par suppression des travaux pratiques et en le rendant optionnel, sont en préparation. Cet enseignement a été introduit il y a trois ans afin que l'enseignement des sciences naturelles permette un choix d'orientations vers les carrières de l'agro-alimentaire, de la santé, de la biotechnologie, de la géotechnologie. **M. Franck Sérusclat**, tout à fait conscient de la nécessité d'adapter la durée hebdomadaire de travail des élèves à leur capacité d'assimilation, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1^o quelles sont les raisons qui motivent la réduction de cet enseignement et l'abandon de son caractère de matière fondamentale ; 2^o si une nouvelle répartition du temps de travail hebdomadaire est à l'étude afin d'assurer à toutes les matières fondamentales, y compris les sciences naturelles, un nombre d'heures compatible avec un enseignement utile, tout en maintenant une durée hebdomadaire de travail dans les limites supportables physiquement et intellectuellement par les élèves.

Nombre d'heures de sciences naturelles dispensées en classe de seconde

22909. - 4 avril 1985. - La direction des lycées vient, par une note de service publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, de décider que l'enseignement des sciences naturelles, actuellement dispensé en classe de seconde à raison de deux heures par semaine, serait, pour les nouveaux établissements, ramené à une heure. **M. Auguste Cazelet** s'étonne qu'à une époque où l'ampleur des possibilités d'emploi offertes aussi bien dans la recherche biologique que dans ses applications n'est plus à démontrer l'on déséquilibre ainsi l'enseignement scientifique et que l'on prive les élèves d'une orientation vers des débouchés professionnels prioritaires pour la nation et demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de faire modifier les dispositions de cette note.

Réduction de l'enseignement de la biologie-géologie dans les lycées

23134. - 18 avril 1985. - **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réduction de l'enseignement de la biologie-géologie dans les lycées prévue pour la rentrée 1985. Celle-ci paraît injustifiée compte tenu de l'essor que connaissent, à l'heure actuelle, les biotechnologies et les choix nationaux qui en découlent. En conséquence, il demande s'il serait possible d'éviter de diminuer l'enseignement de ces disciplines.

Enseignement des sciences naturelles en classe de seconde

23334. - 25 avril 1985. - **Mme Danielle Bidard-Reydet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la circulaire de la direction des lycées relative à l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde. Son application conduirait à l'abandon des travaux pratiques hebdomadaires en groupe restreint. Elle supprimerait donc l'une des approches technologiques dans une classe d'orientation. En favorisant les enseignements scientifiques abstraits, ce texte introduirait un déséquilibre dans l'enseignement scientifique français et réduirait une orientation positive des élèves vers des branches professionnelles dont le développement d'emplois dans l'industrie

et la recherche correspond aux besoins de notre pays (biotechnologie et géotechnologie). Elle lui demande ce qu'il compte faire pour maintenir dans les classes de seconde l'horaire officiel de deux heures par semaine.

Enseignement des sciences naturelles en classe de seconde

23599. - 16 mai 1985. - **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'actuellement, conformément à l'arrêté du 24 novembre 1981, il doit exister un juste équilibre entre les disciplines scientifiques. Or, en seconde, bien que réputé obligatoire, l'enseignement des sciences naturelles n'est organisé que dans 30 p. 100 des classes. Des postes de professeurs qualifiés n'ont pas été créés en nombre suffisant et des locaux spécialisés demeurent à aménager. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures pour combler cette insuffisance, et que, dans les lycées, l'arrêté du 24 novembre 1981 régissant les horaires des disciplines soit correctement appliqué.

Enseignement des sciences naturelles dans les établissements du second degré

23600. - 16 mai 1985. - **M. Henri Portier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions défavorables dans lesquelles s'effectue l'enseignement des sciences naturelles dans les établissements du second degré. La note de service du 23 janvier 1953 stipulait que pour les collèges, l'enseignement expérimental devait se faire pour la pratique, devant des groupes ne dépassant pas 24 élèves. Or, actuellement, dans près de 50 p. 100 des classes de collège, les sciences naturelles sont enseignées devant des groupes de 24 à 30 élèves. De plus, la circulaire pour la rentrée 1985-1986 incite les chefs d'établissement à généraliser ces effectifs d'élèves. Ces instructions menacent sérieusement les travaux pratiques, ce qui, pour l'élève, représente un handicap certain. En effet, l'enseignement des sciences naturelles se ramènerait à une simple acquisition de connaissances qui ne permettrait plus l'apprentissage des méthodes de raisonnement procurées par l'expérience. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître sa position sur ce point précis.

Réponse. - La politique définie par le ministère de l'éducation nationale dans le domaine de la biologie-géologie est caractérisée par la volonté de développer cet enseignement aux trois niveaux du système éducatif ; pour apprécier l'effort effectué en faveur des sciences naturelles, il convient donc de considérer l'ensemble des mesures qui ont été prises depuis la rentrée 1981 à leur sujet. En ce qui concerne l'école élémentaire, les instructions qui vont être publiées feront apparaître un enseignement de sciences et techniques à raison de trois heures hebdomadaires, le tiers étant consacré aux sciences naturelles. Pour chaque cycle de l'enseignement primaire, un programme précis a été élaboré. Au collège, le souci d'une responsabilité plus grande des établissements a conduit à leur attribuer pour l'organisation des enseignements une dotation horaire globale, sans fixer dans les circulaires de la rentrée 1985 de seuils de dédoublement. Les établissements ne sauraient néanmoins négliger les exigences propres et les contraintes de l'enseignement des sciences expérimentales. Il est donc demandé aux principaux de prendre en considération, dans l'organisation des enseignements, les capacités d'accueil des salles de travaux pratiques. On notera, par ailleurs, que les sciences naturelles peuvent bénéficier, comme toutes les autres disciplines, d'une partie des heures attribuées globalement à chaque division. Le choix est de la responsabilité des collèges. En outre, depuis 1983, une commission composée de spécialistes, a été constituée et, en ce qui concerne les collèges, a réfléchi sur l'enseignement de la biologie et de la géologie. La direction des collèges et l'inspection générale sont actuellement chargées d'élaborer, compte tenu des conclusions de cette commission, les nouveaux programmes et de les proposer au ministre de l'éducation nationale. Un enseignement renoué des sciences et techniques géologiques et géologiques doit débiter à la rentrée scolaire 1986. Au lycée, enfin, la réforme du second cycle long amorcée en 1980 s'est traduite depuis la rentrée 1981 par un développement important de l'enseignement des sciences naturelles dans les trois filières d'enseignement général aux trois niveaux de la seconde, de la première et de la terminale. Au niveau de la seconde, la mise en place de cet enseignement, décidée par l'arrêté du 31 octobre 1980, a été très progressive. A la rentrée 1981, un seul établissement par académie était en mesure de proposer cet enseignement à l'ensemble des élèves. A la rentrée 1984, environ un établissement sur quatre était concerné. La note de service n° 85-012 du 8 janvier 1985 concernant la rentrée 1985 dans les lycées prévoit la généralisation de cet enseignement dans les classes à option « initiation économique et sociale » pour un horaire au moins égal à une heure

hebdomadaire sur l'année. Cette heure peut être utilisée au mieux, par exemple : deux heures devant tous les élèves ou une heure dédoublée et ceci par quinzaine. Les établissements qui ont les moyens pour respecter, pour toutes les classes, les horaires définis par l'arrêté du 24 mai 1983 (une demi-heure devant tous les élèves et une heure et demie, dédoublée) sont invités à le faire. En tout état de cause, cet horaire sera maintenu dans les classes où les sciences naturelles étaient déjà enseignées à la dernière rentrée. Au niveau des classes de première, l'enseignement de biologie-géologie a été étendu dans toutes les classes A et B, dès la rentrée 1982. La même mesure a été prise pour les classes de terminales A et B, à la rentrée 1983, sous la forme d'une option. C'est assez dire quel effort a été accompli pour généraliser l'enseignement des sciences naturelles et lui accorder la place qu'il mérite à tous les niveaux.

Université de Metz :

reconnaissance du diplôme communication et sciences du langage

22182. - 21 février 1985. - **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour sanctionner par un diplôme d'Etat le diplôme communication et sciences du langage créé en 1981 à l'université de Metz. Il souhaite qu'une réponse soit apportée à la demande d'habilitation d'un D.E.U.G. mention communication et sciences du langage.

Réponse. - La commission chargée d'examiner les projets de réforme de premier cycle présentés cette année par les universités n'a pas cru devoir réserver une suite favorable à la demande d'habilitation du diplôme d'études universitaires générales mention communication et sciences du langage sollicitée par l'université de Metz. Les experts ont en effet estimé que, en l'état actuel de sa conception, ce diplôme ne répondait pas aux objectifs de la réforme du premier cycle essentiellement axée sur l'orientation des étudiant, la pluridisciplinarité et la préprofessionnalisation. La transformation du diplôme d'université actuellement délivré par l'université de Metz en diplôme national pourrait éventuellement être envisagée sous la forme d'un diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, sous réserve d'une redéfinition complète des enseignements et des débouchés offerts par ce diplôme.

Enseignement du tchèque et/ou slovaque

22829. - 4 avril 1985. - **M. Bernard-Michel Hugo** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la langue tchèque et/ou slovaque puisse être introduite dans notre système éducatif, au niveau du second degré et de l'enseignement supérieur. Cette langue vivante, qui trouverait sa juste place aux côtés de l'enseignement de la langue russe et de la langue polonaise, offrirait un choix supplémentaire dans le champ des connaissances et découvertes des cultures étrangères. Il lui demande de bien vouloir lui exposer sa position sur cette question.

Réponse. - Le système éducatif permet actuellement aux élèves du second degré de suivre s'ils le désirent l'enseignement du tchèque. Cet enseignement est assuré sur autorisation des recteurs en fonction des besoins et des moyens dont ils disposent. A l'examen du baccalauréat, le tchèque peut être choisi comme épreuve facultative. Les candidats dont la langue maternelle est le tchèque peuvent en outre prendre cette langue comme épreuve obligatoire. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'introduire le tchèque dans la liste des langues pouvant faire l'objet d'une épreuve obligatoire. Le baccalauréat est en effet devenu un examen extrêmement difficile à gérer et toute mesure tendant à l'alourdir davantage ne peut être envisagée qu'avec beaucoup de prudence. Par ailleurs, en vertu du principe d'autonomie pédagogique des établissements d'enseignement supérieur, il revient à ces derniers de décider des enseignements qu'ils dispensent et d'en proposer éventuellement l'habilitation au ministère s'ils souhaitent que l'organisation de ces enseignements débouche sur la délivrance d'un diplôme national. A cet égard, il est précisé à l'honorable parlementaire que les universités habilitées à délivrer le diplôme d'études universitaires générales, mention : lettres et arts, section : lettres et civilisations étrangères et section : langues étrangères appliquées choisissent librement les langues qu'elles enseignent et ont donc la possibilité d'assurer un enseignement de tchèque et/ou de slovaque comme langues majeures, ou à titre d'enseignements optionnels. En deuxième et en troisième cycles, des demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux doivent être présentées par les universités. Ces dossiers sont étudiés en tenant compte du nombre d'étudiants potentiels, des capacités d'encadrement de l'établissement, du contenu des enseignements et de leur adéquation aux besoins du marché de l'emploi. A cet égard, si des universités souhaitaient obtenir une habi-

litation à délivrer un diplôme national de deuxième ou de troisième cycles de tchéquie et/ou de Slovaquie, l'honorable parlementaire peut être assuré que les demandes seraient examinées avec toute l'attention et l'intérêt qu'elles méritent.

Résultats scolaires : récompenses

23039. - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions vont prendre les chefs d'établissements à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire pour que l'effort et le travail bien fait soient récompensés.

Réponse. - Développer chez les enfants le goût de l'effort est un des objectifs poursuivis par le ministre de l'éducation nationale dans le cadre des programmes et instructions pour l'école élémentaire. Il ressort de l'introduction de ce texte que l'enfant doit jouer un rôle actif dans l'apprentissage des connaissances. Il doit être « préparé à l'autonomie et à la responsabilité », « il faut lui donner l'habitude de confronter ses connaissances avec la réalité et développer chez lui le désir de savoir plus ». Cette importance donnée à l'initiative et à l'effort personnel s'accompagne d'une évaluation dynamique du travail permettant aux élèves de voir comment ils « se situent les uns par rapport aux autres et comment leur progression peut être améliorée ». Le choix des méthodes pédagogiques relève de la responsabilité des maîtres, c'est à eux qu'il appartient de déterminer en fonction des rythmes propres à chaque enfant les moyens d'assurer la réussite de chacun. Les récompenses peuvent être un des moyens utilisés pour favoriser l'effort personnel des élèves. Il sera précisé dans les nouvelles directives pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires que celui-ci pourra prévoir des mesures d'encouragement au travail et des récompenses.

Implantation de nouveaux centres documentaires

23058. - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** où seront créées, au cours de cette année, les 200 bibliothèques centres documentaires dont il vient d'annoncer la mise en place. Quels critères ont été retenus pour déterminer les points d'implantation.

Réponse. - La création avec des crédits publics de deux cents bibliothèques centres documentaires (B.C.D.) d'écoles est réalisée dans le cadre de deux programmes exceptionnels associant le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la culture, pour le premier, et le ministère de l'éducation nationale et le fond d'action sociale pour les travailleurs migrants et leurs familles, pour le second. Étant exceptionnels, ces programmes ne concernent qu'un nombre limité d'académies. Pour le premier, qui s'inscrit dans les actions conjointes des ministères de l'éducation nationale et de la culture dans le domaine de la lecture, il s'agit d'académies où existent un programme académique d'action culturelle autour du livre et de la lecture et des programmes de formation conjoints des personnels : Créteil, Grenoble, Lyon, Poitiers. Pour le second, qui est destiné à promouvoir ou à soutenir non seulement des B.C.D. d'écoles, mais également des centres de documentation et d'information de collèges et de L.E.P., les académies retenues sont celles d'Aix-Marseille, Besançon, Créteil (pour les seuls collèges et L.E.P.), Nancy-Metz et Versailles, où de nombreux établissements secondaires et écoles sont particulièrement fréquentés par des enfants de nationalité ou d'origine étrangère. Ce programme s'inscrit en effet dans le cadre des mesures prises pour améliorer l'insertion scolaire des élèves étrangers et d'origine étrangère. Pour l'un et l'autre de ces programmes, qui ont les mêmes objectifs s'agissant des B.C.D. d'écoles, les textes qui en arrêtent la procédure (circulaire n° 84-360 du 1^{er} octobre 1984, conjointe avec le ministère de la culture, accord n° 85-219 du 13 mars 1985 avec le F.A.S.) établissent des critères qu'une commission académique ou départementale doit prendre en compte pour sélectionner les projets proposés par les collectivités locales ou par les établissements du second degré : le caractère prioritaire de l'implantation (zone prioritaire, quartier ou îlot sensible), un projet de l'équipe éducative impliquant l'ensemble des élèves, des activités d'animation autour du livre et de l'écrit, la pluralité des partenaires impliqués dans la conception, la gestion et l'animation du projet, l'ouverture au quartier, les activités de formation des personnels impliqués constituent les principaux de ces critères. Les projets sélectionnés reçoivent une subvention d'un montant maximal de 20 000 francs. Ces critères sont particulièrement exigeants : il s'agit en effet de promouvoir des réalisations significatives, de grande qualité et d'en permettre l'évolution, ainsi que de soutenir ces réalisations par des formations associant l'ensemble des partenaires impliqués. Comme l'a noté l'honorable parlementaire,

ces programmes s'inscrivent dans l'ensemble des actions en faveur de la lecture qui tendent à renforcer, parallèlement à la vocation première de l'école qui est d'apprendre à lire, la mobilisation et la coordination de tous ceux qui peuvent aider les jeunes à lire mieux et à lire plus.

Octroi de crédits supplémentaires pour certains établissements d'enseignement public

23285. - 25 avril 1985. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent certains établissements d'enseignements public du fait de la faiblesse de leur budget de fonctionnement. Il lui rappelle qu'au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1985, le rapporteur de la Commission des affaires culturelles du Sénat l'avait alerté sur l'insuffisance des crédits de fonctionnement des établissements d'enseignement public, insuffisance encore aggravée par les rigueurs climatiques de l'hiver passé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend, au moyen d'une loi de finances rectificative, faire en sorte que des crédits supplémentaires soient débloqués pour permettre l'entretien des bâtiments scolaires et une saine gestion des dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignements public.

Réponse. - Les subventions de fonctionnement des établissements ont été maintenues en 1985 à leur niveau de l'année précédente ; dans la perspective de leur transfert aux collectivités locales au 1^{er} janvier 1986, elles n'ont pas subi la mesure générale de réduction de 2 p. 100 qui a été appliquée à l'ensemble des crédits de fonctionnement des services de l'État. Cela étant, pour le ministre de l'Éducation nationale, il est pour l'instant prématuré de se prononcer sur les conséquences définitives de la récente vague de froid. Les conditions climatiques dans lesquelles s'achèvera la période de chauffe de la présente année civile, premier trimestre de l'année scolaire 1985-1986 sont par définition actuellement inconnues et il va de soi qu'un automne doux pourrait compenser le surcoût effectivement enregistré en janvier. Si ce ne devait pas être le cas, il appartiendrait aux recteurs d'examiner vers la fin de l'année la situation des établissements se trouvant particulièrement en difficulté, étant observé que l'administration centrale veillera, si certains ajustements de dotation sont indispensables, à ce qu'ils soient réalisés en temps utile, dans le cadre des crédits qui pourront être dégagés à cette époque sur le budget de l'éducation nationale.

Situation des adjoints d'enseignement documentalistes

24014. - 30 mai 1985. - **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement documentalistes. Il lui expose que malgré les différentes missions à caractère pédagogique dont ils sont chargés et que la circulaire du 17 février 1977 a définies, ils restent rétribués comme des adjoints d'enseignement de surveillance, l'indice de chargés d'enseignement leur étant toujours refusé. Il lui indique que, lors d'une conférence de presse tenue le 19 novembre 1984, il a déclaré que « le documentaliste doit faire partie des équipes pédagogiques, que le centre de documentation et d'information doit être un lieu complémentaire de la classe ». En conséquence, il lui demande s'il envisage d'accorder aux adjoints d'enseignement documentalistes l'indice de chargé d'enseignement, réparant ainsi le préjudice financier et moral subi par cette catégorie de personnel à qui toute promotion est refusée.

Réponse. - Les adjoints d'enseignement exerçant les fonctions de documentaliste-bibliothécaire ne peuvent accéder à la rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement. En effet, les dispositions en vigueur fixées par le décret n° 61-881 du 8 août 1961 et par la circulaire du 17 septembre 1962, modifiée par la note de service n° 81-070 du 3 février 1981, n'ouvrent aux adjoints d'enseignement l'accès à l'échelle de rémunération particulière des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement que dans la mesure où ces fonctionnaires assurent un service effectif d'enseignement d'une durée au moins égale à neuf heures hebdomadaires dans les disciplines artistiques et techniques. Une mesure tendant à attribuer aux adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires la rémunération de leurs collègues chargés d'enseignement, déjà proposée lors de la préparation du budget de 1985, est renouvelée dans le cadre de la préparation du projet de budget du ministère de l'éducation nationale pour 1986. Il convient de noter toutefois que les intéressés bénéficient, en vertu du décret n° 72-888 du 28 septembre 1972, d'une indemnité spécifique dont le montant a été revalorisé en dernier lieu à compter du 1^{er} janvier 1983. Il est rappelé que les adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires sont admis à faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude pour

l'accès au corps des professeurs certifiés au titre de l'article 5 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, ainsi que l'a rappelé la note de service n° 81-451 du 16 novembre 1981. Cette nomination au choix ne peut s'effectuer dans l'état actuel de la réglementation que dans la discipline d'origine des intéressés et non dans la spécialité « documentalistes-bibliothécaires ». Par ailleurs, dans le cadre de la loi de finances pour 1985, est prévu, à compter de la rentrée scolaire de 1985, l'accès exceptionnel de 1 000 adjoints d'enseignement au corps des professeurs certifiés. Ces promotions s'ajouteront aux 300 prévues par la loi de finances pour 1984. La parution du décret autorisant ce recrutement exceptionnel interviendra prochainement. D'autre part, la politique constante menée par le ministre de l'éducation nationale en matière de documentation est d'éviter que ces activités ne soient séparées des fonctions enseignantes. C'est la raison pour laquelle il n'a jamais été prévu de créer un statut particulier de personnel de documentation dans les établissements scolaires ni de créer une section « documentation bibliothèque » au C.A.P.E.S. Conformément aux dispositions du décret n° 80-28 du 10 janvier 1980, les fonctions de documentaliste-bibliothécaire, dans les centres de documentation et d'information des collèges et des lycées, sont exercées par des personnels relevant de statuts divers : adjoints d'enseignement, les plus nombreux, mais aussi professeurs agrégés ou certifiés, professeurs d'enseignement général de collège, professeurs de lycée d'enseignement professionnel, enfin, chargés d'enseignement. Par ailleurs, en raison de la complémentarité qui doit exister, au sein du système éducatif, entre les activités d'enseignement proprement dites et les fonctions de documentation et d'information, il convient de faire remplir ces dernières par des personnels ayant normalement vocation à exercer dans le type d'établissement où est implanté le C.D.I. : cette procédure permet une meilleure adaptation de la documentation à la spécificité de l'enseignement dispensé dans l'établissement. Un groupe de travail, réunissant les différents partenaires intéressés, et notamment les représentants des personnels concernés, a été constitué pour étudier la situation de ces documentalistes et plus particulièrement les modalités de leur formation et la nature de leur mission. Les propositions formulées par les membres du groupe de travail sont actuellement en cours d'examen.

ENVIRONNEMENT

Dégâts causés aux forêts par les pluies acides

22097. - 21 février 1985. - **M. James Marson** s'inquiète auprès de **Mme le ministre de l'environnement** devant l'ampleur du développement du phénomène dit des « pluies acides », en particulier dans l'est de la France et des graves dégâts qu'il occasionne dans les forêts de cette région. En effet, des chiffres récents font état de 20 p. 100 de résineux déjà fortement atteints dans les Vosges et le Jura, ce qui représente une progression de 2 p. 100 en un an. Devant la gravité de cette situation et les retombées non seulement écologiques mais aussi économiques qu'elle est susceptible d'entraîner dans cette région, il lui demande quelle analyse peut être déduite, tant au point de vue des causes que de celui des conséquences, des observations réalisées à partir du réseau installé par l'office national des forêts ; si d'autres massifs forestiers français sont menacés par les pluies acides ; les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour stopper puis faire reculer ce phénomène.

Réponse. - Le Gouvernement français est tout à fait conscient des problèmes liés à la pollution atmosphérique, problèmes dont les conséquences sont apparues récemment sous une forme particulièrement préoccupante par les dépérissements observés dans les forêts. Les résultats des observations de l'automne 1984 sur les forêts gérées par l'office national des forêts montrent en effet qu'environ 22 p. 100 des résineux sont désormais atteints en Alsace et en Lorraine. Il apparaît d'autre part que les dommages s'étendent dans l'espace (20 p. 100 des résineux atteints en Franche-Comté) et concernent un nombre croissant d'espèces (feuillus tels que les hêtres ou les chênes). La responsabilité des « retombées acides » dans les phénomènes observés doit désormais être considérée comme certaine, mais il se peut que d'autres facteurs (climatologie, parasites, fragilité de certaines espèces) interviennent également dans les dommages constatés. Cela a conduit le Gouvernement français à faire de la lutte contre la pollution atmosphérique acide une de ses toutes premières priorités en matière de protection de l'environnement. Il met en œuvre à cet effet un ensemble de mesures destinées à réduire, de la façon la plus importante possible, les émissions polluantes envoyées à l'atmosphère et notamment les émissions « acides ». Ces dernières sont dues, pour une part, à certains sec-

teurs industriels spécifiques émettant du dioxyde de soufre ou des hydrocarbures et, pour l'autre part, à la pollution automobile, responsable d'émissions d'oxydes d'azote et d'hydrocarbures. Pour ce qui concerne la pollution automobile, un accord a enfin pu être obtenu après de long mois de négociations au dernier Conseil des ministres européens de l'environnement du 20 mars 1985. L'aspect « automobile » du problème des pluies acides devrait donc être traité, à l'horizon 1990, par les mesures mises en place lors de ce Conseil, puisque les premières échéances sont 1988-1989 pour l'équipement obligatoire des gros véhicules (plus de 2 litres) en dispositifs catalytiques et pour la mise obligatoire sur le marché d'essence sans plomb. Pour espérer juguler les phénomènes de dépérissements observés, cet effort ne sera cependant pas suffisant et devra être complété dans une stratégie d'ensemble, par des actions sur les émissions d'origine industrielle cette fois, définies au niveau national comme au niveau communautaire. Pour sa part, le Gouvernement a décidé, lors du Conseil des ministres du 19 décembre 1984, d'intensifier son effort pour lutter contre les pluies acides par un programme d'action sectoriel, fondé notamment sur le renforcement de l'application de la législation des installations classées vis-à-vis des principales branches industrielles responsables d'émissions acides (oxydes de soufre, d'azote, métaux lourds), telles que l'incinération des ordures ménagères, les raffineries ou les industries utilisatrices de solvants. Au plan communautaire enfin, l'adoption, le 1^{er} mars 1984, d'une directive sur la pollution atmosphérique en provenance des grandes installations industrielles (directive qui devrait être prochainement complétée par une directive relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des grandes installations de combustion) marque l'avènement d'une volonté commune de réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère.

Lutte contre les pluies acides

22136. - 21 février 1985. - **M. Marcel Vidal** interroge **Mme le ministre de l'environnement** sur la contribution de son ministère à la définition des normes européennes destinées à lutter contre l'émission des pluies acides. Il lui demande quelles sont les mesures d'urgence décidées afin que nos forêts ne subissent pas le sort que connaissent déjà celles de l'Europe du Nord.

Réponse. - Le Gouvernement français est tout-à-fait conscient des problèmes liés à la pollution atmosphérique, problèmes dont les conséquences sont apparues récemment sous une forme particulièrement préoccupante par les dépérissements observés dans les forêts : plus de 20 p. 100 de la forêt vosgienne est en effet désormais atteinte sous l'action, peut-être partielle mais certaine, des retombées acides. C'est à ce titre que la France a décidé, lors du Conseil des ministres du 19 décembre 1984, d'intensifier son effort pour protéger l'environnement et plus particulièrement les forêts françaises. Les actions mises en œuvre début 1984 (prévoyant notamment la réduction de moitié des émissions de dioxyde de soufre entre 1980 et 1990, l'accroissement du potentiel de recherche et d'observation et la réduction la plus grande possible de la pollution automobile) ont été ainsi complétées par un nouveau programme d'action prévoyant le renforcement de la réglementation nationale pour un certain nombre de secteurs industriels contribuant à la formation des phénomènes acides. Il s'agit en particulier des installations de combustion, des raffineries de pétrole, des centres d'incinérations de déchets industriels et ménagers et des industries utilisatrices de solvants (nettoyage à sec, dégraissage industriel, peintures, encres, vernis etc.). L'usage de certains combustibles sera également réglementé (coke de pétrole en particulier). Ces actions seront notamment menées au travers de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (loi du 19 juillet 1976). Enfin, il faut signaler la nomination par le Premier ministre, d'un parlementaire en mission, M. Jean Valroff, député des Vosges, chargé de préparer pour le Gouvernement un rapport sur les orientations stratégiques nécessaires en matière de lutte contre les pluies acides. Il importe néanmoins, en raison du caractère transfrontalier de la pollution acide et de la nécessité de préserver l'unité du marché automobile en Europe, qu'une stratégie communautaire et internationale cohérente soit développée sur ces problèmes. C'est ainsi que trente-quatre pays - dont bien sûr la France - et la Communauté économique européenne ont signé à Genève, dans le cadre de l'organisation des Nations-Unies, une convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, convention entrée en vigueur le 16 mars 1983. Plus récemment, en marge de la convention de Genève, deux conférences internationales ont réuni à Ottawa (mars 1984) et à Munich (juin 1984), les ministres de l'environnement d'un certain nombre de pays industrialisés qui se sont engagés sur un objectif de réduction de 30 p. 100 de leurs émissions annuelles globales de dioxyde de soufre entre 1980 et 1993. Au plan communautaire enfin, l'adop-

tion le 1^{er} mars 1984 d'une directive sur la pollution atmosphérique en provenance des grandes installations industrielles (directive qui devrait être prochainement complétée par une directive relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des grandes installations de combustion) marque l'avènement d'une volonté commune de réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère. La part de la pollution atmosphérique acide due à l'automobile devrait également être fortement réduite à l'horizon 1990, grâce à l'obtention récente de deux accords européens sur cette question, l'un portant sur l'introduction d'essence sans plomb dans l'ensemble des pays de la Communauté au plus tard le 1^{er} octobre 1989 (directive acceptée lors du dernier Conseil des ministres européens de l'environnement du 21 mars 1985), l'autre portant sur la réduction des émissions d'origine automobile.

Interdiction de l'utilisation des pièges à mâchoires

22827. - 4 avril 1985. - **M. Charles Descours** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'utilisation des pièges à mâchoires pour la capture des animaux nuisibles. Ce procédé, loin d'être efficace, constitue un instrument de torture auquel tous les animaux et même des humains peuvent être pris. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que l'utilisation de ces instruments soit définitivement et rapidement interdite.

Utilisation des pièges à mâchoires

23237. - 25 avril 1985. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'utilisation de pièges à mâchoires pour la destruction des nuisibles. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour supprimer ces engins qui, lorsqu'ils sont mal utilisés, engendrent des souffrances atroces aux animaux.

Réponse. - Dans l'état actuel des connaissances, des mentalités et de la production nationale de pièges, la solution du problème des souffrances atroces causées aux animaux capturés par les pièges doit, nécessairement, être progressive. L'arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage fournit le cadre de cette solution. Il est rappelé que cet arrêté prévoit l'homologation des modèles de pièges par le ministre. La suppression définitive des pièges à palettes et à mâchoires pourra être envisagée sur la base de l'arrêté précité lorsque des modèles de remplacement efficaces et moins traumatisants auront fait leurs preuves et seront vulgarisés. Cela dépend, au moins pour partie, de l'esprit d'innovation des entreprises concernées. Les modifications qui sont d'ores et déjà imposées aux pièges traditionnels doivent dès maintenant apporter une amélioration notable. Il en est de même des règles qu'impose aux piégeurs l'arrêté du 23 mai 1984 ; en effet, comme le souligne à juste titre l'honorable parlementaire, la mauvaise utilisation des pièges est un facteur important des souffrances infligées.

Sauvegarde des ours bruns des Pyrénées

22908. - 4 avril 1985. - **M. Auguste Cazalet** souhaiterait attirer l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la précarité de l'état dans lequel se trouve la population d'ours bruns des Pyrénées, leur nombre n'excédant pas la quinzaine, ainsi que sur le risque d'appauvrissement biologique de l'écosystème montagnard qu'entraînerait leur disparition et lui demande si des mesures de sauvegarde de l'habitat de ces plantigrades sont envisagées.

Réponse. - Le ministre de l'environnement, face à la situation alarmante de l'ours brun dans les Pyrénées, a mis en place en 1984 un plan de sauvegarde qui a pour but de rétablir dans les Pyrénées françaises une population d'ours suffisamment nombreuse, une quarantaine, pour assurer la conservation de l'espèce. Le plan « Ours » repose sur une cartographie des zones nécessaires à la survie de la population. Pour chacune de ces zones et selon leur importance biologique, les projets susceptibles de modifier le biotope seront examinés avec la plus grande attention. Une triple action sera menée en direction des intérêts que la présence de l'ours menacerait : pastoralisme, par l'indemnisation des dégâts et des aides aux bergers (hélicoptage par exemple) ; chasse, par des compensations destinées aux chasseurs en contrepartie de leur participation à la survie de l'ours, exploitation forestière, par le report, au coup par coup, des coupes prévues

dans les secteurs vitaux pour l'ours. Des systèmes d'exploitation autres que les routes forestières pourront être proposés : usage d'hélicoptères ou de câbles. La pénétration touristique dans les secteurs refuges devra être limitée, par le barrage physique des routes et pistes forestières, en même temps qu'une activité touristique liée à la présence de l'ours sera développée autour des communes pyrénéennes : expositions, visites guidées, etc. Le plan « Ours » visant à ce que la population locale (forestiers, chasseurs, bergers) ainsi que les élus locaux souhaitent la présence de l'ours au lieu de la subir, repose sur le fonctionnement de groupes locaux qui détermineront les mesures à retenir dans le cadre des propositions de l'administration. Pour assurer le démarrage de ce plan, un crédit de deux millions de francs pour 1984 a été obtenu auprès du fonds d'intervention pour la qualité de la vie. Les fonds nécessaires pour 1985 et les années suivantes seront prélevés sur la dotation budgétaire du ministère de l'environnement.

Protection des animaux : interdiction des pièges à mâchoires

23145. - 18 avril 1985. - **M. Rémi Herment** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** qu'il avait eu l'honneur de l'interroger en février 1984 sur le problème de l'interdiction des pièges à mâchoires. Il semble que la solution attendue par les militants pour la protection de la nature et des animaux ne se soit pas concrétisée. C'est pour eux l'occasion de rappeler un engagement ministériel formel exprimé en juillet 1982, garantissant l'interdiction rapide de l'usage de tels pièges. Un arrêté ministériel publié en mai 1984 ne résoudrait rien, semble-t-il. Aussi souhaiterait-il connaître le point actuel de la question, une opinion sur la valeur des contestations dont l'arrêté précité fait l'objet et les chances d'aboutissement réel d'une campagne dont les inspirations, louables, ont été un moment au moins partagées par les instances ministérielles compétentes.

Suppression des pièges à mâchoires

23282. - 25 avril 1985. - **M. Charles Descours** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage. Cet arrêté devait aboutir à la suppression des pièges à mâchoires comme l'avait demandé, à plusieurs reprises, la Confédération nationale de protection des animaux. Actuellement ce texte ne résout rien, ne change rien (bien au contraire il aggrave certaines situations) puisque la pratique du piège est toujours utilisée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir tenir compte, le plus rapidement possible, des précisions et observations faites par cette confédération sur les différents articles de cet arrêté, et que soit voté un nouveau texte abolissant réellement ce procédé ignoble.

Réponse. - L'arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage a pour objet de remédier aux inconvénients résultant de la situation antérieure. Cet arrêté, élaboré après une longue préparation, jette les bases d'une politique progressive et réaliste de réduction de la souffrance animale résultant des opérations de contrôle des populations. Il n'est pas envisagé pour l'instant de prendre des mesures formellement plus rigoureuses, dont l'effet ne peut être évalué dans l'état actuel des connaissances, des mentalités, et de la production nationale des pièges.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Professeurs de sport : critères d'ancienneté

23281. - 25 avril 1985. - **M. Jean Puech** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que, à l'occasion de la mise en place du nouveau corps de professeurs de sport, il ne semble pas avoir été tenu compte, pour l'intégration des personnes en place - parfois depuis plus de quinze ans - des critères d'ancienneté habituellement retenus dans des circonstances semblables intéressant d'autres corps de la fonction publique. Il lui demande si cette situation lui paraît normale et, dans la négative, s'il n'entend pas agir de façon qu'elle soit modifiée dans un sens favorable aux personnes concernées.

Réponse. - En cas de création d'un corps nouveau de fonctionnaires, le statut particulier de ce corps fixe les règles selon lesquelles des agents de l'Etat, titulaires ou non titulaires, pourront éventuellement être intégrés dans ce corps au titre de sa constitution initiale. Une telle intégration ne peut concerner que des agents exerçant déjà des fonctions de même nature et de même niveau que celles qui sont confiées aux membres du nouveau corps. S'il est par ailleurs fréquent que les statuts particuliers imposent que ces fonctions aient été exercées pendant une certaine durée, le critère de l'ancienneté n'est ni exclusif ni primordial. Le projet de décret relatif au statut particulier des professeurs de sport actuellement en cours de signature comportera des dispositions s'inspirant de ces principes.

Administration (rapports avec les administrés)

23434. - 2 mai 1985. - **M. Paul Kauss** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que les articles 34 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, reconnaissent à toute personne le droit individuel d'accéder aux informations la concernant qui font l'objet d'un traitement automatisé. Il lui demande si, compte tenu notamment de la délibération n° 80-10 du 1^{er} avril 1980, paragraphes 2, 3, 4 et 5, de la commission nationale de l'informatique et des libertés (publiée au *J.O.* - Lois et Décrets du 29 mai 1980, pages 1319 et 1320), le demandeur a la possibilité d'opter entre la communication sur place et celle de la réponse écrite adressée à l'intéressé sous pli ordinaire acheminé par voie postale, ou encore sous pli recommandé lorsque l'adresse indiquée par le requérant n'est pas conforme à celle figurant dans l'enregistrement visé par la demande.

Réponse. - La délibération n° 80-10 du 1^{er} avril 1980 de la commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.), publiée au *Journal officiel* du 29 mai 1980, recommande aux responsables des fichiers le respect de certaines mesures destinées à faciliter l'exercice du droit d'accès ouvert par les articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. La possibilité pour les demandeurs de choisir entre communication sur place ou par écrit est expressément reconnue dans cette délibération, dont le paragraphe 4 alinéa 2 indique que « lorsque la communication a lieu sur place, la durée de la mise à disposition de l'information doit être suffisante pour que le demandeur puisse prendre note commodément et complètement », le paragraphe 5, alinéa 2 précisant que « lorsque la demande est présentée par écrit (...) l'écrit doit préciser l'adresse à laquelle doit parvenir la réponse, qui peut être acheminée par voie postale sous pli ordinaire.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

23984. - 30 mai 1985. - **M. Maurice Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, si, dans le cadre de la création d'un nouveau corps, découlant des fonctions spécifiques exercées par des agents de l'Etat, la fonction publique admet, pour l'intégration des personnels en place, le critère de l'ancienneté dans les fonctions, comme critère primordial.

Réponse. - En cas de création d'un corps nouveau de fonctionnaires, le statut particulier de ce corps fixe les règles selon lesquelles des agents de l'Etat, titulaires ou non titulaires, pourront éventuellement être intégrés dans ce corps au titre de sa constitution initiale. Une telle intégration ne peut concerner que des agents exerçant déjà des fonctions de même nature et de même niveau que celles qui sont confiées aux membres du nouveau corps. S'il est par ailleurs fréquent que les statuts particuliers imposent que ces fonctions aient été exercées pendant une certaine durée, le critère de l'ancienneté n'est ni exclusif ni primordial.

Jouissance immédiate des pensions de retraite : bénéficiaires

24150. - 6 juin 1985. - **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de bien vouloir lui préciser si, en vertu de la combinaison des dispo-

sitions prévues à l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires selon lesquelles aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe ou de leur appartenance ethnique et du 4^o de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires, lequel précise que les femmes fonctionnaires peuvent bénéficier de la jouissance immédiate de leur pension de retraite lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par fait de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100, les fonctionnaires de sexe masculin satisfaisant aux conditions de l'article L. 4 du code des pensions dont l'épouse est sans profession et ayant trois enfants à charge peuvent bénéficier de la jouissance immédiate de leur pension de retraite.

Réponse. - Il est exact que les dispositions de l'article L. 24-I-3^o du code des pensions civiles et militaires de retraite permettant d'obtenir la liquidation d'une pension à jouissance immédiate sont réservées aux seules femmes mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant âgé de plus d'un an, atteint d'une invalidité au moins égale à 80 p. 100. L'extension de ce dispositif aux hommes fonctionnaires n'est pas actuellement envisagée. Cependant, il n'est pas exclu que cette question puisse, le moment venu, être examinée dans le cadre d'une révision ultérieure des modalités de concession des pensions de retraite.

JUSTICE

Inculpation d'un brigadier municipal de la commune de Carqueiranne

22104. - 21 février 1985. - **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'inculpation pour violences et voies de fait d'un brigadier municipal de la commune de Carqueiranne (Var) qui avait blessé un malfaiteur qui dévalisait un supermarché. Il lui indique que cette affaire a créé une grande émotion dans la population à tel point que le conseil municipal de cette commune a voté une motion en faveur de cet employé municipal et que le maire a demandé à être lui-même inculpé à sa place. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement, pour mieux lutter contre la montée croissante de l'insécurité, ne devrait pas tout mettre en œuvre pour que de telles erreurs de caractère judiciaire ne se reproduisent pas et que ne soit pas mise en doute la détermination des pouvoirs publics à lutter contre la délinquance. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Comme le comprendra aisément l'honorable parlementaire intervenant, il n'appartient pas au garde des sceaux de porter une quelconque appréciation sur une procédure actuellement soumise à une juridiction, celle-ci devant se prononcer en toute indépendance sur les faits dont elle est saisie. Le garde des sceaux tient à rappeler toutefois que l'action de la police, qu'elle soit nationale ou municipale, doit s'exercer conformément à la loi, qui n'autorise les policiers à faire usage de leurs armes qu'en cas de « motif légitime » ou de « légitime défense » aux termes des articles 186 et 328 du code pénal. L'exercice par les autorités judiciaires d'un strict contrôle de ces principes essentiels ne permet en aucun cas de mettre en doute la détermination des pouvoirs publics à lutter - dans le respect de la légalité - contre toutes les formes de délinquance.

Interdictions de séjour prononcées entre 1975 et 1985

22517. - 14 mars 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il est en mesure de lui indiquer le nombre de décisions de justice ayant prononcé l'interdiction de séjour, depuis ces dix dernières années.

Réponse. - Le nombre d'interdictions de séjour prononcées en tant que peine complémentaire à l'égard de condamnés mineurs ou majeurs s'est élevé à 840 en 1980, à 563 en 1981 et à 661 en 1982. Ces mêmes années, dix, douze et dix condamnations à l'interdiction de séjour ont été prononcées en tant que mesure de substitution. Les données relatives à 1983 ne seront disponibles que dans les prochaines semaines. La chancellerie ne dispose pas de données pour les années antérieures.

Baptême civil : coutume ou acte officiel

22727. - 28 mars 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si le baptême civil, qui est donné dans les mairies à la demande de certaines familles, correspond à une coutume datant de la Révolution ou s'il s'agit d'un acte officiel régi par un texte de loi, dans ce cas il souhaite que ce texte soit porté à sa connaissance. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Aucun texte ne régit le baptême civil qui est une coutume d'origine révolutionnaire. Cet usage, qui n'est pas prohibé par la loi, a donc un aspect purement officieux, ne présente aucun caractère obligatoire pour l'officier de l'état civil et ne comporte aucun cérémonial préétabli. En outre, les certificats ou documents qui peuvent être délivrés à cette occasion n'ont aucune valeur juridique et ne peuvent être assimilés à des actes de l'état civil.

Fixation des honoraires d'expert

22978. - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, la question n° 14548 posée en date du 15 décembre 1983 concernant les recours contre les décisions de la cour d'appel, relatives à la fixation des honoraires d'expert. Il semble que l'ambiguïté relevée par l'auteur de la question et reconnue par le garde des sceaux dans sa réponse (*J.O.* du 2 février 1984. - Débats parlementaires, Sénat, questions) n'a pas été encore levée.

Réponse. - L'ambiguïté relevée par l'auteur de la question quant aux voies de recours pouvant être exercées contre les ordonnances rendues par le conseiller taxateur en matière de fixation d'honoraires d'expert sera levée à l'occasion du décret de procédure civile en cours d'élaboration qui doit être prochainement soumis à la concertation des organisations professionnelles concernées.

Personnel de l'éducation surveillée en Corse

23387. - 2 mai 1985. - **M. Charles Ornano** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, pourquoi, dans les deux départements de la Corse, le service de l'éducation surveillée ne dispose ni de psychologue ni du personnel de bureau nécessaire à l'accomplissement de sa mission de service public, alors que c'est le cas dans tous les autres départements.

Réponse. - Il est exact que l'éducation surveillée ne dispose, dans les deux départements de la Corse, ni de psychologue ni de personnel de bureau. Son implantation actuelle se limite à deux éducateurs et une assistante sociale affectés auprès du tribunal pour enfants d'Ajaccio et un éducateur affecté auprès du tribunal pour enfants de Bastia. Comme dans les autres départements ne disposant pas d'un service départemental complet, les effectifs et moyens de l'éducation surveillée dans les deux départements de la Corse devront être progressivement renforcés en fonction des disponibilités budgétaires. En ce qui concerne la Corse-du-Sud, cette implantation est sur le point d'être réalisée car la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales a émis le 11 décembre 1984 un avis favorable à la création d'un centre d'orientation et d'action éducative qui sera l'équipement de base du futur service départemental.

P.T.T.*Suppression des cabines de téléphone publiques en milieu rural*

20405. - 15 novembre 1984. - **M. Georges Mouly** fait part à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, de son inquiétude la plus vive provoquée par l'information selon laquelle l'administration des P.T.T. envisagerait de supprimer les cabines téléphoniques non rentables ou de faire supporter les frais d'entretien de celles-ci aux communes. Le maintien de cabines publiques en milieu rural est nécessaire pour pallier les inconvénients de la désertification des zones défavorisées. La présence de ces cabines

est aussi indispensable en dehors des heures normales d'ouverture du service et, plus particulièrement, en fin de semaine, pour des raisons de sécurité. La charge d'entretien de ces cabines n'est qu'une sujétion d'un service public en situation de monopole et il s'étonne que l'augmentation de 25 p. 100 de la taxe téléphonique depuis le début de l'année, qui devrait rapporter 7 milliards en 1985, ne permette pas de couvrir les charges d'exploitation du budget des P.T.T., et notamment d'entretien des cabines téléphoniques en milieu rural. Aussi lui demande-t-il s'il peut démentir cette information ou, s'il doit malheureusement la confirmer, de bien vouloir reconsidérer sa décision.

Suppression des cabines de téléphone publiques en milieu rural

23732. - 23 mai 1985. - **M. Georges Mouly** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sa question écrite n° 20405 du 15 novembre 1984, restée sans réponse jusqu'à ce jour, par laquelle il lui faisait part de son inquiétude la plus vive provoquée par l'information selon laquelle l'administration des P.T.T. envisagerait de supprimer les cabines téléphoniques non rentables ou de faire supporter les frais d'entretien de celles-ci aux communes. Le maintien de cabines publiques en milieu rural est nécessaire pour pallier les inconvénients de la désertification des zones défavorisées. La présence de ces cabines est aussi indispensable au-delà des heures normales d'ouverture du service et, plus particulièrement, en fin de semaine, pour des raisons de sécurité. La charge d'entretien de ces cabines n'est qu'une sujétion d'un service public en situation de monopole et il s'étonne que l'augmentation de 25 p. 100 de la taxe téléphonique depuis le début de l'année 1984, qui doit rapporter 7 milliards de francs en 1985, ne permette pas de couvrir les charges d'exploitation du budget des P.T.T. et notamment de l'entretien des cabines téléphoniques en milieu rural. Aussi lui demande-t-il à nouveau si l'information peut être définitivement démentie.

Implantation de cabines téléphoniques dans les petites communes rurales

21489. - 24 janvier 1985. - **M. Kléber Malécot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur les difficultés que rencontrent certaines petites communes rurales dans leurs demandes auprès de son administration pour obtenir l'implantation d'une cabine téléphonique. Depuis mars 1984, des directives nouvelles tendent en effet à proposer une convention dans laquelle une participation pécuniaire des organismes demandeurs est envisagée. En outre, l'acceptation d'une demande doit être soumise à une analyse de rentabilité, en fonction de la fréquentation prévisible des usagers. Il s'étonne que de telles mesures s'opposent aux principes essentiels de service public soient mises en place. Les petites communes vont se voir pénalisées dans l'application de cette procédure et, supportant une charge supplémentaire sur leur budget, risquent de devoir renoncer à ce service. Ainsi lui demande-t-il si cette nouvelle procédure ne pourrait pas être révisée afin que la tâche des élus locaux, qui contribuent à améliorer les conditions de vie en milieu rural, ne soit pas entravée par des règles un peu trop strictes.

Réponse. - Au cours des dix dernières années, le parc de cabines téléphoniques publiques est passé de 13 000 à 170 000. Dans la même période, le taux d'équipement téléphonique des foyers est monté à près de 90 p. 100. Aussi le rôle assigné à ces nombreuses cabines a-t-il évolué en nature et en importance relative selon les localisations et les populations concernées. C'est pourquoi, outre la nécessité de conserver au moins une cabine par commune, les services ont pour consigne de ne maintenir ou installer des cabines que là où la demande des usagers le justifie (analyse de l'équipement des résidents permanents, étude du trafic, existence de flux saisonnier potentiel). Consciente de ses obligations de service public, l'administration des P.T.T. doit néanmoins avoir une vision lucide de la limite économiquement acceptable pour chacun des produits mis en œuvre sous sa responsabilité, et définir parmi ceux-ci le choix le plus adéquat au regard de l'intérêt général pour répondre à la demande exprimée. Pour cela, elle diversifie la gamme des solutions répondant au problème posé par l'accès au réseau téléphonique de façon occasionnelle ou du fait d'un déplacement : publiphone en location-entretien, publiphone d'intérieur, service de la carte Télécommunications.

*P.T.T. : bilan des travaux
de la commission usagers-administration*

22120. - 21 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, quels enseignements il a tirés des travaux de la commission paritaire usagers-administration, qu'il avait créée à titre expérimental le 10 août 1983. Envisage-t-il de généraliser cette pratique.

Réponse. - La commission de conciliation créée à titre expérimental le 10 août 1983 a siégé à la direction opérationnelle de Melun du 12 septembre 1983 au 24 juillet 1984. Au cours des dix-neuf réunions qu'elle a tenues, la commission a instruit et formulé un avis sur quatre-vingt-sept dossiers de contestations de factures téléphoniques. Sur ces quatre-vingt-sept avis, soixante-six soit 76 p. 100 concluaient au rejet de la requête de l'abonné ; sur les vingt et un autres avis, favorables à l'abonné, la direction opérationnelle des télécommunications en a accepté dix, soit 11,5 p. 100 du total des dossiers. Il est à noter que ce dernier pourcentage coïncide avec le taux moyen national d'avis favorables donnés par les services des télécommunications aux requêtes de l'espèce déposées au cours de l'année 1984. Du rapport remis par le président de la commission, il ressort que le fonctionnement d'un tel organisme représente une charge de travail très importante pour ses membres, à savoir les représentants bénévoles des organisations de consommateurs et d'usagers et tout particulièrement pour ceux qui ont à assumer, soit le secrétariat, soit la fonction de rapporteur. Les associations de consommateurs et d'usagers représentées au sein de la commission consultative nationale P.T.T. - usagers ont fait valoir que leur implication directe dans le traitement et la résolution des litiges nés entre les usagers et le service des télécommunications ne relevait pas de leur mission. Ce sont donc autant de raisons qui ont conduit à ne pas donner suite à cette expérience qui, cependant, a permis, non seulement, de contribuer de manière significative à l'amélioration des dispositions de la circulaire du 7 avril 1983 relatives au traitement des contestations de factures, mais aussi d'en assurer une meilleure application au bénéfice de la qualité des relations entre l'usager et l'administration. Toutefois, et en contrepartie de l'abandon de la procédure de conciliation telle qu'expérimentée, il est envisagé d'explorer d'autres voies, notamment l'instauration de structures de concertation déconcentrées au niveau de la direction opérationnelle des télécommunications. Parmi les nombreux sujets de dialogue entre les représentants locaux des usagers et l'administration pourraient alors figurer l'examen de cas particuliers de contestation de facture, ainsi que l'analyse globale des réclamations, de leurs causes et des suites qui ont été données par l'administration.

Protection de l'emploi dans le secteur des télécommunications

22479. - 14 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quel devrait être l'effort d'investissement à réaliser dans le secteur des télécommunications pour protéger l'emploi ; quelles initiatives serait prêt à prendre le Gouvernement pour faciliter la diversification de ces industries et assurer le développement des exportations. - *Question transmise à M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.*

Réponse. - Le Gouvernement a créé en février 1984, dans le cadre de la commission nationale de l'industrie, le groupe de stratégie de l'industrie des télécommunications qui rassemblait les principales entreprises du secteur, les pouvoirs publics et les organisations syndicales sous la présidence de M. Boulin, président-directeur général de la société anonyme de télécommunications (S.A.T.). Le rapport élaboré par ce groupe, remis le 12 mars 1985 à M. Dalle, président de la commission nationale de l'industrie, constate un fort déclin, depuis 1979, des effectifs occupés dans les activités de téléphonie traditionnelle. Ce phénomène est lié à l'accroissement des gains de productivité obtenus par la modernisation des outils de production et à la nécessité de les accroître, pour rendre les produits de ce secteur plus compétitifs sur le marché national et international. Le renversement de cette tendance exige que les industries de ce secteur accomplissent un effort de diversification et développent produits et services nouveaux. Le bon niveau de la recherche française laisse espérer un accroissement de la part prise par les produits français sur le marché mondial. Pour continuer à se développer, différents facteurs qui contribuent à améliorer la compétitivité des entreprises doivent être renforcés : établissement de réseaux commerciaux autour de systèmes complets de produits et services d'accompagnement ; poursuite des efforts de recherche-développement ; diffusion active d'innovations et transferts technologiques ; renforcement des qualifications et des motivations des hommes. Le financement de ces actions a été évalué par le

groupe à 5,9 milliards de francs supplémentaires, qui se décomposent en 1,5 milliard pour la diversification et la recherche de nouveaux produits et 4,4 milliards pour les investissements. Les pouvoirs publics, qui ont déjà soutenu vigoureusement ce secteur important de notre industrie, n'entendent pas relâcher leurs efforts. Ainsi, les P.T.T. ont eu le souci de maintenir les commandes publiques ; des prévisions pluriannuelles ont, du reste, été établies. De même, une aide importante a été accordée aux entreprises par des apports en fonds propres. Les actions concernant les définitions des normes et spécifications seront poursuivies afin de faciliter les échanges avec l'Europe et hors d'Europe. Les transferts de savoir-faire ou de technologies des centres de recherche vers les entreprises doivent encore être accrus : en 1984, le C.N.E.T. a signé trois fois plus de contrats de licence qu'en 1980. Enfin, l'aide au développement et à la création d'entreprises - et notamment de P.M.I. innovatrices - sera accentuée ; en particulier grâce à l'association de la D.G.T. avec des organismes financiers comme Sofinnova (à travers Innovacom) qui lui permettront de participer au capital de ces entreprises et de faciliter la venue d'autres investisseurs.

Fonctionnement du service des réclamations des P.T.T.

23269. - 25 avril 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le fait que depuis le 19 mars dernier le service des réclamations des P.T.T. n'effectue plus d'essais sur les lignes défectueuses. En conséquence, lorsqu'une ligne est en dérangement, le service des réclamations indique aux usagers de joindre une autre personne de la localité afin que le propriétaire de la ligne défectueuse puisse être prévenu. Il lui demande donc : 1° si les conséquences de cette décision qui vont très durement affecter les personnes âgées et handicapées, voire leur porter atteinte dans leur vie quotidienne, ont réellement été mesurées par ses services ; 2° s'il compte supprimer purement et simplement ce service de réclamations qui n'en est plus un ; 3° dans le cas contraire, il lui demande les attributions qu'il compte lui affecter.

Réponse. - L'honorable parlementaire semble viser le cas où un usager appelle un service assuré par opérateur (en principe le 13, service des réclamations) pour faire savoir qu'il estime anormale la non-réponse ou l'occupation de l'abonné qu'il cherche à joindre. L'amélioration constante de la qualité de service en matière de fonctionnement du réseau téléphonique fait qu'actuellement un faible pourcentage seulement de ces signalisations concerne des abonnés véritablement en dérangement : très souvent il s'agit d'abonnés résiliés ou transférés, ou bien pour lesquels la non-réponse correspond à une absence réelle, et le signal d'occupation à une communication effectivement en cours. Aussi les opérateurs ont-ils effectivement pour consigne d'inciter l'usager à effectuer une nouvelle tentative à une heure plus propice, étant bien entendu que, s'il apparaît que la sauvegarde de la vie humaine est en cause, un essai technique est effectué à l'initiative du responsable de la salle d'essais et mesures. Les services manuels seront ainsi mieux en mesure de répondre aux appels correspondant à leur véritable mission, c'est-à-dire, dans le cas du 13, noter les signalisations des abonnés relatives à leur propre installation et y faire donner suite.

P.T.T. : reclassement des receveurs-distributeurs

23465. - 2 mai 1985. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.** sur le problème du reclassement des receveurs-distributeurs. A cette fin, une provision a été inscrite au budget de 1985. Les propositions du gouvernement qui suivirent, reçurent l'approbation des personnels concernés. Il lui expose que, depuis, le dossier semble bloqué en attente d'un arbitrage. C'est pourquoi il lui demande le calendrier retenu pour le reclassement des receveurs-distributeurs et si des modifications ont été apportées aux objectifs premiers.

P.T.T. : reclassement des receveurs-distributeurs

23466. - 9 mai 1985. - **M. Charles Descours** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des receveurs-distributeurs des P.T.T. Il lui demande si une décision va être prise prochainement pour que le projet de leur reclassement soit réalisé dans sa deuxième tranche et qu'une provision pour la première tranche de la révision indiciaire des receveurs de 4^e classe soit prévue dans le budget 1986.

Reclassement des receveurs-distributeurs

23542. - 9 mai 1985. - **M. André Jouany** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les receveurs-distributeurs P.T.T. Au budget de 1985, un crédit provisionnel pour un reclassement progressif des receveurs-distributeurs dans un grade à créer de receveur rural a été inscrit. Le ministère des P.T.T. a proposé le reclassement des receveurs-distributeurs avec un échelonnement sur quatre années, en y incluant dès 1986 une révision, répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de 4^e classe. Ce projet présenté pour approbation aux ministères des finances et de la fonction publique n'a reçu, à ce jour, aucun arbitrage. Les receveurs-distributeurs s'inquiètent du retard que prend la mise en place d'une décision législative datant de novembre 1984, alors que les discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet de budget 1986 qui devrait permettre la réalisation de la deuxième tranche du reclassement et une provision pour la première tranche de la révision indiciaire des receveurs de 4^e classe. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que se concrétise dans les meilleurs délais le reclassement que ces personnels attendent depuis vingt-huit ans.

Echelonnement du reclassement des receveurs-distributeurs

23585. - 9 mai 1985. - **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'inquiétude légitime des receveurs-distributeurs P.T.T. devant le retard que prend la mise en place d'une décision législative de novembre 1984 concernant leur reclassement progressif. Ce projet prévoit en effet le reclassement de cette catégorie d'agents avec un échelonnement sur quatre années, y incluant dès 1986 une révision répartie sur trois années de la situation indiciaire des receveurs de 4^e classe. A la veille de l'élaboration du projet de budget 1986 qui devrait permettre la réalisation de la deuxième tranche du reclassement et une provision pour la première tranche de la révision indiciaire des receveurs de 4^e classe, il lui demande de bien vouloir lui préciser quand aura lieu l'arbitrage de cette proposition très attendue par les receveurs-distributeurs P.T.T.

Echelonnement du reclassement des receveurs-distributeurs

23586. - 9 mai 1985. - **M. Fernand Tardy** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, qu'une provision pour le reclassement progressif des receveurs-distributeurs en receveur rural a été inscrite au budget 1985 à la suite d'un texte législatif de novembre 1984. A la suite de cette décision, son ministère a proposé le reclassement des receveurs-distributeurs avec un échelonnement sur quatre années en y incluant dès 1986 une révision répartie sur trois ans de la situation indiciaire des receveurs de 4^e classe. Or, à ce jour, le ministère de l'économie, des finances et du budget n'a pas répondu à sa saisine et aucun arbitrage n'a été programmé. C'est ainsi que le Gouvernement aborde la discussion du budget 1986 qui devrait permettre la réalisation de la deuxième tranche du classement, sans que la première soit réalisée. Il lui demande de lui faire connaître l'état de ce projet, et dans quels délais celui-ci recevra un commencement d'exécution.

Echelonnement du reclassement des receveurs-distributeurs

23587. - 9 mai 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, qu'une provision pour un reclassement progressif des receveurs-distributeurs, dans un grade, à créer, de receveur rural, a été inscrite au budget de 1985. A la suite de cette décision, le ministère des P.T.T., après étude du projet, propose le reclassement des receveurs-distributeurs, avec un échelonnement sur quatre années, y incluant dès 1986 une révision répartie sur trois années de la situation indiciaire des receveurs de 4^e classe. Cette proposition, ferait retrouver aux receveurs-distributeurs leur vraie place dans la hiérarchie administrative, les situant réellement à leur niveau de responsabilités. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de donner satisfaction à cette catégorie professionnelle. En effet les receveurs-distributeurs s'inquiètent du retard que prend la mise en place d'une décision législative datant de novembre 1984, alors que les discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet de budget 1986, qui devrait permettre la réalisation de la deuxième tranche du reclassement, et une provision pour la première tranche de la révision indiciaire des receveurs de 4^e classe.

Reclassement des receveurs-distributeurs

23588. - 9 mai 1985. - **M. Marc Bouf** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des receveurs-distributeurs. Il apparaît qu'un projet de reclassement de ces personnels est actuellement en attente de l'approbation des autres ministères concernés. Il lui demande dans quels délais ce projet pourra être mis en application.

Echelonnement du reclassement des receveurs-distributeurs

23617. - 16 mai 1985. - **M. Josselin de Rohan** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des receveurs-distributeurs. Une provision pour un reclassement progressif des receveurs-distributeurs dans un grade à créer, celui de receveur rural, a été inscrite au budget de 1985. A la suite de cette décision, le ministère des P.T.T., après étude du projet, proposerait le reclassement des receveurs-distributeurs avec un échelonnement sur quatre années, et en incluant dès 1986 une révision, répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de 4^e classe. Cette proposition ferait retrouver aux receveurs-distributeurs leur vraie place dans la hiérarchie administrative, les situant réellement à leur niveau de responsabilités. Ce projet, présenté pour approbation au ministère des finances et de la fonction publique, n'a fait à ce jour l'objet d'aucune décision. Il lui demande, au moment où les discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet de budget 1986, ce qui advient de ce projet, qui devrait permettre la réalisation de la deuxième tranche du reclassement, et une provision pour la première tranche de la révision indiciaire des receveurs de 4^e classe.

Reclassement des receveurs-distributeurs

23664. - 16 mai 1985. - **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, qu'une provision a été inscrite au budget de 1985, en vue d'un reclassement progressif des receveurs-distributeurs dans un grade, à créer, de receveur rural. Il lui demande ce qu'il advient de ce projet et s'il sera effectivement mis en application dès l'exercice 1985.

Reclassement des receveurs-distributeurs

23689. - 16 mai 1985. - **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des receveurs-distributeurs. Une provision pour le reclassement progressif de cette catégorie de personnel a été inscrite au budget de 1985. A la suite de cette décision, le ministère a proposé un projet visant au reclassement des receveurs-distributeurs, avec un échelonnement sur quatre années, et y incluant dès 1986, une révision, répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de 4^e classe. Ce projet, qui correspondait aux attentes de la catégorie concernée, a été présenté pour approbation aux ministères des finances et de la fonction publique, mais n'a reçu à ce jour aucun arbitrage. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin d'obtenir la mise en place de cette décision au moment où s'engagent les discussions du projet de budget 1986 qui devrait permettre la réalisation de la deuxième tranche du reclassement et une provision pour la première tranche de la révision indiciaire des receveurs de 4^e classe.

Reclassement des receveurs-distributeurs

23711. - 16 mai 1985. - **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation administrative des receveurs-distributeurs, notamment en milieu rural. Il est conscient que son ministère, soucieux d'obtenir un reclassement progressif pour ces agents des P.T.T., a pu obtenir qu'une provision soit inscrite à ce titre au budget de 1985 et a proposé un reclassement avec échelonnement sur quatre années en y incluant dès 1986 une révision de la situation indiciaire des receveurs de 4^e classe. Or, il lui fait remarquer que ce projet n'a reçu à ce jour aucun arbitrage de la part des ministères des finances et de la fonction publique et qu'il s'ensuit une légitime inquiétude chez les agents concernés qui redoutent qu'une décision législative datant de novembre 1984 ne puisse prendre effet alors que s'engagent les discussions en vue de l'élaboration du budget pour 1986. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Etat d'avancement du projet de reclassement
des receveurs-distributeurs*

23725. - 23 mai 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'état d'avancement du projet de reclassement des receveurs distributeurs prévu progressivement sur trois années à partir de 1986. Les associations représentatives des agents intéressés par cette réforme font état de leur inquiétude au moment où le projet qui fait l'objet d'une approbation aux ministères des finances et de la fonction publique, n'a toujours reçu aucun arbitrage. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce problème.

Reclassement des receveurs-distributeurs

23757. - 23 mai 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision prise par **M. le ministre des P.T.T.** à la suite de nombreuses interventions faites par les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat d'inclure dans le budget annexe de 1985 une provision pour le reclassement progressif du receveur-distributeur dans un grade de receveur rural. C'est ainsi que le ministère des P.T.T. propose le reclassement des receveurs-distributeurs avec un échelonnement sur quatre années en y incluant dès 1986 une révision répartie sur trois ans de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Dans la mesure où ce projet ne semble pas avoir recueilli l'approbation du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, il lui demande de bien vouloir rendre un arbitrage conforme à l'esprit et à la lettre de la loi de finances pour 1985 telle qu'elle a été votée par le Parlement. - *Question transmise à M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.*

Reclassement des receveurs-distributeurs

23780. - 23 mai 1985. - **M. Yves Goussebaine-Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des receveurs-distributeurs des P.T.T. En effet, ces derniers avaient accueilli avec satisfaction la décision ministérielle de procéder à leur reclassement sur une période de quatre ans. Cependant, il apparaît que la mise en place effective de ce programme n'a toujours pas été faite. Il lui demande donc de lui préciser le calendrier prévu afin de procéder au reclassement progressif des receveurs-distributeurs.

Reclassement des receveurs-distributeurs

24089. - 6 juin 1985. - **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les préoccupations des receveurs-distributeurs. Il lui expose que le projet élaboré par le ministère, qui vise au reclassement des receveurs-distributeurs avec un échelonnement sur quatre années et y inclut dès 1986 une révision, répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe, répondrait à l'attente des intéressés et permettrait de leur donner, dans la hiérarchie administrative, la place correspondant à leur niveau réel de responsabilités. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour que ce projet soit complètement et rapidement pris en compte, notamment dans le cadre du projet de budget pour 1986, qui devrait permettre la réalisation d'une deuxième tranche de reclassement et l'inscription d'une provision pour la première tranche de révision indiciaire des receveurs de quatrième classe.

Reclassement des receveurs-distributeurs

24139. - 6 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des receveurs-distributeurs P.T.T. Une provision pour un reclassement progressif des receveurs-distributeurs, dans un grade à créer de receveur rural, a été inscrite au budget de 1985. A la suite de cette décision, le ministère des P.T.T., après étude du projet, propose le reclassement des receveurs-distributeurs, avec un échelonnement sur quatre années, et y incluant dès 1986 une révision, répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de 4^e classe. Cette proposition correspond à l'attente des salariés concernés. Ce projet, présenté pour approbation au ministère des finances et de la fonction publique, n'a reçu à ce

jour aucun arbitrage. Les receveurs-distributeurs s'inquiètent de ce retard, alors que les discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet de budget 1986 qui devrait permettre la réalisation de la deuxième tranche du reclassement, et une provision pour la première tranche de la révision indiciaire des receveurs de 4^e classe. Il lui demande si on peut espérer une application très prochaine des décisions budgétaires arrêtées en novembre 1984.

Reclassement des receveurs-distributeurs

24200. - 6 juin 1985. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des receveurs-distributeurs. Une provision pour un reclassement progressif des receveurs-distributeurs dans un grade, à créer, de receveur rural a été inscrite au budget de 1985. A la suite de cette décision, le ministère des postes et télécommunications, après étude du projet, a proposé le reclassement des receveurs-distributeurs avec un échelonnement sur quatre années, et y incluant, dès 1986, une révision, répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Ce projet, présenté pour approbation aux ministères des finances et de la fonction publique, n'a reçu, à ce jour, aucun arbitrage. Les receveurs-distributeurs s'inquiètent du retard que prend la mise en place d'une décision législative datant de novembre 1984, alors que les discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet de budget 1986 qui devrait permettre la réalisation de la deuxième tranche du reclassement, et une provision pour la première tranche de la révision indiciaire des receveurs-distributeurs. Il lui demande donc de lui préciser les intentions du Gouvernement.

Réponse. - Un crédit provisionnel de 6,4 millions de francs est inscrit au budget des P.T.T. en vue « d'un reclassement progressif des receveurs distributeurs dans un grade à créer de receveur rural ». L'objectif du ministère des P.T.T., qui a établi ses propositions en conséquence, est de doter les fonctionnaires concernés d'un classement indiciaire adapté aux fonctions qu'ils exercent et aux responsabilités et sujétions qui sont les leurs. Les départements ministériels des finances et de la fonction publique examinent actuellement le dossier présenté par les P.T.T. qui, par ailleurs, dans le cadre de la préparation du budget de 1986, ont demandé l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation de la tranche 1986 des reclassements proposés.

Intégration en catégorie A des agents du corps de la vérification

23708. - 16 mai 1985. - **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation de quelque 600 agents du corps de la vérification de la distribution et de l'acheminement des P.T.T. qui attendent leur intégration en catégorie A. Il lui rappelle que cette intégration progressive a débuté en 1977 et que des crédits ont été inscrits au budget de 1985 pour le financement de la fin de cette opération. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quand interviendra effectivement la mesure envisagée et attendue par les agents du corps de la vérification.

Reclassement des vérificateurs

23875. - 23 mai 1985. - **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des 600 vérificateurs des P.T.T. qui attendent leur intégration en catégorie A. Il lui rappelle les différentes interventions déjà effectuées par de nombreux parlementaires concernant la prise en considération de la situation de ces catégories de personnel dont l'élévation du niveau d'attribution et des responsabilités ont été reconnues par la commission Vié en 1983 et le rapport Chevallier en 1984. A cet égard, une première mesure consécutive au rapport fonctionnel de la direction générale des postes a abouti à l'intégration de 120 emplois. Depuis cette date, aucun fait nouveau n'est intervenu. En conséquence, il lui demande instamment quelles dispositions il compte prendre pour que les moyens financiers, dans le budget 1986, soient réunis afin que s'achève rapidement l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

23918. - 30 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des vérificateurs des P.T.T. Depuis 1974, tous les partenaires siégeant au niveau de son administration, D.G.P.,

D.I.P.A.S., syndicats, s'accordent à reconnaître la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Le rapport fonctionnel (D.G.P. 1977) soulignait l'élévation du niveau d'attribution et des responsabilités exercées par les vérificateurs, argument repris par la commission Vié en 1983 et confirmé dans le rapport Chevalier en 1984. Le 4 septembre 1976, le gouvernement de l'époque avait déjà été saisi de ce problème et, en 1977, décidait une première mesure d'intégration concernant 120 emplois. En 1981, les vérificateurs avaient espéré que le retard pris pour le règlement unilatéral de leurs dossiers arrivait à son terme. Or, en mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A, malgré les nombreuses interventions parlementaires qui ont été faites. La mesure de fin d'intégration les concernant avait été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs. Elle n'exige pas de repyramidage des autres catégories et les intéressés ne comprennent pas qu'on leur oppose une formule dilatoire banale : « Le dossier de valorisation de ces fonctionnaires fait l'objet d'une actualisation permanente et attentive », et ne comprennent pas davantage que leur soit opposée une conjoncture économique excluant les possibilités de mesures catégorielles. Tous espèrent que, dans le cadre du budget pour 1986, sera achevée l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

23932. - 30 mai 1985. - **M. Marcel Fortier** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, s'il envisage de prendre des dispositions, lors de la préparation du budget 1986, permettant l'achèvement de l'intégration des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement en catégorie A de la fonction publique. Il lui rappelle que la première mesure d'intégration est intervenue en 1977.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

23955. - 30 mai 1985. - **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des six cents vérificateurs principaux et vérificateurs du service distribution et acheminement de son administration qui attendent toujours leur intégration dans la catégorie A. Il lui demande s'il envisage de régler définitivement le problème dans le cadre du budget de 1986 en cours d'élaboration.

Reclassement des vérificateurs des postes

23965. - 30 mai 1985. - **M. Pierre Matraja** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des vérificateurs des postes. Cette catégorie de fonctionnaires joue un rôle prépondérant dans l'organisation et la gestion des 130 000 emplois d'exécution des services de distribution et d'acheminement des P.T.T. Le niveau de leur fonction a connu depuis une quinzaine d'années une évolution tant quantitative que qualitative qui a provoqué une revalorisation catégorielle partielle en 1977, intégrant en catégorie A 120 de ces emplois. Sept ans après cette mesure, environ 600 vérificateurs demeurent anormalement classés en catégorie B pour une même fonction assurée et reconnue de catégorie A. L'intégration en catégorie A du corps de la vérification, corps spécifique d'inspecteurs de réseaux, figure parmi les toutes premières priorités du ministère des P.T.T. depuis 1981. Pourtant, cette mesure qui concerne un nombre peu important de personnes et qui a donc un coût relativement peu élevé - ce coût a été chiffré au budget 1985 à 5,5 millions de francs - n'a pu, jusqu'à présent, être concrétisée. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de donner à ce problème une solution rapide, en procédant dans les meilleurs délais au classement en catégorie A des vérificateurs relevant encore de la catégorie B et en particulier s'il entend prendre en compte cette revendication dans le cadre de la préparation du budget pour 1986.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

23980. - 30 mai 1985. - **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la requête dont il est saisi par l'association du corps de la vérification des P.T.T. (réseau national de la distribution postale). Les diverses administrations s'accordent à reconnaître la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Le rapport fonctionnel - D.G.P. 1977 - mettait en évidence l'élévation du niveau d'attribution et des responsabilités exercées par les vérifi-

caturs, arguments repris par la commission Vié en 1983, leur prédominance étant évoquée dans le rapport Chevalier 1984. Il lui rappelle qu'une première mesure d'intégration a eu lieu en 1977 pour 120 emplois. En mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. La mesure de fin d'intégration les concernant a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs, elle est la seule qui n'exige pas de repyramidage des autres catégories. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour procéder en une seule fois à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24006. - 30 mai 1985. - **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. En effet, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A, alors que depuis 1974 tous les partenaires siégeant au plus haut niveau du ministère des P.T.T. s'accordent à reconnaître le bien-fondé de celle-ci. La mesure de fin d'intégration les concernant a été chiffrée à 5,5 millions de francs au budget 1985. En outre, elle n'exige pas un repyramidage des autres catégories. Rien ne semble donc s'opposer à ce que cette mesure de simple équité s'applique maintenant rapidement dans les faits après plusieurs mois d'attente et de tergiversations. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il entend procéder en une seule fois à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24009. - 30 mai 1985. - **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Actuellement, 600 vérificateurs classés en catégorie B en attendent l'application. Il lui demande en conséquence s'il compte procéder à l'achèvement de cette intégration à la faveur du budget pour 1986.

Intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T.

24030. - 30 mai 1985. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le fait que tous les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration (direction générale des postes, direction du personnel et des affaires sociales, syndicats) s'accordent à reconnaître la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Le rapport fonctionnel DGP 1977 mettait en évidence l'élévation du niveau d'attribution et des responsabilités exercées par les vérificateurs, arguments repris par la commission Vié en 1983, leur prédominance étant évoquée dans le rapport Chevalier 1984. Or, en mai 1985, six cents vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. La mesure de fin d'intégration les concernant n'exige pas de repyramidage des autres catégories. Les six cents vérificateurs des P.T.T. encore classés en catégorie B espèrent être pris en compte intégralement dans le budget 1986. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

P.T.T. : intégration des vérificateurs en catégorie A

24041. - 30 mai 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation du corps de la vérification, distribution et acheminement. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances de 1986, de procéder à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24050. - 6 juin 1985. - **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que, depuis 1974, tous les partenaires siégeant au plus haut niveau de son administration - D.G.P., D.I.P.A.S., syndicats - s'accordent à reconnaître la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Le rapport fonctionnel D.G.P. 1977 mettait en évidence l'élévation du niveau d'attribution et des responsabilités exercées par les vérificateurs, arguments repris par la commission Vié en

1983, leur prédominance étant évoquée dans le rapport Chevallier 1984. Le 4 septembre 1976, il interpellait, en tant que parlementaire, à leur sujet le secrétaire d'Etat aux P.T.T. de l'époque ; 1977 - première mesure d'intégration - 120 emplois. Dès sa nomination en qualité de ministre des P.T.T. - 1981 - les vérificateurs ont en conscience pensé que le retard pris pour le règlement unilatéral de leur dossier arrivait à terme. Or, en mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. De nombreux parlementaires sont intervenus en leur faveur, M. le Premier ministre a transmis en 1984 un courrier à ce sujet sous référence 58920, des membres de la commission et du ministère des finances leur ont confirmé la responsabilité exclusive du ministre des P.T.T. dans le règlement de ce contentieux. La mesure de fin d'intégration les concernant a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs, elle est la seule qui n'exige pas de repyramidage des autres catégories. Les 600 vérificateurs des P.T.T. encore classés en catégorie B n'admettent plus la formule dilatoire habituelle : le dossier de valorisation de ces fonctionnaires fait l'objet d'une actualisation permanente et attentive, et pas davantage que leur soit opposé, pour une mesure relevant de la plus élémentaire équité, « une conjoncture économique excluant les possibilités de mesures catégorielles » (voir Receveur-Distributeur 1985). En conséquence, il lui demande s'il envisage de procéder, en une seule fois, à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24075. - 6 juin 1985. - **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que, depuis 1974, tous les partenaires siégeant au plus haut niveau de son administration - D.G.P., D.I.P.A.S., syndicats - s'accordent à reconnaître la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T., le rapport fonctionnel D.G.P. 1977 mettait en évidence l'élévation du niveau d'attributions et des responsabilités exercées par les vérificateurs, arguments repris par la commission Vié en 1983, leur prédominance évoquée dans le rapport Chevallier 1984. Le 4 septembre 1976, il interpellait à leur sujet - en tant que parlementaire - le secrétaire d'Etat aux P.T.T. de l'époque ; 1977 - première mesure d'intégration - 120 emplois. Dès sa nomination en qualité de ministre des P.T.T. - 1981 - les vérificateurs ont, en conscience, pensé que le retard pris pour le règlement unilatéral de leur dossier arrivait à terme. Or, en mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. De nombreux parlementaires sont intervenus en leur faveur. M. le Premier ministre a transmis, en 1984, un courrier à ce sujet, sous référence 58920, des membres de la commission et du ministère des finances leur ont confirmé la responsabilité exclusive du ministre des P.T.T. dans le règlement de ce contentieux. La mesure de fin d'intégration les concernant a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs. Elle est la seule qui n'exige pas de repyramidage des autres catégories. Les 600 vérificateurs des P.T.T. encore classés en catégorie B, n'admettent plus la formule dilatoire habituelle : « le dossier de valorisation de ces fonctionnaires fait l'objet d'une actualisation permanente et attentive », et pas davantage que leur soit opposé, pour une mesure relevant de la plus élémentaire équité, « une conjoncture économique excluant les possibilités de mesures catégorielles » (voir receveur-distributeur 1985). Les responsabilités étant clairement définies, c'est sans complaisance que les vérificateurs le jugeront sur l'arbitrage qu'il assumera dans la répartition du budget 1986. En conséquence, il lui demande instamment de procéder, en une seule fois, à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24087. - 6 juin 1985. - **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le fait que plus de 600 membres du corps de la vérification des P.T.T. attendent encore à l'heure actuelle leur intégration en catégorie A. Dans la mesure où cette intégration a été suggérée par la commission Vié en 1983 et dans le rapport Chevallier en 1984, eu égard à l'évaluation du niveau d'attribution et de responsabilité qu'ils exercent, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la loi de finances pour 1986 permettra la réalisation de cette intégration attendue par les intéressés depuis de longues années.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24110. - 6 juin 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement. Le 27 octobre 1983, il l'avait déjà sensibilisé à ce problème par

une question écrite n° 13750, à laquelle il lui avait été répondu que le dossier de valorisation de la situation de ces fonctionnaires fait donc l'objet d'une actualisation permanente et attentive. Or, d'après les représentants syndicaux de ces fonctionnaires, 600 vérificateurs attendent encore en mai 1985 leur intégration dans la catégorie A. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement de ce dossier et des intentions que son administration compte prendre dans le cas d'un nombre important de titulaires non encore classés.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24140. - 6 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'intégration en catégorie A du corps des vérificateurs des P.T.T. Le rapport fonctionnel D.G.P. 1977 mettait déjà en évidence l'élévation au niveau d'attribution et des responsabilités exercées par le vérificateur, ces arguments ont été repris par la commission Vié en 1983, et évoqués par le rapport Chevallier en 1984. Or, il semble que 600 vérifications attendent encore leur intégration en catégorie A. De plus, la mesure de fin d'intégration concernant ce corps a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs, et n'exigerait pas une restructuration des autres catégories. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur les mesures qui seront prises quant à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24149. - 6 juin 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Il lui expose que selon l'association nationale du corps de la vérification des P.T.T., l'administration s'accorde à reconnaître depuis 1974, la nécessité de cette intégration. Il lui indique qu'en 1977, une première mesure avait permis le reclassement de 120 vérificateurs. Or, selon la même association, 600 d'entre eux n'ont toujours pas bénéficié de cette intégration. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles ce reclassement, amorcé en 1977 n'est toujours pas achevé et de lui indiquer les délais dans lesquels il entend le conclure.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24156. - 6 juin 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la nécessité d'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. En effet, le rapport fonctionnel - D.G.P. 1977 - mettait en évidence l'élévation du niveau d'attribution et des responsabilités exercées par les vérificateurs, arguments repris par la commission Vié en 1983, leur prédominance évoquée dans le rapport Chevallier 1984. Or, en mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. La mesure de fin d'intégration a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs, elle est la seule qui n'exige pas des modifications de la pyramide des autres catégories. Il lui demande quand il compte procéder à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24206. - 6 juin 1985. - **M. Michel Alloncle** se fait l'interprète auprès de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, de l'irritation, qui lui semble parfaitement justifiée, des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement qui exercent leurs fonctions dans les services des directions départementales des postes. Depuis 1974 tous les partenaires siégeant au plus haut niveau de cette administration s'accordent à reconnaître la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Le rapport fonctionnel - D.G.P. 1977 - mettait en évidence l'élévation du niveau d'attributions et des responsabilités exercées par les vérificateurs. Ces arguments ont été repris par la commission Vié en 1983 et dans le rapport Chevallier en 1984. Le 4 septembre 1976, le secrétaire d'Etat aux P.T.T. de l'époque avait d'ailleurs été interpellé à ce sujet par un parlementaire qui n'était autre que la ministre des P.T.T. d'aujourd'hui. Or, en mai 1985, il y a 600 vérificateurs qui attendent encore leur intégration en catégorie A. Des membres de la commission des finances et de ce ministère ont confirmé la responsabilité exclusive du ministre des P.T.T. dans le règlement de ce contentieux. Les mesures de fin d'intégration concernant cette catégorie sociale ont été chiffrées au budget de 1985 à 5,5 millions de

francs. Elle est la seule qui n'exige pas un repyramidage des autres catégories. Les 600 vérificateurs des P.T.T., encore classés en catégorie B manifestent un très vif mécontentement et demandent avec insistance de procéder en une seule fois à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique. M. Alloncle souhaite obtenir de la part du ministre des indications précises sur ce qu'il entend faire en réponse à cette revendication légitime des vérificateurs.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24209. - 6 juin 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les revendications des agents de son administration du corps de la vérification, tendant à leur intégration en catégorie A, sur la base de la reconnaissance, par nombre d'instances habilitées, de la transformation et de l'élévation du niveau des responsabilités exercées par ces agents. Il lui rappelle qu'en dépit des espoirs qu'a fait naître, pour les intéressés, son entrée au Gouvernement, 600 vérificateurs attendent cette intégration ; que son collègue, le ministre de l'économie, des finances et du budget, a fait savoir que la solution de ce problème était de son ressort exclusif. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aboutir à un règlement définitif de cette affaire.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24211. - 6 juin 1985. - **M. Bernard-Charles Hugo** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des fonctionnaires du corps de la vérification de la distribution des P.T.T. En effet, 600 de ces fonctionnaires sont encore classés en catégorie B, alors que les tâches exercées et les responsabilités assumées sont identiques à celles exercées par leurs collègues classés en catégorie A. Depuis la mise en œuvre de mesures fragmentaires en 1977 - intégration en catégorie A de 120 fonctionnaires - la situation n'a pas évolué et les différentes promesses faites à l'occasion des discussions budgétaires de ces dernières années sont restées sans suite. Les fonctionnaires concernés font état des apaisements dilatoires qui leur sont donnés mais dont ils ne peuvent se satisfaire, alors que le problème de leur intégration est au point mort depuis 1977. Or, le reclassement en cause, qui peut se faire sans porter atteinte à la classification hiérarchique d'autres catégories, ne représente pas une charge financière élevée. Il lui demande donc s'il n'estime pas logique de donner à ce problème une solution rapide en procédant au reclassement en catégorie A des quelque 600 vérificateurs de la distribution des P.T.T qui relèvent encore de la catégorie B.

Corps des vérificateurs distributeurs

24213. - 6 juin 1985. - **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que, depuis longtemps, est reconnue la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. En mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore le bénéfice de cette mesure qui a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs, elle est la seule qui n'exige pas de reclassement des autres catégories. Il souhaiterait, compte tenu des positions antérieures et des engagements pris, être renseigné sur les conditions dans lesquelles celles-là et ceux-ci sont susceptibles d'être concrétisés par le Gouvernement.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24225. - 6 juin 1985. - **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24230. - 6 juin 1985. - **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le fait que plus de 600 membres du corps de la vérification des P.T.T. attendent encore à l'heure actuelle leur intégration en catégorie A. Dans la mesure où cette intégration a été suggérée par la commission Vié en 1983, et dans le rapport Chevallier en 1984, et eu égard à l'élévation du niveau d'attributions et de responsabilités qu'ils exercent, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la loi de finances pour 1986 permettra une réalisation de cette intégration attendue par les intéressés depuis de longues années.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24233. - 6 juin 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les problèmes relatifs à l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. En effet, le 4 septembre 1976, il interpellait, en tant que parlementaire, au sujet de cette catégorie de fonctionnaires le secrétaire d'Etat aux P.T.T. de l'époque afin d'obtenir l'intégration en catégorie A de ce corps de fonctionnaires. Cependant, depuis sa nomination en qualité de ministre des P.T.T., 600 vérificateurs attendent leur intégration en catégorie A. Aussi, compte tenu du fait que cette mesure de fin d'intégration concernant ce corps de la vérification des P.T.T. est une mesure qui n'exige pas de repyramidage des autres catégories, il lui demande de procéder en une seule fois à l'achèvement de leur intégration en catégorie A de la fonction publique.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24239. - 6 juin 1985. - **M. Henri Elby** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des membres du corps de la vérification des P.T.T. qui attendent leur intégration en catégorie A. L'élévation du niveau d'attributions et des responsabilités exercées par les vérificateurs rend cette intégration nécessaire. Or en mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. De nombreux parlementaires sont intervenus en leur faveur. M. le Premier ministre a transmis aux intéressés, en 1984, un courrier à ce sujet sous référence 58920. La mesure d'intégration les concernant a été chiffrée pour 1985 à 5,5 millions de francs, elle est la seule qui n'exige pas de repyramidage des autres catégories. Les 600 vérificateurs des P.T.T. encore classés en catégorie B sollicitent de votre part et de la part du Gouvernement un arbitrage équitable dans le cadre de la préparation du budget 1986. En conséquence, il lui demande s'il envisage de procéder enfin à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24251. - 13 juin 1985. - **M. Fernand Tardy** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que depuis 1974 tous les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration des P.T.T. s'accordent à reconnaître la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Le rapport fonctionnel - D.G.P. 1977 - mettait en évidence l'élévation du niveau d'attributions et des responsabilités exercées par les vérificateurs, arguments repris par la commission Vie en 1983, leur prédominance évoquée dans le rapport Chevallier 1984. Le 4 septembre 1976, il interpellait en tant que parlementaire à leur sujet le secrétaire d'Etat aux P.T.T. de l'époque ; 1977 - première mesure d'intégration - 120 emplois. Dès sa nomination en qualité de ministre des P.T.T. - 1981 -, les vérificateurs ont en conscience pensé que le retard pris pour le règlement unilatéral de leur dossier arrivait à terme. Or, en mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. M. le Premier ministre a transmis, en 1984, un courrier à ce sujet sous références 58920, des membres de la commission et du ministère des finances leur ont confirmé la responsabilité exclusive du ministre des P.T.T. dans le règlement de ce contentieux. La mesure de fin d'intégration les concernant a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs, elle est la seule qui n'exige pas de repyramidage des autres catégories. Les 600 vérificateurs des P.T.T. encore classés en catégorie B n'admettent plus la formule dilatoire habituelle « le dossier de valorisation de ces fonctionnaires fait l'objet d'une actualisation permanente et attentive », et pas davantage que leur soit opposé, pour une mesure relevant de la plus élémentaire équité, « une conjoncture économique excluant les possibilités de mesures catégorielles ». Il lui demande si cette mesure sera comprise dans le budget de 1986.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24252. - 13 juin 1985. - **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la nécessité et l'urgence qui s'attachent au règlement définitif du dossier de l'intégration de l'ensemble du corps de la vérification en catégorie A. Il souligne que l'élévation du niveau des attributions et des responsabilités exercées par les vérificateurs fait l'objet d'une unanime reconnaissance. Cependant, aujourd'hui, fin mai 1985, 600 vérificateurs sont encore classés en catégorie B et attendent toujours leur intégration en catégorie A. Il lui expose que les modalités de fin d'intégration qui permettraient de mettre un terme à cette situation ont été chiffrées dans le budget 1985 et

qu'elles sont pratiquement sans conséquence pour les autres catégories. Il lui demande donc s'il ne lui apparaît pas qu'une décision rapide doit maintenant être prise et quelles mesures il compte prendre pour procéder en une seule fois à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24299. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le fait que plus de six cents membres du corps de la vérification des P.T.T. attendent encore à l'heure actuelle leur intégration en catégorie A. Dans la mesure où cette intégration a été suggérée par la commission Vié en 1983, et dans le rapport Chevallier en 1984, et eu égard à l'élévation du niveau d'attributions et de responsabilités qu'ils exercent, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la loi de finances pour 1986 permettra une réalisation de cette intégration attendue par les intéressés depuis de longues années.

Vérificateurs des P.T.T. : intégration en catégorie A

24384. - 13 juin 1985. - **M. Hubert Peyou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le fait que depuis 1974 tous les partenaires siégeant au plus haut niveau de cette administration s'accordent à reconnaître la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Le rapport fonctionnel D.G.P. 1977 mettait en évidence l'élévation du niveau d'attributions et des responsabilités exercées par les vérificateurs, arguments repris par la commission Vié, en 1983, leur prédominance étant évoquée dans le rapport Chevallier en 1984. Il lui rappelle que la première mesure d'intégration concernant 120 emplois a été prise en 1977. Or, en mai 1985, 600 vérificateurs attendaient encore leur intégration en catégorie A. La mesure de fin d'intégration les concernant a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs et elle est la seule qui n'exige pas de repyramidage des autres catégories. En conséquence, il lui demande s'il envisage dans le cadre du budget 1986 de procéder à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Vérificateurs des P.T.T. : intégration en catégorie A

24386. - 13 juin 1985. - **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les difficultés que rencontrent les fonctionnaires chargés du réseau national dans la distribution postale pour être intégrés en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Il lui rappelle que, depuis 1974, la nécessité de cette réintégration n'est plus contestée par personne et que le rapport fonctionnel de la direction générale des postes de 1977 mettait d'ailleurs en évidence l'élévation du niveau d'attribution et des responsabilités exercées par les vérificateurs, arguments repris par la commission Vié en 1983 et évoqués dans le rapport Chevallier en 1984. Il lui rappelle aussi que dès le 4 septembre 1976 et alors qu'il était député du Calvados, il n'avait pas hésité à interpellé à ce sujet le Secrétaire d'Etat aux P.T.T. de l'époque, intervention qui s'était d'ailleurs conclue par une première mesure d'intégration concernant 120 fonctionnaires. Il lui fait observer qu'il a la responsabilité des P.T.T. depuis le 22 mai 1981, d'abord en qualité de ministre, puis depuis le 4 octobre 1983 en qualité de ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, que pendant toute cette période il n'y a eu aucune intégration et qu'à la date de ce jour 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'intégration de ces 600 fonctionnaires des postes, encore classés en catégorie B, et qui ne peuvent plus ni se contenter de la réponse dilatoire qui leur est faite depuis dix ans, à savoir : « le dossier de valorisation de ces fonctionnaires fait l'objet d'une actualisation permanente et attentive », ni admettre que, pour une mesure relevant de la plus élémentaire équité, on continue à leur opposer « une conjoncture économique excluant les possibilités de mesures catégorielles ».

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24394. - 13 juin 1985. - **M. Raymond Brun** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le fait que depuis 1974 tous les partenaires siégeant au plus haut niveau de cette administration, D.G.P., D.I.P.A.S., syndicats s'accordent à

reconnaître la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Dès sa nomination en qualité de ministre des P.T.T., les vérificateurs ont en conscience pensé que le retard pris pour le règlement unilatéral de leur dossier arrivait à terme. Or en mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. La mesure de fin d'intégration les concernant a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 milliards de francs ; elle est la seule qui n'exige pas de repyramidage des autres catégories. En conséquence, il lui demande instamment de procéder en une seule fois à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24402. - 13 juin 1985. - **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation du corps des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement, où 600 vérificateurs attendent toujours leur intégration dans la catégorie A. Il lui demande s'il envisage de procéder à leur reclassement dans le cadre du budget de 1986 actuellement en préparation.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24411. - 20 juin 1985. - **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des 600 vérificateurs des P.T.T. qui attendent leur intégration en catégorie A. Il lui rappelle les différentes interventions déjà effectuées par de nombreux parlementaires concernant la prise en considération de la situation de ces catégories de personnel dont l'élévation du niveau d'attribution et des responsabilités a été reconnue par la commission Vié en 1983 et le rapport Chevallier en 1984. A cet égard, une première mesure consécutive au rapport fonctionnel de la direction générale des postes a abouti à l'intégration de 120 emplois. Depuis cette date, aucun fait nouveau n'est intervenu. En conséquence, il lui demande instamment quelles dispositions il compte prendre pour que les moyens financiers, dans le budget 1986, soient réunis afin que s'achève rapidement l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Reclassement des vérificateurs-distributeurs des P.T.T.

24431. - 20 juin 1985. - **M. René Régnault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des fonctionnaires appartenant au corps de la vérification, distribution et acheminement des P.T.T. Depuis 1974, les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration des P.T.T. s'accordent à reconnaître la nécessité de l'intégration des intéressés dans la catégorie A. Le rapport fonctionnel D.G.P. de 1977 avait déjà mis en évidence l'élévation du niveau d'attribution et des responsabilités exercées par les vérificateurs. Pour autant, 600 fonctionnaires relevant de ce corps attendent toujours leur intégration, celle-ci ayant été reconnue par les différentes instances comme répondant à une simple notion d'équité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la réalisation d'une mesure préconisée depuis plusieurs années et ses intentions quant à sa réalisation dans le cadre du budget pour 1986.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24512. - 20 juin 1985. - **M. Michel Rigou** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que, depuis 1974, tous les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration des P.T.T. - D.G.P., D.I.P.A.S., syndicats, s'accordent à reconnaître la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Le rapport fonctionnel - D.G.P. 1977 - mettait en évidence l'élévation du niveau d'attribution et des responsabilités exercées par les vérificateurs, arguments repris par la commission Vié en 1983, leur prédominance évoquée dans le rapport Chevallier 1984. En 1977, est intervenue la première mesure d'intégration - 120 emplois. Or, en mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. La mesure de fin d'intégration concernant ce corps a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs, elle est la seule qui n'exige pas de repyramidage des autres catégories. Les 600 vérificateurs des P.T.T. encore classés en catégorie B n'admettent plus la formule dilatoire habituellement utilisée : « Le dossier de revalorisation de ces fonctionnaires fait l'objet d'une actualisation permanente et attentive et ne peut davantage leur être opposé, pour une mesure relevant de la plus élémentaire équité, l'argument d'une conjonc-

ture économique excluant les possibilités de mesures catégorielles ». En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de procéder en une seule fois à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24519. - 20 juin 1985. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des 600 vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement qui attendent leur intégration en catégorie A de la fonction publique. La mesure de fin d'intégration les concernant, qui n'exige pas de repyramidage des autres catégories, a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs. A la veille de l'élaboration du projet de budget 1986, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à cette mesure réclamée par le corps de la vérification des P.T.T.

Réponse. - Consciente de l'évolution du niveau des attributions et des responsabilités des intéressés, l'administration des P.T.T. a pour objectif de reclasser ses fonctionnaires dans un grade relevant de la catégorie A. Une mesure allant dans ce sens a été proposée à différentes reprises par l'administration des P.T.T., mais n'a pu jusqu'ici aboutir. Le dossier n'est pas pour autant perdu de vue par les P.T.T. et toutes les occasions seront mises à profit pour tenter de le faire évoluer.

Avancement des conducteurs de travaux du service des lignes des P.T.T.

23917. - 30 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, si, dans le cadre de la préparation du budget pour 1986, il espère dégager des crédits pour régler les problèmes d'avancement des conducteurs de travaux du service des lignes des P.T.T.

Réponse. - La maîtrise du service des lignes se répartit en deux corps : le corps des conducteurs de travaux, comprenant un seul grade correspondant au 1^{er} niveau de la catégorie B type, et le corps des chefs de secteur, comprenant deux grades (chef de secteur et chef de district) dont les indices terminaux correspondent à ceux des deuxième et troisième niveaux de la catégorie B type. Le statut particulier régissant le corps des chefs de secteur prévoit un recrutement sous forme de concours complété par une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel dans la limite du sixième des titularisations prononcées parmi les lauréats du concours. Depuis plusieurs années, ce recrutement est interrompu, car l'administration des P.T.T. souhaite regrouper l'ensemble du personnel de maîtrise du service des lignes dans une structure statutaire à trois niveaux de grade, analogue à celle des autres corps de catégorie B. Jusqu'à présent, les propositions faites pour mettre en œuvre ce projet de restructuration n'ont pu aboutir, mais l'accord réalisé à l'occasion de la préparation du projet de budget pour 1985 en ce qui concerne la maîtrise du service des lignes doit permettre, par une augmentation sensible du nombre des emplois de chef de secteur, de dégager des possibilités d'avancement pour les conducteurs de travaux. Les conditions dans lesquelles les intéressés pourront être promus au grade de chef de secteur sont actuellement en cours de négociation avec les départements ministériels chargés du budget et de la fonction publique.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche et technologie : mise en place des actions régionales

19813. - 11 octobre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** quelles mesures il compte proposer pour accélérer la mise en place des actions régionales en matière de recherche et de technologie, et pour accroître la prise en compte des spécificités et des initiatives régionales.

Réponse. - Un premier bilan, positif, de l'action conjuguée des régions et de l'Etat, qui a permis de renforcer la dimension régionale de la politique de la recherche et du développement technologique, a été établi lors de la communication du ministre de la recherche et de la technologie au conseil des ministres du 16 janvier 1985. A partir de ce bilan, des initiatives vont être prises pour aider les régions à franchir une nouvelle étape dans la défini-

tion d'une politique régionale de la recherche par une nouvelle concertation. La politique des contrats de plan et des conventions avec les régions sera renforcée, tandis que les plans de localisation des implantations en région des organismes de recherche seront mis en place de façon concertée. L'Etat encouragera les initiatives régionales tendant à créer, sur des sites donnés, des ensembles industriels, scientifiques et techniques. Il encouragera également la mise en place de pôles et de réseaux « recherche/développement » et facilitera l'implantation de centres régionaux d'innovation et de transfert de technologie (C.R.I.T.T.) compte tenu de leur fonction de modernisation du tissu industriel. L'Etat soutiendra la création, dans les régions, de centres de culture scientifique et technique par une politique d'investissement en vue de diffuser plus largement la culture scientifique et technique. Enfin, les régions seront plus étroitement associées à la définition et à l'évaluation de la politique de recherche et de développement : le projet de loi portant plan triennal pour la recherche prévoit que le ministre de la recherche et de la technologie réunira une conférence annuelle regroupant, notamment, les présidents des conseils régionaux et les responsables des organismes publics de recherche. Cette procédure permettra, d'une part, d'associer les régions à l'élaboration et à l'évaluation de la politique nationale de la recherche et, d'autre part, de tenir compte des implications locales des programmes généraux qui pourront, le cas échéant, être combinés aux initiatives des régions. Ainsi, le ministère de la recherche et de la technologie poursuivra son effort financier en faveur des régions en consacrant 137,5 millions de francs en 1985 à des actions spécifiquement régionales (pour 115 millions de francs en 1984), somme à laquelle doivent être ajoutés les budgets importants, et en croissance marquée, que les organismes publics de recherche affectent à leurs interventions en région. Il convient de rappeler que les sommes engagées par l'Etat dans les contrats de plan pour l'année 1984 s'élèvent à 260 millions de francs dans le domaine de la recherche et de la technologie (fonds de la recherche et de la technologie, budget des organismes, ministère de l'éducation nationale). Cet effort, qui s'est traduit notamment par l'accompagnement de la politique régionale dans le domaine du transfert technologique, sera poursuivi.

Missions confiées au réseau international de biotechnologie

21356. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** quelles missions ont été confiées au réseau international de biotechnologie, à la suite du sommet de Versailles ; quels sont les pays qui participent à sa création ; quels moyens sont mis à sa disposition.

Réponse. - Le réseau international des biotechnologies s'est vu confier la double mission de promouvoir la formation par la recherche de ressortissants de pays en développement et de susciter des programmes de recherches coopératives destinés à promouvoir la collaboration de ces pays et des nations industrialisées sur des thèmes et des objectifs d'intérêt commun. Le Japon, le Canada, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et la Communauté européenne participent au réseau ; les Etats-Unis, la République fédérale d'Allemagne, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations unies pour l'industrie et l'U.N.E.S.C.O. y participent en tant qu'observateurs. Ces pays et institutions sont représentés dans le comité de coordination du réseau, copiloté par la Grande-Bretagne et la France. En ce qui concerne les moyens, chaque membre participant ou observateur couvre ses propres dépenses (allocations aux stagiaires, participation aux projets de recherche), et la France entretient le secrétariat exécutif, structure légère implantée à Paris. Pour l'année 1985, au cours de laquelle douze stagiaires ont été admis en formation, et pour la participation à deux projets de recherches coopératives, la France a dégagé un crédit de 1,540 million de francs.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

Personnes âgées : nouvelle tarification des soins

23049. - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quel a été le résultat de l'étude qu'elle avait confiée à l'inspection générale des affaires sanitaires et sociales concernant les conditions susceptibles d'être réunies pour aboutir à une nouvelle tarification des soins dispensés aux personnes âgées, qui pourrait réduire la participation financière supportée par les malades hos-

pitalisés dans les services de long séjour. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.*

Réponse. - Il est exact que la tarification actuelle des soins dispensés aux personnes âgées n'est pas satisfaisante. Il est nécessaire de réduire, d'une part, les inégalités de prise en charge, laquelle dépend actuellement de la nature de l'établissement ou du service où est hébergée la personne âgée et, d'autre part, les inégalités de moyens, en personnel soignant notamment, qui ne sont pas attribués en fonction des besoins réels d'aide des personnes âgées, c'est-à-dire de leur dépendance. Les expérimentations sur la réforme de la tarification ont été faites pour atteindre ce double objectif. Les éléments obtenus jusqu'à maintenant n'ont pas encore permis de dégager un choix entre les différents moyens de tarification pouvant se substituer aux régimes existant actuellement. Il est donc apparu nécessaire de prolonger les études et d'analyser toutes les solutions, compte tenu de l'importance des enjeux aussi bien humains que financiers.

SANTÉ

Application des règlements sanitaires départementaux

23115. - 18 avril 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les préoccupations exprimées par l'association de défense des victimes de troubles de voisinage à l'égard de la recrudescence et de la multiplication des sources de bruits dont de très nombreux Français sont les victimes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que les règlements sanitaires départementaux soient appliqués d'une manière très stricte, ce qui permettrait d'ores et déjà, dans un très grand nombre de cas, soit de rétablir des situations particulièrement dégradées, soit encore d'éviter des incidents parfois très graves.

Réponse. - Les bruits de voisinage, que visent les règlements sanitaires départementaux, sont vivement ressentis par la population, mais ils sont aussi difficiles à combattre. En effet, les bruits imputables notamment aux aboiements de chiens, au fonctionnement des chaînes hi-fi et aux activités ménagères doivent pouvoir être constatés au moment où ils sont émis, alors que leur apparition présente fréquemment un caractère aléatoire ; la prise en compte de leur répétition, de leur niveau et de leur émergence par rapport au bruit ambiant est indispensable à l'évaluation de la gêne occasionnée au voisinage. Cette situation implique, pour tous les agents chargés de constater ces nuisances, de nombreuses sujétions et des déplacements sans résultats, ne permettant pas toujours de mettre en évidence le bien-fondé de la plainte, souvent compliquée par des différends de voisinage. Néanmoins, ces difficultés ne sont pas contradictoires avec l'application stricte, par les agents des services d'hygiène du milieu des directions départementales des affaires sanitaires et sociales et des bureaux municipaux d'hygiène, des dispositions du règlement sanitaire départemental. Le secrétaire d'Etat chargé de la santé est particulièrement préoccupé par la recrudescence des bruits de voisinage et a entrepris, dans le cadre des objectifs gouvernementaux de lutte contre le bruit définis en conseil des ministres le 11 avril 1984, une modification du titre du règlement sanitaire départemental type consacré au bruit ; cette modification, qui s'effectue en collaboration avec les ministères concernés, doit être soumise au conseil national du bruit où sont représentées les associations de lutte contre le bruit. Lors de la publication de cette nouvelle rédaction du titre « bruit » du règlement sanitaire départemental, le secrétaire d'Etat chargé de la santé rappellera à ses services extérieurs la nécessité d'appliquer fermement ce texte et demandera aux autres ministères de bien vouloir rappeler cette nécessité à tous les niveaux de prise en compte de ces plaintes. Par ailleurs, l'équipement en matériel de mesure du bruit se poursuit activement dans les divers services d'hygiène chargés d'instruire les plaintes en matière de bruit de voisinage. L'ensemble des mesures ainsi prises devrait contribuer à renforcer l'action des pouvoirs publics à l'égard de ces problèmes.

Rhône-Alpes : problèmes d'organisation de la transfusion sanguine

23495. - 9 mai 1985. - **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les problèmes d'organisation de la transfusion sanguine de la

région Rhône-Alpes. En effet, il serait envisagé de réformer les structures transfusionnelles aboutissant à supprimer le centre de fractionnement de Lyon-Beynost. Or ce centre concerne 12 p. 100 de la population française et comporte quatre centres hospitalo-universitaires, c'est-à-dire 1/5 de l'enseignement médical. De plus, de celui-ci dépendent quatre-vingts emplois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend donner à cette affaire, souhaitant le maintien du fractionnement plasmatisé dans l'établissement existant de Beynost.

Réponse. - Les centres de transfusion sanguine et de fractionnement du plasma fonctionnent actuellement de façon indépendante, sans coordination réelle, notamment dans le domaine de la recherche et de la préparation des produits sanguins. La possibilité de regrouper progressivement les activités de fractionnement du plasma afin de permettre aux établissements concernés de fonctionner dans des conditions plus satisfaisantes est étudiée. Ce regroupement d'activités pourra être un regroupement fonctionnel qui n'implique pas nécessairement la disparition physique de tel ou tel centre. Il sera tenu compte, lors de la définition de cette politique, des situations locales existantes et notamment de l'originalité présentée en matière d'organisation transfusionnelle par la région Rhône-Alpes, qui s'est traduite par la création de la fédération des établissements de transfusion sanguine implantés dans cette région.

TRANSPORTS

Transports en Lorraine

10424. - 3 mars 1983. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la situation de la Lorraine en matière de service de transports. Outre les difficultés éprouvées dans le domaine de la desserte aérienne de ses départements, il apparaît que la voie ferrée n'est pas plus favorisée. Au moment où se discutent et sont désignées les régions qui bénéficieront du T.G.V., Lorraine et Alsace, malgré l'intérêt que comportent les pénétrantes vers l'Est (R.F.A., Autriche, etc.), semblent complètement ignorées. Il lui demande s'il serait possible, en la circonstance, de connaître les vues du Gouvernement en la matière.

Mise en place d'un T.G.V. vers l'Est de la France

24103. - 6 juin 1985. - Regrettant de n'avoir pas encore obtenu de réponse à sa question écrite n° 10424 du 3 mars 1983, **M. Albert Voilquin** en confirme les termes à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, et lui demande, notamment, de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les perspectives d'une mise en place d'un T.G.V. vers l'Est de la France et au-delà.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, a créé un groupe de travail chargé de réaliser l'étude préliminaire du projet de liaison ferroviaire rapide entre Paris et l'Allemagne, via la Lorraine, appelée T.G.V. Est. Ce groupe, qui comprend des représentants de l'administration et de la S.N.C.F., doit remettre son rapport pour la fin de l'année 1985, en fournissant les éléments d'ordre économique devant permettre au Gouvernement de réaliser un choix politique concernant l'avenir de ce projet. Conformément aux objectifs qui lui ont été fixés, la réflexion du groupe de travail devra être conduite avant tout du point de vue de l'intérêt national du T.G.V. Est. Toutefois, le groupe abordera sommairement l'intérêt et les conditions d'une desserte du Luxembourg, de l'Allemagne fédérale et éventuellement de la Suisse, afin de pouvoir évaluer approximativement le bilan économique et social d'un tel projet. Le groupe de travail recherchera la meilleure configuration de desserte en fonction des besoins du marché et des préoccupations d'aménagement du territoire. Il examinera à cet effet les différents tracés possibles de la ligne nouvelle, en fonction des objectifs de desserte des grandes agglomérations de l'Est et des possibilités d'utilisation des voies ferrées existantes. En outre, il devra apprécier le trafic potentiel et les conditions d'exploitation de ce projet, ainsi que son impact économique sur les activités des régions concernées, sur les autres modes de transport et sur les dessertes ferroviaires existantes. Les premières phases de l'étude consisteront en la collecte des données techniques et socio-économiques nécessaires, puis en l'élaboration de scénarios de tracés et de programmes d'exploitation.

T.G.V. Atlantique : nombre de créations d'emplois

16185. - 15 mars 1984. - **M. Jean Arthuis**, se référant aux orientations prises par le Gouvernement lors du conseil des ministres du 20 avril 1983, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, en fonction des données concernant la réalisation et le fonctionnement du train à grande vitesse (T.G.V.) Paris-Lyon, quelles retombées précises en terme d'emplois peuvent envisager les régions concernées par le T.G.V. Atlantique, en particulier les pays de la Loire. Il souhaiterait connaître notamment la répartition probable de ces emplois par niveau de qualification ainsi que leur nature juridique par type de contrats de travail.

Réponse. - Les travaux nécessités par la réalisation du T.G.V. Atlantique portent sur la construction de l'infrastructure nouvelle, qui s'étend de Paris jusqu'à Tours pour la branche Sud-Ouest et Le Mans pour la branche Ouest. La S.N.C.F. les a répartis en lots, qui font l'objet d'un appel d'offres, d'une adjudication et d'un marché distincts. Les groupements ou entreprises retenus ne sont par conséquent pas nécessairement les mêmes d'un lot à l'autre. Pour les lots principaux (terrassements et ouvrages courants), la S.N.C.F. a admis la candidature de groupements régionaux dès lors que leur pilotage est assuré par une entreprise de terrassements présentant les références voulues. Elle a fortement incité les groupements s'intéressant à ces lots à s'attacher la participation d'entreprises régionales, à la demande desquelles la S.N.C.F. a d'ailleurs également exigé que les sous-traitances soient transparentes. Pour certains ouvrages hors lots et pour la plupart des marchés secondaires (déplacements de canalisations, voiries, matériaux de carrière, clôtures, bâtiments, etc.), la S.N.C.F. s'est engagée à faire appel préférentiellement aux entreprises régionales ou locales. Enfin, il est prévu d'attribuer la réalisation et l'équipement des chaussées nécessaires aux rétablissements de voirie dans le cadre de la procédure dite « combinée », qui favorise les petites et moyennes entreprises, ou d'en confier la maîtrise d'œuvre au département ou à la direction départementale de l'équipement. L'ensemble de ces dispositions devrait donc bénéficier aux entreprises des régions traversées par le T.G.V. Atlantique. En terme d'emplois, il convient d'ajouter aux effets liés à la construction de l'infrastructure du T.G.V. Atlantique et répartis le long de son tracé ceux liés à la réalisation de la superstructure et à la construction du matériel roulant et répartis sur la totalité du territoire national. L'ensemble de ces emplois se rapporte à des activités de maîtrise d'œuvre, de fabrication, de mise en œuvre et de service, et concerne donc non seulement les entreprises spécialisées ou non, mais aussi les organisations, fabricants, artisans et professions diverses concourant à la réalisation du projet. Il n'apparaît guère possible d'en fournir à l'avance la répartition géographique et sectorielle, qui ne pourra être déterminée qu'à posteriori.

Desserte ferroviaire de la commune de Vaas (Sarthe)

20537. - 22 novembre 1984. - **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les problèmes posés par la non-desserte de la commune de Vaas par le train n° 7111. Ce train supplémentaire, qui assure la liaison Le Mans-Château-du-Loir, dessert, en effet, toutes les communes situées entre ces deux villes, sauf la commune de Vaas. Cette omission est tout à fait préjudiciable à cette cité dynamique dont la municipalité fait le maximum d'efforts, tant au point de vue touristique que dans le domaine de l'emploi. En outre, le train constitue souvent l'unique moyen de locomotion pour les nombreuses personnes âgées qui résident dans cette petite ville et le réseau ferroviaire est, sans nul doute, un des éléments primordiaux pour l'activité économique de Vaas et le maintien de sa population. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer s'il y a lieu à enquête auprès des diverses municipalités traversées lorsqu'un nouveau train est mis en service sur une ligne, et s'il existe des critères pour la sélection des gares desservies. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Les dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs, ainsi que le nouveau statut de la S.N.C.F., posent les principes du renouveau des transports ferroviaires régionaux et locaux. Les régions ont désormais toute latitude pour organiser, sous leur autorité, les services ferroviaires d'intérêt régional en les conventionnant avec la S.N.C.F. Ainsi, les décisions seront prises au niveau où les besoins de la population sont les mieux connus et en concertation avec toutes les collectivités locales intéressées. L'Etat, quant à lui, continue à jouer son propre rôle d'incitation en intervenant de deux façons. Tout

d'abord, pour les services faisant l'objet d'une convention entre une région et la S.N.C.F., l'Etat maintient, en l'actualisant, la participation financière qu'il consentait auparavant pour assurer l'équilibre des services antérieurement exécutés sur la ou les relations en cause. En second lieu, des contrats de développement entre les collectivités et l'Etat peuvent être passés. Ils consistent en une aide temporaire de l'Etat destinée à faciliter le lancement d'opérations nouvelles visant à améliorer l'efficacité et la qualité des transports collectifs. C'est donc dans ce nouveau contexte de décentralisation que pourraient être étudiées de futures améliorations des dessertes ferroviaires voyageurs locales. Toutefois, dans le cas particulier évoqué, la S.N.C.F. a déjà décidé de répondre favorablement à la demande présentée. C'est ainsi qu'à partir du prochain service d'hiver 1985-1986, le train 7111 desservira la gare de Vaas.

Activité de la gare de triage de Blainville-Damelevières (Meurthe-et-Moselle)

20552. - 29 novembre 1984. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les graves conséquences économiques pour les communes de Damelevières et Blainville-sur-l'Eau (Meurthe-et-Moselle) qu'entraîneraient des suppressions d'emplois à la gare de triage de Blainville-Damelevières. Il souligne le rôle prépondérant du chemin de fer dans la transformation de ces communes, essentiellement rurales, en communes urbaines. Or, il est clair que, si ces communes ont connu leur développement grâce au rail, le déperissement de ce dernier entraînera inexorablement celui des communes. Par ailleurs, il constate l'ignorance totale dans laquelle sont maintenus les élus locaux et départementaux à l'égard du devenir de l'activité ferroviaire dans cette partie du département. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement pour relancer l'activité de la gare de triage de Blainville-Damelevières quant à l'avenir. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Conformément aux principes définis par son cahier des charges et aux objectifs fixés par le contrat de plan Etat-S.N.C.F., la S.N.C.F., dans le cadre de son autonomie de gestion, est responsable du bon emploi de ses moyens en personnel et de ses moyens matériels et financiers. Elle se doit d'améliorer en permanence sa productivité, et ce, afin de retrouver d'ici à 1989 l'équilibre de ses comptes. C'est donc dans un souci de meilleure efficacité commerciale que la S.N.C.F. engage une réorganisation technique au plan national afin d'accélérer l'acheminement des wagons chargés, en les regroupant sur des triages performants et bien desservis. Ainsi, en ce qui concerne la région de Nancy, les wagons provenant des gares de Pompey à Pont-à-Mousson sur la ligne Nancy-Metz sont maintenant dirigés sur la gare de Woippy sans transiter par Blainville-Damelevières. Il en est de même pour les wagons provenant de la zone de Vesoul qui sont dirigés sur le triage de Mulhouse. Il résulte de cette modification du plan de transport une baisse d'activité du triage de Blainville-Damelevières qui deviendra prochainement une gare centre de desserte chargée de la distribution et du ramassage de sa propre zone, ainsi que de la concentration du matériel vide. Ces dispositions, qui ont été portées à la connaissance du comité d'établissement, se traduisent par la suppression d'une dizaine d'emplois sur sept cent quarante-neuf. Leur mise en application s'effectue progressivement, en fonction des possibilités de reclassement et en accord avec le personnel intéressé. Elles n'entraîneront aucun licenciement. Le préfet de Meurthe-et-Moselle et les maires des communes de Blainville et de Damelevières en ont été préalablement informés. En tout état de cause, il convient de souligner que les possibilités de transport des marchandises restent très importantes sur la région de Nancy. Elles permettront de faire face sans difficulté à un accroissement de trafic ferroviaire dans l'hypothèse où les entreprises régionales augmenteraient leurs envois et réceptions par fer.

Métro parisien : environnement

23086. - 11 avril 1985. - **M. Pierre Louvot** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la présence de plus en plus nombreuse dans l'enceinte du métro parisien de personnes porteuses de pancartes faisant état d'un total dénuement et sollicitant quelques francs des voyageurs pour leur survie. Estimant parfaitement inconvenant que les transports publics deviennent la pitoyable vitrine d'une pauvreté en extension, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que

la R.A.T.P. prene des mesures en vue d'orienter lesdites personnes vers des centres d'accueil où elles trouveraient aide et réconfort. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - La R.A.T.P., bien que ce ne soit pas sa vocation première, a entrepris depuis plusieurs années diverses actions en faveur des personnes sans abri, soit directement avec ses propres moyens, soit en liaison avec les organismes publics ou les associations caritatives. Ainsi, depuis sept ans, des tournées de ramassage sur le réseau sont organisées avec l'assistance de la préfecture de police en vue de conduire les personnes sans abri à la maison de Nanterre où les intéressés bénéficient d'une douche, de repas et d'un lit pour la nuit. Au cours de l'année 1984, 17 556 personnes ont ainsi été conduites à la maison de Nanterre. D'autre part, la R.A.T.P. a mis à la disposition de l'Armée du Salut un terrain près de la Porte de la Villette où fonctionne, depuis janvier 1983, un centre d'hébergement d'une capacité de 100 places. Dans le cadre de l'opération humanitaire lancée en janvier dernier par les pouvoirs publics afin d'assurer l'hébergement des sans abris pendant la période des grands froids, la R.A.T.P. a mis à la disposition de l'Armée du Salut deux locaux souterrains qui ont permis chaque nuit l'accueil d'environ 300 personnes. Enfin, le guide pratique des centres d'hébergement, édité en 1984 par la préfecture de région, a été largement diffusé sur le réseau en vue d'informer les personnes concernées. Il convient cependant de noter que la quasi-totalité de ces personnes ne souhaitent pas aller dans un centre d'hébergement et que la loi française ne permet pas de les y conduire contre leur gré. Malheureusement, bien que convaincus de la nécessité d'agir en implantant de nouveaux centres d'hébergement, les responsables au niveau national et local se heurtent bien souvent, outre le manque de moyens financiers, au mécontentement des riverains.

Traversée du T.G.V. à Verrières-le-Buisson

23270. - 25 avril 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème que pose la traversée du T.G.V. sur le territoire de Verrières-le-Buisson (Essonne). En effet, la sortie du tunnel sur ce territoire correspond à une zone réservée aux nomades. Ces derniers, représentant une minorité ayant beaucoup de mal à trouver des communes les acceptant, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que cette zone soit protégée. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - La zone réservée aux nomades sur le territoire de Verrières-le-Buisson est située à 70 mètres environ de l'axe du T.G.V. Atlantique. A cet endroit, la ligne du T.G.V. est à ciel ouvert, mais accompagnée de protections phoniques très importantes, constituées d'un merlon de 5 mètres de hauteur surmonté d'un mur anti-bruit de 2,5 mètres. Les dispositions qui ont d'ailleurs été présentées à des responsables de l'association des « gens du voyage », permettent de garantir que les résidents du terrain de nomades ne subissent pas de nuisances phoniques particulières du fait du T.G.V., d'autant que ce terrain est en pente descendante par rapport au T.G.V., ce qui est un facteur favorable. Il faut noter qu'à Mâcon, plusieurs caravanes des « gens du voyage » se sont spontanément installées depuis un an en terrain découvert, à moins de 30 mètres de la ligne nouvelle Paris-Sud-Est, où les T.G.V. circulent pourtant à une vitesse nettement supérieure à celle qui sera pratiquée à Verrières-le-Buisson. Enfin, le T.G.V. sera entièrement clos latéralement, ce qui garantit notamment la sécurité des enfants.

Utilisation de carburant automobile par l'aviation légère

24176. - 6 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles conclusions tire-t-il, pour l'avenir, de l'utilisation du carburant automobile par l'aviation légère. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Une circulaire d'information du 10 janvier 1984 publiée par le service de l'information aéronautique autorise environ 1 500 avions de l'aviation générale à utiliser le supercarburant auto. En outre, depuis le début de cette année, une expérimentation est menée par dix aéroclubs sur des types d'avions non autorisés par la circulaire, et ceci dans l'objectif d'étendre

l'utilisation du carburant auto à d'autres types d'appareils. Il serait prématuré de préjuger les résultats de l'expérimentation en cours.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Coût des contrats formation-reclassement

21844. - 7 février 1985. - **M. Philippe François** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser, d'une part, le coût prévisionnel de la dernière-née des mesures antichômage : les contrats formation-reclassement, et, d'autre part, l'incidence de cette mesure sur le régime paritaire de l'assurance chômage. En outre, il lui rappelle que, selon les prévisions pour 1985, l'U.N.E.D.I.C. devrait terminer l'année avec un solde déficitaire. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'augmenter la dotation budgétaire de l'Etat à l'U.N.E.D.I.C.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire visait à connaître le coût prévisionnel, pour l'Etat et pour le régime de l'assurance chômage, des contrats formation-recherche d'emploi. Ce dispositif fait actuellement l'objet d'une négociation entre partenaires sociaux, qui porte tant sur les conditions de mise en œuvre que sur les modalités de financement. Cette négociation, à laquelle le Gouvernement est particulièrement attaché, n'ayant pas encore abouti, il n'est donc pas possible à ce stade d'indiquer précisément le coût du dispositif et sa répartition entre les diverses sources de financement envisageables.

Réintégration dans la vie active de jeunes chômeurs et perte de droits

22724. - 28 mars 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que certains aspects de la législation en vigueur pénalisent les jeunes chômeurs qui, ayant eu la possibilité de se réintégrer dans le monde actif en contractant des emplois, même faiblement rémunérateurs (38 heures par mois, correspondant à un salaire de 1 200 francs environ), ne perçoivent plus les droits qu'ils possédaient ultérieurement. Cette situation tout à fait anormale n'incite pas les jeunes chômeurs à rechercher une occupation, et risque à terme de leur enlever toute motivation au travail. En conséquence, il lui demande de préciser quelles sont les intentions du Gouvernement pour éviter pareille situation. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la situation des jeunes, âgés de seize à vingt-cinq ans, à la recherche d'un emploi qui, percevant l'allocation d'insertion, se verraient supprimer ce droit lorsqu'ils exercent une activité salariée même réduite. Dans le cas d'une telle activité, il convient tout d'abord d'examiner les droits éventuels des intéressés au regard de l'article R. 351-36 du code du travail. En effet, ce texte prévoit que l'exercice d'une activité réduite ne présentant pas un caractère occasionnel est compatible avec la perception de l'allocation d'insertion, dans la mesure où cette activité ne dépasse pas 40 heures par mois, et sous réserve que le revenu mensuel procuré par l'activité ne soit pas supérieur au montant de quarante allocations journalières non majorées, soit 1 656 francs. Une telle activité donne lieu à la déduction d'un nombre d'allocations journalières égal au nombre de jours de travail effectués (article R. 351-35). En conséquence, si, ainsi que le précise l'honorable parlementaire, un jeune travaille 38 heures par mois pour un salaire de 1 200 francs, il pourra percevoir une allocation d'insertion différentielle, sachant que lorsque les heures de travail ne sont pas groupées, sept heures de travail sont considérées comme représentant une journée. Si en application du texte précité, les intéressés ne remplissent pas les conditions pour pouvoir cumuler leur salaire et l'allocation, leurs droits peuvent être conservés et décalés dans le temps ; c'est-à-dire que si le demandeur percevait l'allocation d'insertion, le versement de celle-ci serait suspendu pendant la durée de l'activité et rétabli à la fin du contrat de travail. Par ailleurs, l'activité salariée peut, conformément à l'article R. 351-7-2, ouvrir le droit à indemnisation aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans, qui ont été titulaires, depuis moins de douze mois, d'un contrat de travail et justifient, dans les douze mois précédant la fin du contrat de travail, d'une durée de travail salarié d'au moins trois mois, soit 91 jours ou 507 heures et de moins de six mois, soit 181 jours ou 1 013 heures. Ainsi, un jeune qui a occupé une activité dans les limites prévues par cet article percevra l'allocation de base exceptionnelle durant trois mois au titre du régime d'assurance, à la suite desquels il bénéficiera de l'allocation d'insertion.

Situation des chômeurs en fin de droits

24189. - 6 juin 1985. - **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation très préoccupante des chômeurs parvenus en fin de droits ou qui ne perçoivent que des prestations très faibles. Il lui demande si parmi les mesures qu'il importe prioritairement de mettre en œuvre en leur faveur il entend : relever le niveau des prestations les plus faibles en tenant compte notamment des charges de famille ; diminuer la durée minimale d'activité salariée exigée ouvrant droit aux allocations, y compris pour les allocations majorées ; étendre les T.U.C. (travaux d'utilité collective) à certains chômeurs sans condition d'âge sous forme de T.I.G. (travaux d'intérêt général).

Réponse. - La situation des chômeurs parvenus en fin de droits n'a pas échappé au Gouvernement qui a eu l'occasion de s'en préoccuper à plusieurs reprises. M. le Président de la République lui-même a annoncé récemment que des mesures prochaines seraient prises à leur égard montrant ainsi sa détermination de voir le Gouvernement s'engager dans des actions en leur faveur. C'est ainsi que le Conseil des ministres du 5 juin 1985 a arrêté un certain nombre de mesures concernant les demandeurs d'emploi non couverts par le système d'assurance chômage, c'est-à-dire essentiellement les jeunes, les chômeurs de longue durée et les chômeurs âgés. En ce qui concerne les jeunes, le programme des travaux d'utilité collective, qui concerne à l'heure actuelle 220 000 jeunes de dix-huit à vingt et un ans va être étendu aux jeunes de vingt-deux à vingt-cinq ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an. C'est ainsi que 100 000 personnes bénéficieront de cette mesure et donc d'une indemnisation minimale de 1 200 F par mois. Pour l'ensemble des chômeurs de longue durée bénéficiant de l'allocation spécifique de solidarité versée par l'Etat aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'assurance chômage, le montant de cette allocation sera augmenté de 50 p. 100 et porté de 43 F à 64,50 F par jour à compter du 1^{er} juillet 1985. Tous les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique disposeront ainsi d'une ressource minimum de près de 2 000 F par mois, et cela sans limitation de durée et sans modification des conditions de ressources. Cette mesure touchera dès le mois de juillet prochain 115 000 personnes. Pour les chômeurs âgés de plus de cinquante-sept ans et demi qui ont effectué dix ans d'activité salariée et qui rencontrent souvent de grandes difficultés pour se réinsérer dans le marché du travail, le minimum de ressources sera porté à 2 580 F par mois. Par ailleurs, les femmes isolées bénéficieront d'actions spécifiques de formation et d'insertion professionnelle. En 1985, 100 millions de francs seront consacrés aux actions en faveur des femmes isolées, et cette enveloppe sera doublée en 1986. Enfin, un programme de lutte contre la précarité et contre la pauvreté est décidé pour les années 1985 et 1986. Ce programme, d'un montant global de 500 millions de francs, permettra non seulement de continuer et d'amplifier les actions qui ont été entreprises lors de l'application du premier programme, mais encore d'inciter les collectivités locales à mettre en place des dispositifs innovants en faveur des plus défavorisés. Telles sont les mesures dernièrement arrêtées par le Gouvernement et qui répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

UNIVERSITÉS*Attributions des géomètres experts et des topographes*

23030. - 11 avril 1985. - **M. Guy Allouche** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur la situation des bureaux d'études topographiques et sur les difficultés qu'ils rencontrent pour exercer leur activité. La loi du 7 mai 1946 a concédé aux géomètres-experts le monopole du domaine du foncier. Hors, une erreur matérielle dans le texte de cette loi leur a permis, depuis quelques années, d'étendre leur action au domaine de la topographie. Cette situation est gravement préjudiciable pour les topographes qui se heurtent à des difficultés de plus en plus grandes dans l'exercice de leur profession. En conséquence, il demande si les pouvoirs publics envisagent une modification de la loi de 1946 qui établirait de façon claire les attributions de chacune des deux professions en cause.

Réponse. - Les conditions d'exercice de la profession de géomètre-expert, et notamment la concurrence qui se manifeste dans certains domaines entre les membres de cette profession et les bureaux d'études topographiques, font actuellement l'objet d'un examen interministériel sous l'égide de la mission des professions libérales placée auprès du Premier ministre. Outre le ministre de l'éducation nationale dont la tutelle s'exerce avant tout sur la formation des géomètres-experts, plusieurs départements ministériels concernés à des titres divers par l'activité de

cette catégorie professionnelle (justice, économie, finances et budget, urbanisme, logement et transports, agriculture) sont engagés dans cette concertation qui devrait aboutir au cours des prochains mois à la clarification souhaitée par l'honorable parlementaire.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS*Remorquage par tracteur : harmonisation de la réglementation entre les exploitants agricoles*

20954. - 13 décembre 1984. - **M. Hubert Martin** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'un exploitant agricole consacrant exclusivement son activité à sa profession est autorisé à remorquer des charges avec un tracteur sans limitation de tonnage, alors qu'une personne qui ne cultive que quelques hectares, parallèlement à une autre profession, ne peut tracter plus de trois tonnes sans posséder le permis de conduire catégorie C. Il lui demande quels motifs justifient une telle ségrégation et s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'y mettre fin, au bénéfice des exploitants agricoles à titre accessoire.

Réponse. - En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis de conduire dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent effectivement à cette obligation, les personnes utilisant un tracteur agricole ou forestier répondant à la définition de l'article R. 138 A, - 1^o, 2^o, 3^o et B - titre III - du même code, lorsque ces matériels sont attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). Il n'apparaît pas souhaitable d'étendre les dispositions dont bénéficient les agriculteurs à d'autres catégories d'utilisateurs évoquées par l'honorable parlementaire. Cela entraînerait une multitude de demandes de la part des utilisateurs de matériels agricoles comme les municipalités, les entreprises de travaux publics, de nombreuses usines et les usagers s'adonnant à l'agriculture de plaisance auxquels jusqu'à ce jour de telles facilités ont été refusées. En outre, l'Etat lui-même n'a pas dérogé à la règle précitée puisque les tracteurs agricoles utilisés dans les directions départementales de l'équipement ne peuvent être conduits que par les agents titulaires d'un permis de conduire des catégories B, C limité ou C, suivant le poids total autorisé en charge du véhicule utilisé.

*Transports routiers :**propositions pour régler le contentieux franco-suisse*

22211. - 28 février 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles sont les propositions faites par le Gouvernement français aux autorités helvétiques pour essayer de régler le contentieux et cela dans l'intérêt des transporteurs routiers français et suisses.

Réponse. - La décision prise par les autorités helvétiques d'instaurer dans la Confédération, à compter du 1^{er} janvier 1985, une taxe sur les véhicules poids lourds a conduit le Gouvernement français à faire connaître, dès le mois de mai 1984, dans une démarche commune des Etats membres de la Communauté économique européenne puis, après la publication intervenue en septembre 1984 des mesures d'application de cette taxe par les autorités suisses, de manière bilatérale, sa désapprobation devant la taxation unilatérale des véhicules étrangers en Suisse. Les modalités les plus ouvertement discriminatoires de la perception de la taxe ayant été révisées par le Conseil fédéral début décembre, avant la mise en application de celle-ci, pour assurer un traitement égal entre les redevables de la taxe aux taux annuels et journaliers, les différents entretiens qui se sont déroulés sur le sujet au niveau ministériel ainsi qu'entre les représentants des administrations françaises et suisses concernées au cours des mois de décembre 1984 et janvier 1985 ont visé, de la part de la partie française, à obtenir dans le respect des décisions souveraines du peuple suisse, un aménagement de la taxation des poids lourds. Il a par ailleurs été décidé de soumettre dès le 1^{er} janvier 1985, les véhicules suisses au paiement de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers. Cette décision a été prise en application de l'article 13-11 du décret n° 701285 du 23 décembre 1970 relatif au transfert de l'assiette et du recouvrement de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers à l'administration des douanes, sur la constatation que l'exonération réciproque de taxation existant jusqu'à cette date était rompue par la Suisse. De plus, c'est très fermement que les autorités helvétiques se sont vu notifier la volonté des autorités françaises de réexaminer tous les aspects du régime dont bénéficient, en France, les transporteurs routiers suisses si des aménagements substantiels

n'étaient pas apportés à la fois à la nouvelle taxation et au système d'émoluments administratifs auquel sont soumis en zone frontalière les poids lourds de plus de vingt-huit tonnes. Actuellement, les négociations engagées avec les autorités de la Confédération sur les modalités de perception de la taxe poids lourds et de l'émolument administratif se poursuivent. Une évolution précise et complète de la situation qui résultera des dispositions qui seront prises par la partie helvétique sera alors faite et permettra d'envisager les mesures appropriées qu'il conviendrait de mettre en œuvre du côté français.

ERRATA

Au *Journal officiel* du 13 juin 1985
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 1117, 1^{re} colonne, à la 7^e ligne de la réponse à la question écrite n° 21680 de M. Roland Courteau à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.

Au lieu de : « L'harmonisation des conditions d'attribution argent et vermeil... ».

Lire : « L'harmonisation des conditions d'attribution des échelons argent et vermeil ».

Au *Journal officiel* du 20 juin 1985
Débats parlementaires, Sénat - Questions

1^o Page 1169, 2^e colonne, à la 12^e ligne de la réponse aux questions écrites n° 16512 et 20772 posées par M. Roger Husson

à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.

Au lieu de : « Véhicules conçus exclusivement pour le transport d'adultes ou d'enfants... ».

Lire : « Véhicules conçus exclusivement pour le transport d'enfants... ».

2^o Page 1170, 1^{re} colonne, à la dernière ligne de la réponse à la question écrite n° 23125 de M. Stéphane Bonduel à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Au lieu de : « Les bulletins diffusés par FR 3... ».

Lire : « Les bulletins régionaux diffusés par FR 3... ».

Au *Journal officiel* du 27 juin 1985
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 1210, 1^{re} colonne, avant la rubrique : « Redéploiement industriel et commerce extérieur ».

Lire : « Prévention des risques naturels et technologiques majeurs Rhône : mesures pour arrêter la nappe de pollution ».

24574. - 27 juin 1985. - M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs, pour quelles raisons rien n'a été tenté pour arrêter la nappe de pollution qui descend actuellement le cours du Rhône ».